

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

2 janv. 1958	Décret n° 58-7 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'Institut géographique national (J. O. R. F. du 9 janvier 1958, p. 335), arr. prom. du 20 janvier 1958 (1958)	217
IF-04		
2 janv. 1958	Décret n° 58-9 fixant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière (J. O. R. F. du 9 janvier 1958, p. 342), arr. prom. 24 janvier 1958 (1958) ..	218
XV A-01		
8 janv. 1958	Décret n° 58-15 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 19 janvier 1958), arr. prom. du 22 janvier 1958 (1958)	218
XXIII E-05		
17 janv. 1958	Arrêté interministériel relatif aux conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958 (J. O. R. F. du 19 janvier 1958, arr. prom. du 29 janvier 1958 (1958)	224
17 janv. 1958	Arrêté interministériel relatif aux conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958 (1958)	224
29 janv. 1958	Décret portant désignation du président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire (1958)	224
29 janv. 1958	Décret plaçant un gouverneur général de la France d'outre-mer dans la position de service détachée (J. O. R. F. du 1 ^{er} janvier 1958, p. 1116) [1958]	225
29 janv. 1958	Décret portant nomination du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, p. 1107) [1958]	225
29 janv. 1958	Décret portant nomination du Secrétaire général du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, p. 1108) [1958]	225
29 janv. 1958	Décret déléguant dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, p. 1108) [1958]	225
29 janv. 1958	Décret portant nomination du Gouverneur du Gabon (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, p. 1108) [1958]	226

29 janv. 1958	Décret déléguant dans les fonctions de Gouverneur de l'Oubangui-Chari (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, page 1108) [1958]	226
Actes en abrégé		226

GRAND CONSEIL

21 janv. 1958	Délibération n° 1/58 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.325.000 francs au chapitre 29-10-1 du budget général, exercice 1957 (1958)	227
---------------	---	-----

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

16 oct. 1957	Délibération n° 30/57 instituant une « Taxe de reboisement » (1958)	227
XIII B-03		
16 oct. 1957	Délibération n° 31/57 portant création d'un « Fonds forestier gabonais de reboisement » (1958)	228
XIII B-03		
23 déc. 1957	Délibération n° 64/57 modifiant la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 (1958)	228
I C-03,5		
31 déc. 1957	Délibération n° 70/57 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1958 (1958)	228

Moyen-Congo

4 déc. 1957	Délibération n° 57/57 portant ratification de l'arrêté n° 3331/BF.M.C. du 29 octobre 1957 relatif à des virements d'article à article et de chapitre à chapitre et à des annulations de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1956 (1958)	229
4 déc. 1957	Délibération n° 58/57 portant ratification de l'arrêté n° 3330/BF.M.C. du 29 octobre 1957, portant régularisation du déficit budgétaire constaté à la clôture de l'exercice 1956 (1958)	229
4 déc. 1957	Délibération n° 59/57 portant ratification de l'arrêté n° 3331/BF.M.C. du 29 octobre 1957, portant approbation des comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 (1958)	229
4 déc. 1957	Délibération n° 60/57 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de l'exercice 1957 (1958)	230
12 déc. 1957	Délibération n° 73/57 portant remaniement budgétaire pour 1957 (1958) ..	230
12 déc. 1957	Délibération n° 74/57 portant modification de l'arrêté n° 3291/BF.M.C. du 12 novembre 1956, relatif à l'utilisation des véhicules (1958)	231
II C-03,3		
30 déc. 1957	Délibération n° 81/57 prorogeant l'« Office des Bois de l'A. E. F. » pour une durée de deux ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1958 (1958)	231
XIII D-01		

Oubangui-Chari

3 déc. 1957	Délibération n° 39/57 rendant applicable en Oubangui-Chari la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (1958)	231
XXI A-04		

3 déc. 1957	Délibération n° 40/57 portant création et organisation d'un collège de jeunes filles à Bangui (1958)	232	30 déc. 1957	Délibération n° 125/57 arrêtant en recettes le chapitre 10 (Fonds de concours), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	240
IX C-01			30 déc. 1957	Délibération n° 126/57 arrêtant en recettes le chapitre 11 (Remboursements de prêts et avances), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	240
3 déc. 1957	Délibération n° 41/57 portant création à Bangui d'une section spéciale de formation professionnelle du personnel enseignant du 1 ^{er} degré (1958)	232	20 déc. 1957	Délibération n° 59/57 arrêtant en dépenses le chapitre 1 ^{er} (Service des emprunts et autres dettes contractuelles), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	240
IX B-01			20 déc. 1957	Délibération n° 60/57 arrêtant en dépenses le chapitre 3 (Représentation parlementaire, Assemblée territoriale et Conseil du Gouvernement, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	240
12 déc. 1957	Délibération n° 45/57 accordant délégation aux institutions du Groupe de territoires pour procéder à l'organisation et à la réglementation des cadres de certains personnels territoriaux (1958)	234	20 déc. 1957	Délibération n° 61/57 arrêtant en dépenses le chapitre 4 (Représentation parlementaire, Assemblée territoriale et Conseil de Gouvernement, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	240
12 déc. 1957	Délibération n° 47/57 déconcentrant certaines attributions fédérales en matière de réglementation forestière (1958)	234	20 déc. 1957	Délibération n° 62/57 arrêtant en dépenses le chapitre 5 (Gouvernement, contrôles généraux, services centraux, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	240
XIII A-01			20 déc. 1957	Délibération n° 63/57 arrêtant en dépenses le chapitre 6 (Gouvernement, contrôles généraux, services centraux, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	240
12 déc. 1957	Délibération n° 48/57 portant création, en Oubangui-Chari, d'un Service des Mines territorial et fixant ses attributions (1958)	235	26 déc. 1957	Délibération n° 64/57 arrêtant en dépenses le chapitre 7 (Circonscriptions territoriales, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	241
I F-07			20 déc. 1957	Délibération n° 65/57 arrêtant en dépenses le chapitre 8 (Matériel des circonscriptions territoriales), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	241
12 déc. 1957	Délibération n° 49/57 autorisant l'exploitation en régie d'un périmètre de reboisement et fixant le prix de cession des produits (1958)	235	20 déc. 1957	Délibération n° 66/57 arrêtant en dépenses le chapitre 9 (Services de Sécurité et Pénitentiaire, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	241
17 déc. 1957	Délibération n° 56/57 chargeant les institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. de créer, d'organiser et de gérer un Centre sportif fédéral interterritorial (1958)	236	20 déc. 1957	Délibération n° 67/57 arrêtant en dépenses le chapitre 10 (Services de Sécurité et Pénitentiaire, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	241
17 déc. 1957	Délibération n° 57/57 fixant le prix des cessions de plantes et graines dans les pépinières et centres de multiplication administratifs relevant du Ministère de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari (1958)	236	20 déc. 1957	Délibération n° 68/57 arrêtant en dépenses le chapitre 11 (Services financiers, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	241
XI C-03,1			20 déc. 1957	Délibération n° 69/57 arrêtant en dépenses le chapitre 12 (Services financiers, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	241
30 déc. 1957	Délibération n° 104/57 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958	237	23 déc. 1957	Délibération n° 70/57 arrêtant en dépenses le chapitre 13 (Services économiques, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	241
30 déc. 1957	Délibération n° 116/57 arrêtant en recettes le chapitre 1 ^{er} (Impôts directs) du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	238	23 déc. 1957	Délibération n° 71/57 arrêtant en dépenses le chapitre 14 (Services économiques, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	242
30 déc. 1957	Délibération n° 117/57 arrêtant en recettes le chapitre 2 (Impôts indirects), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	238			
30 déc. 1957	Délibération n° 118/57 arrêtant en recettes le chapitre 3 (Droits d'enregistrement et de timbre), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	239			
30 déc. 1957	Délibération n° 119/57 arrêtant en recettes le chapitre 4 (Taxes accessoires), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	239			
30 déc. 1957	Délibération n° 120/57 arrêtant en recettes le chapitre 3 (Revenus du domaine), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	239			
30 déc. 1957	Délibération n° 121/57 arrêtant en recettes le chapitre 6 (Recettes des exploitations industrielles), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	239			
30 déc. 1957	Délibération n° 122/57 arrêtant en recettes le chapitre 7 (Recettes diverses des autres services), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	239			
30 déc. 1957	Délibération n° 123/57 arrêtant en recettes le chapitre 8 (Produits divers et accidentels), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	239			
30 déc. 1957	Délibération n° 124/57 arrêtant en recettes le chapitre 9 (Contributions, subventions, ristournes du budget général), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	239			

23 déc. 1957	Délibération n° 72/57 arrêtant en dépenses le chapitre 15 (Services des Travaux et d'Infrastructure, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	242	27 déc. 1957	Délibération n° 88/57 arrêtant en dépenses le chapitre 32 (Entretien des voies de communication), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	244
23 déc. 1957	Délibération n° 73/57 arrêtant en dépenses le chapitre 16 (Services des Travaux et d'Infrastructure, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	242	27 déc. 1957	Délibération n° 89/57 arrêtant en dépenses le chapitre 33 (Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et des établissements publics), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	244
27 déc. 1957	Délibération n° 74/57 arrêtant en dépenses le chapitre 17 (Enseignement, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	242	27 déc. 1957	Délibération n° 90/57 arrêtant en dépenses le chapitre 34 (Reversements à des collectivités et établissements publics), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	244
27 déc. 1957	Délibération n° 75/57 arrêtant en dépenses le chapitre 18 (Enseignement, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	242	30 déc. 1957	Délibération n° 106/57 arrêtant en dépenses le chapitre 35 (Subventions de fonctionnement à des collectivités et organismes publics), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	245
27 déc. 1957	Délibération n° 76/57 arrêtant en dépenses le chapitre 19 (Services sanitaires, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	242	30 déc. 1957	Délibération n° 107/57 arrêtant en dépenses le chapitre 36 (Subventions à des organismes privés), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	245
27 déc. 1957	Délibération n° 77/57 arrêtant en dépenses le chapitre 20 (Services sanitaires, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	243	30 déc. 1957	Délibération n° 108/57 arrêtant en dépenses le chapitre 37 (Bourses d'études et d'entretien), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	245
27 déc. 1957	Délibération n° 78/57 arrêtant en dépenses le chapitre 21 (Inspection du Travail, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	243	30 déc. 1957	Délibération n° 109/57 arrêtant en dépenses le chapitre 38 (Secours), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	245
27 déc. 1957	Délibération n° 79/57 arrêtant en dépenses le chapitre 22 (Inspection du Travail, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	243	30 déc. 1957	Délibération n° 110/57 arrêtant en dépenses le chapitre 39 (Prêts et avances), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958) ..	245
27 déc. 1957	Délibération n° 80/57 arrêtant en dépenses le chapitre 23 (Service social, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	243	4 janv. 1958	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 127/57 du 30 décembre 1957, relative au budget local, exercice 1958 (1958)	245
27 déc. 1957	Délibération n° 81/57 arrêtant en dépenses le chapitre 24 (Service social, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	243	30 déc. 1957	Délibération n° 127/57 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses (1958)	246
27 déc. 1957	Délibération n° 82/57 arrêtant en dépenses le chapitre 25 (Exploitations et établissements industriels, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	243	13 janv. 1958	Délibération n° 137/58 portant approbation du projet de programme du troisième plan quadriennal du F.I. D.E.S. pour la section territoriale de l'Oubangui-Chari (1958)	247
27 déc. 1957	Délibération n° 83/57 arrêtant en dépenses le chapitre 26 (Exploitations et établissements industriels, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958) ..	243	16 janv. 1958	Délibération n° 138/58 sur les délibérations n° 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92/57 adoptées par l'Assemblée territoriale du Tchad (1958)	247
27 déc. 1957	Délibération n° 84/57 arrêtant en dépenses le chapitre 27 (Dépenses communes, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	244		Tchad	
27 déc. 1957	Délibération n° 85/57 arrêtant en dépenses le chapitre 28 (Dépenses communes, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	244	3 déc. 1957	Délibération n° 70/57 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente (1958)	248
27 déc. 1957	Délibération n° 86/57 arrêtant en dépenses le chapitre 29 (Dépenses diverses), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	244		I C-05	
27 déc. 1957	Délibération n° 87/57 arrêtant en dépenses le chapitre 31 (Entretien et réparation des bâtiments), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958 (1958)	244	10 déc. 1957	Délibération n° 77/57 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement (1958)	248
				I C -03,5 et I E-09,4	
			17 déc. 1957	Délibération n° 80/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1958 (1958)	248
			17 déc. 1957	Délibération n° 81/F. portant virement de crédits sur le budget local, exercice 1957 (1958)	250
			31 déc. 1957	Délibération n° 97/57 arrêtant le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1958 (1958)	251
				Gouvernement général	
				C. F. C. O.	
			18 janv. 1958	0209/CFCO. — Arrêté portant modification aux tarifs du Chemin de fer Congo-Océan (1958)	251
				XVIII H	

Direction générale des Finances	
17 janv. 1958	0206/DGF.-1. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget de l'Etat pour le 1 ^{er} trimestre de la gestion 1958 (1958) .. 251
Services économiques	
22 janv. 1958	0256/CSAEP./A. — Arrêté portant attribution d'une indemnité pour travaux métrologiques ou contrôles spéciaux aux inspecteurs des instruments de mesures détachés en A.E.F. (1958) .. 252
II C-04	
Arrêtés en abrégé .. 252	
Additif à l'arrêté n° 2721/IGE. du 1 ^{er} août 1957 fixant la liste des établissements publics d'enseignement secondaire et technique ouvrant droit aux majorations indiciaires pour les instituteurs y exerçant (cf. J. O. A.E.F. du 15 août 1957, p. 1114) [1958] .. 253	
Décisions en abrégé .. 254	
Territoire du Gabon	
Aéronautique civile	
3 janv. 1958	Arrêté n° 9/AC. autorisant à percevoir les taxes d'atterrissage et les redevances domaniales créées par la délimitation n° 38/57 (1958) .. 254
XIX C-03	
XXIV H-02	
Finances	
18 janv. 1958	Arrêté n° 200/FB. portant ouverture d'un crédit provisoire de cinquante millions de francs métropolitains pour l'acquittement des dépenses concernant les anciens services locaux (1958) .. 255
Arrêtés en abrégés .. 255	
Décisions en abrégé .. 256	
Territoire du Moyen-Congo	
Administration générale	
7 janv. 1958	Arrêté n° 0040/VPAG. modifiant l'arrêté n° 2289/VPAG. du 29 juillet 1957 fixant la nomenclature du budget des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} septembre 1957, p. 1187) [1958] .. 256
I E-05,2	
10 janv. 1958	Arrêté n° 0073/VPAG. portant modification de l'arrêté n° 696/BF. du 21 mai 1951 réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village (1958) .. 257
I E-07,3	
Finances	
31 déc. 1957	Arrêté n° 4128/BFMC. portant création d'une commission centrale des marchés passés pour le compte du budget de l'Etat (1958) .. 257
XXIII E-03	
10 janv. 1958	Arrêté n° 0092 portant création d'une commission centrale des marchés passés pour le compte du budget local et de la section territoriale du Plan (1958) .. 257
XXIII E-03	
Travail et Lois sociales	
11 janv. 1958	Arrêté n° 114/ITT./MC. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo (1958) .. 258
VIII F-01	
11 janv. 1958	Arrêté n° 115/ITT./MC. fixant les salaires minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo (1958) .. 258
VIII F-01	
11 janv. 1958	Arrêté n° 116/ITT./MC. fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo (1958) .. 259
VIII F-01	
Arrêtés en abrégé .. 260	
Décisions en abrégé .. 263	

Territoire de l'Oubangui-Chari**Ministère des Affaires administratives et économiques**

22 janv. 1958	Arrêté n° 75/AAE. portant fixation de l'échelle des peines devant assortir les réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1958) .. 264
I C-03	
et III I-04	
9 sept. 1957	Arrêté n° 707 modifiant l'arrêté n° 1076 du 26 octobre 1956 portant nouvelles rémunérations des membres des tribunaux du 1 ^{er} degré (1958) .. 264
III B-03,7	
Garde territoriale	
16 janv. 1958	Arrêté n° 63 portant fixation du nouveau taux des indemnités journalières de déplacement accordées au personnel de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari (1958) .. 265
XXX B-02	
31 déc. 1957	Arrêté n° 1002 portant fixation des nouveaux traitements applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1957, au personnel des pelotons d'intervention de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari (1958) .. 265
XXX B-02	
26 déc. 1957	Arrêté n° 985 portant fixation des nouveaux traitements applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1957, au personnel de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari (1958) .. 266
XXX B-02	
Arrêtés en abrégé .. 266	
Décisions en abrégé .. 268	

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé .. 268	
Décisions en abrégé .. 270	

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines .. 270
Domaines et propriété foncière .. 271
Conservation de la Propriété foncière .. 273

Textes publiés à titre d'information

28 nov. 1957	Loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957, relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine (J. O. R. F. du 29 novembre 1957, p. 10986) [1958] .. 276
Arrêté du 21 septembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, des Impôts et des Douanes et des Droits indirects .. 277	
Arrêté modifiant la Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 19 janvier 1958, p. 747) [1958] .. 278	
16 janv. 1958	Arrêté interministériel portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 janvier 1958, p. 847) [1958] .. 278

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Avis et ouvertures de successions vacantes .. 280	
Annonces .. 280	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 0211/LAC. du 20 janvier 1958 promulguant le décret n° 58-7 du 2 janvier 1958.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-7 du 2 janvier 1958 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'Institut Géographique National.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 58-7 du 2 janvier 1958 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'Institut géographique national (J. O. R. F. du 9 janvier 1958, page 335.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 53-1165 du 23 novembre 1953 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'Institut géographique national ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires titulaires ci-dessous énumérés des corps techniques de l'Institut géographique national penvent, en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus, bénéficier d'une prime de service et de rendement dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Ces crédits sont calculés par application de l'effectif de chaque grade d'un taux moyen égal au pourcentage ci-dessous du traitement moyen du grade soumis à retenue pour pension :

Inspecteurs généraux géographes	15 %
Ingénieurs en chef géographes	12 %
Ingénieurs ordinaires géographes	9 %
Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat .	6 %
Artistes cartographes	6 %
Adjoints techniques	4 %

La prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé ci-dessus, pour chaque grade.

Art. 2. — La prime de service et de rendement des fonctionnaires en séjour normal dans le département de la Réunion ou dans les territoires d'outre-mer est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation et multipliée par l'index de correction applicable au traitement de base.

Ce mode de liquidation ne s'applique qu'à la part de prime proportionnelle au temps passé dans le département ou territoire lorsque l'intéressé n'a séjourné dans le département ou le territoire que pendant une fraction de la période à laquelle se rapporte la prime.

Art. 3. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} janvier 1957, date à laquelle le décret n° 53-1165 du 23 novembre 1953 cessera de porter effet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Edouard BONNEFOUS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON,

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

—o—

— Arrêté n° 0267/LAC. du 24 janvier 1958 promulguant le décret n° 58-9 du 2 janvier 1958.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 fixant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 fixant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière (J. O. R. F. du 9 janvier 1958, page 342).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les sociétés doivent, à tout moment, pour pouvoir y exercer une activité minière, répondre aux conditions de nationalité ci-après :

Si la société est une société anonyme, le président du Conseil d'administration, les commissaires aux comptes et la majorité des membres du Conseil d'administration doivent être Français.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et tous les associés commandités doivent être Français.

Si la société est en nom collectif, tous les associés doivent être Français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants et la majorité des membres du Conseil de surveillance doivent être Français. S'il n'y a pas de Conseil de surveillance, tous les associés doivent être Français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale doivent être Français.

Des dérogations individuelles aux conditions imposées par le présent article peuvent être accordées par arrêté du Haut-Commissaire ou du Chef de territoire dans les territoires non groupés, en tant que représentants de l'Etat.

Art. 2. — Toute société qui postule une autorisation personnelle, un titre minier ou leur renouvellement, toute société qui demande l'autorisation d'obtenir à son profit le transfert, la cession ou l'amodiation d'un titre minier doit adresser au Haut-Commissaire ou au Chef de territoire dans les territoires non groupés, en tant que représentants de l'Etat :

1° Un exemplaire à jour des statuts et de son dernier bilan ;

2° Une liste indiquant les noms et prénoms des personnes visées par l'article premier qui sont en fonction à la date de la demande et, pour chacune d'elles, ses profession, nationalité et domicile.

Art. 3. — Toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du Haut-Commissaire ou du Chef de territoire dans les territoires non groupés, en tant que représentants de l'Etat, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement des personnes visées à l'article premier ci-dessus. Elle doit lui adresser annuellement ainsi qu'au Ministre de la France d'outre-mer, copies de son bilan et de tous rapports présentés aux assemblées générales.

Si l'autorisation personnelle ou le titre minier porte sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux, la société doit en outre faire connaître à ces autorités la composition du capital et les noms des associés ou actionnaires connus comme détenant plus de 1 % du capital.

Art. 4. — Toute personne physique qui demande l'autorisation personnelle ou un titre minier doit adresser une copie certifiée conforme par l'autorité administrative de sa carte d'identité ou de son passeport ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire ayant plus de six mois de date ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays.

Art. 5. — Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des permis ou des concessions doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation des per-

mis, et, en tout cas, dans le délai d'un an après la date du décès de leur titulaire, saisir l'autorité compétente d'une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, soit le droit de se substituer une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle. Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il sera procédé, si besoin est, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti est, dans ce cas, prolongé d'un an.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés en nom collectif. Lors de la dissolution de la société par décès d'un associé, les formalités sont remplies à la diligence des autres associés.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Paul RIBEYRE,

—o—o—

— Arrêté n° 0241/LAC. du 22 janvier 1958 promulguant le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (page 548).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—o—

Décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 19 janvier 1958).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 janvier 1833, article 12 ;
Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret susvisé du 30 octobre 1935 ;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit ;

Vu le décret du 4 juin 1938 autorisant le remplacement du cautionnement provisoire des soumissionnaires de marchés administratifs par une caution personnelle et solidaire ;

Vu le décret du 14 juin 1938 concernant la caisse des marchés ;

Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies, modifié par le décret n° 50-1052 du 17 août 1950 ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 ;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953 ;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés ;

Ensemble les différents textes qui ont trait au versement d'avances ou d'acomptes et au règlement pour solde aux titulaires des marchés de l'Etat ainsi qu'aux garanties exigées à l'occasion des mêmes marchés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les marchés de travaux, fournitures ou services de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce qui sont passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Il fixe le régime des garanties à exiger des soumissionnaires et des titulaires des marchés.

Il institue enfin une procédure de règlement amiable des litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'exécution de ces contrats.

TITRE PREMIER

Des modalités de règlement des marchés.

CHAPITRE PREMIER

Avances et acomptes.

Art. 2. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 4 ci-après.

Les prestations définies à l'article 11, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

Art. 3. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

Section I. — Des avances.

Art. 4. — L'administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1° S'il justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages, condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure, au moins pour ses trois dixièmes, à titre d'amortissement, dans le prix initial des travaux, fournitures ou services ;

2° S'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché ;

3° S'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — telles que achats de brevets, frais d'études, frais de transports — nécessitées par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels ;

5° Si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de l'Etat soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués ;

6° Exceptionnellement, à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services, visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

7° A titre d'avance de démarrage sur salaires et charges sociales, en période de guerre, en période de tension définie par la législation sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ainsi que, en dehors de ces cas, pour des périodes de trois mois au plus et renouvelables, fixées par arrêtés concertés du ministre intéressé et du Ministre des Finances, au profit des titulaires de marchés passés pour les besoins de la défense nationale.

Art. 5. — Le montant des avances ne peut excéder :

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 4 : ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni quarante pour cent du montant initial du marché ;

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 4 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ; en outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord du ministre chargé des affaires économiques, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période de un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée, le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat, lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance ;

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 4 : le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ;

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 4 : ni soixante pour cent de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni trente pour cent du montant initial du marché ;

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 4 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ;

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 4 : quinze pour cent du montant initial du marché ;

g) Dans le cas visé au 7° de l'article 4 : le montant des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes à payer pendant le premier mois, puis pendant le second mois, à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution du marché.

En outre, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 4 ne peut en aucun cas excéder soixante pour cent du montant initial du marché.

Art. 6. — Les avances peuvent être versées au titulaire du marché :

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 4 : sur production de justifications contrôlées par l'administration, en suivant ses débours afférents soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages ;

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 4 : en suivant ses débours afférents à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande ;

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 4 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'administration ;

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 4 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier, ou s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans le territoire au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché ;

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 4 : préalablement à ses débours, à partir de la conclusion du contrat d'achat ou de la commande ;

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 4 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'administration ;

g) Dans le cas visé au 7° de l'article 4 : à partir de la conclusion du marché, sur production d'un état prévisionnel des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes.

Art. 7. — Les avances visées aux 4°, 5° et 6° de l'article 4 ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés de l'administration intéressée.

Art. 8. — Les marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance directe de l'étranger peuvent faire l'objet de dérogations aux limitations fixées par l'alinéa f et par le dernier alinéa de l'article 5.

Pour les marchés d'un montant initial supérieur à un chiffre fixé par arrêté concerté du ministre intéressé et du Ministre des Finances, ces dérogations ne seront accordées qu'après avis de la commission consultative centrale de l'administration intéressée.

Art. 9. — Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la commission consultative des marchés, sur sa demande.

Art. 10. — Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Section II. — Des acomptes.

Art. 11. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 14 :

1° Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'il puissent être facilement contrôlés par l'administration ;

2° Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatées dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants ;

3° Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2° ci-dessus.

Art. 12. — Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 14 le montant de chaque acompte forfaitairement, sous forme de pourcentage initial du marché.

Art. 13. — Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 11, et, éventuellement à l'article 14.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.

Art. 14. — Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaire pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'administration contractante, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qu'il n'a pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire. Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1° Le sous-traitant doit être agréé par l'administration contractante par une disposition expresse insérée soit dans le marché, soit dans un avenant ;

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux, fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants, nommément désignés ;

3° Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement de travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les documents contractuels peuvent interdire que le titulaire du marché s'oppose aux demandes des sous-traitants tendant à l'application des dispositions du présent article lorsque le montant total des travaux, fournitures ou services à exécuter par chacun de ceux-ci est au moins égal à un pourcentage du montant du marché et à une somme minimum, fixés par arrêté du ministre compétent. Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Art. 15. — Le sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 14, peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur la collectivité contractante dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 14 doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaire des dispositions dudit article 14.

Section III. — Dispositions communes.

Art. 16. — Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation, soit contractuelle, soit réelle, des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 10, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire. Toutefois, lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées ont été affectées par des variations de prix, la clause de révision est appliquée au montant de l'acompte ou du solde avant déduction du montant de l'avance.

Art. 17. — Sauf accord de l'administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 14, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Art. 18. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Art. 19. — En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire quatre-vingts pour cent au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingts pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingts pour cent du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 14 sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Art. 20. — Est interdite l'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de toute clause de paiement différé ou de paiement par annuités.

CHAPITRE II

Délais de règlement.

Art. 21. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 14, qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration contractante.

Art. 22. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du temps final fixés par le marché et, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Art. 23. — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché, et éventuellement les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 14, doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 24. — Dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

Art. 25. — Les intérêts moratoires prévus aux articles 22, 23 et 24 sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde, à un taux supérieur de un pour cent au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 26. — Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Art. 27. — Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Art. 28. — Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service, ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Ce délai est porté à un an si l'acte contractuel est soumis à l'approbation ministérielle ou si la résiliation est prononcée en vertu d'une loi.

Art. 29. — Si l'entente entre les parties sur le montant soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 27 et 28 ci-dessus, une décision du ministre intéressé — ou du directeur de l'établissement public national — fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France sur le montant soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

Lorsque, avant notification de la décision ministérielle, le titulaire du marché passé au nom de l'Etat demande au ministre, par lettre recommandée, que le différend l'opposant à l'administration soit soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable du département ministériel intéressé, les intérêts moratoires cessent de courir de plein droit à partir de la date de la réception de cette demande. Les intérêts ne commencent ou ne recommencent à courir qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande.

Art. 30. — Dans les périodes définies à l'article 4, 7°, les délais fixés par les articles 22, 23, 24, 28 et 29 ci-dessus sont augmentés comme suit :

1° Le délai de quinze jours, fixé par le dernier alinéa de l'article 22, est porté à deux mois ;

2° Les délais de deux mois et de trois mois, fixés par les articles 23 et 24, sont portés respectivement à quatre mois et cinq mois ;

3° Les délais de six mois et de un an, fixés par l'article 28, sont portés respectivement à neuf mois et à deux ans ;

4° Les délais de trois mois et de quatre mois, fixés par le premier et le dernier alinéa de l'article 29, sont portés respectivement à quatre mois et à six mois.

TITRE II

Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires des marchés.

Art. 31. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications ;

Par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à un et demi pour cent, ni supérieur à trois pour cent du montant initial du marché.

Art. 32. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

Art. 33. — Par arrêté du ministre intéressé et du Ministre des Finances, il peut être dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés, compte tenu de leur durée ou de leur montant.

Art. 34. — La retenue de garantie exercée sur les acomptes en vertu de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique peut être supprimée lorsque les conditions particulières des marchés assortissent l'administration de garanties équivalentes.

Art. 35. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — Dans les périodes définies à l'article 4 (7°), l'administration peut accepter que les cautionnements définitifs soient remplacés à due concurrence par une retenue sur le premier versement d'acompte effectué au titre du marché et, en cas d'insuffisance, sur le ou les versements subséquents.

Art. 37. — Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif s'il en est exigé ; le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

Art. 38. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées soit au moment du règlement du solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

L'administration peut, en cours d'exécution du marché, décider de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner mainlevée partielle de la caution en tenant lieu.

Le marché peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution en tenant lieu sera fixé à un chiffre supérieur à celui prévu initialement, sans que l'administration soit tenue par la limite maximum fixée à l'article 31 ci-dessus.

Art. 39. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 35 ci-dessus, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu :

50 p. 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4 ;

80 p. 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 4°, 5° 6° et 7° de l'article 4.

Toutefois, l'administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

Art. 40. — L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

Art. 41. — Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 39, sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Art. 42. — Les garanties prévues aux articles 31 et 39 peuvent être, au titre d'un marché passé par entente directe, supprimées ou réduites par décision du ministre intéressé, prise sur avis de la commission consultative centrale des marchés et sauf opposition du contrôleur financier.

Art. 43. — Les garanties prévues aux articles 31 et 39 peuvent être, au titre des marchés passés pour les besoins de la défense nationale et au cours des périodes définies à l'article 4 (7°), supprimées ou réduites par décision générale prise conjointement, après avis de la commission consultative centrale des marchés, par le ministre intéressé et le Ministre des Finances.

Art. 44. — Les sociétés françaises d'ouvriers, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes et d'artisans d'art et les artisans individuels sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33, ces sociétés et artisans sont tenus de fournir un cautionnement définitif fixé dans tous les cas à un demi pour cent du montant initial du marché.

Art. 45. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'administration peut exiger :

1° Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ;

2° Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.

L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Art. 46. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédant.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Art. 47. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondants à ces acomptes et énumérés sur un inventaire sera transférée à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 11, alinéa 1^{er}, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante devront être apposés par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

Soit le remplacement à l'identique ;

Soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir ;
Soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Art. 48. — Des organismes de cautionnement mutuel pourront être autorisés à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions du présent décret ou des stipulations du marché.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer, fixera éventuellement les conditions spéciales d'agrément de ces organismes, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

Art. 49. — Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 50. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraires ou en titres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Art. 51. — Les cautionnements sont reçus, dans le cadre de la législation en vigueur, par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par ses préposés et sont soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements ; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 52. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la Caisse des Dépôts et Consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au Trésor ou à l'établissement émetteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 53. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par la Caisse des Dépôts et Consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué, au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté interministériel visé à l'article 50 ci-dessus.

Art. 54. — La Caisse des Dépôts et Consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou de la passation du marché ou d'office après la réalisation du cautionnement définitif.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par le ministre ou son délégué.

Art. 55. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public.

TITRE III

Du règlement amiable des litiges

Art. 56. — Le comité consultatif de règlement amiable créé auprès de chaque département ministériel en application de l'article 56 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié a vocation pour connaître, dans les conditions fixées au titre III de ce décret, des litiges et différends relatifs aux marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 57. — Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché est imputé en recette au budget de la collectivité contractante, sauf lorsque le montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

Art. 58. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après la date de sa promulgation dans les groupes de territoires et territoires d'outre-mer.

Ses dispositions seront applicables de plein droit à tous les marchés de travaux, fournitures ou services conclus à partir de l'expiration de ce délai.

Elles pourront, en tout ou partie, être appliquées par avenant aux marchés conclus avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et non entièrement exécutés à l'expiration de ce délai.

Les avenants prévus à l'alinéa précédent devront indiquer expressément, d'une part, les dispositions du décret qui sont rendues applicables au marché considéré, d'autre part, la réduction effectuée sur le prix de base du marché, cette réduction devant correspondre à la diminution des charges financières résultant pour le titulaire de l'application du nouveau régime.

Ces avenants devront, dans tous les cas, être soumis à l'avis de la commission consultative centrale des marchés intéressée.

Art. 59. — En attendant la mise à jour des cahiers des clauses et conditions générales des différents départements ministériels, toutes dispositions de ces documents contraires à celles du présent décret doivent être considérées comme nulles en ce qui concerne les marchés auxquels il est applicable.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

Le décret du 26 août 1910 relatif au comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférentes et les décrets modificatifs des 2 mars 1928, 19 mars 1937, 3 juin 1937 et 3 janvier 1952 ;

Le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies et le décret modificatif n° 50-1052 du 17 août 1950 ;

Le titre III du décret du 11 avril 1949 relatif aux garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires de marchés ; toutefois les dispositions de l'article 31 de ce décret demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 35 ci-dessus.

Art. 61. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

•••

— Par arrêté n° 0308/LAC. du 29 janvier 1958, sont promulgués les arrêtés suivants :

1° L'arrêté interministériel du 17 janvier 1958 relatif aux conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958 (*J. O. R. F.* du 19 janvier 1958, page 746) ;

2° L'arrêté interministériel du 17 janvier 1958 relatif aux conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne 1957-1958.

Arrêté interministériel du 17 janvier 1958 relatif aux conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958 (J. O. R. F. du 19 janvier 1958, page 746).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
DU PLAN,

ET LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire ;

Vu les décrets n° 55-1643 et 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café au Cameroun et en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 août 1956 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix du café à Madagascar,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour le financement des opérations de stockage effectuées par les caisses de stabilisation, dans la limite des quantités fixées en accord avec le comité directeur du fonds, est fixé au stade fob port principal d'embarquement à 324 francs métropolitains le kilogramme le cours du café *Robusta* type « courant » de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Cameroun et d'A. E. F., ainsi que celui du Kouilou type « supérieur » de Madagascar.

Art. 2. — Les cours fob de ces cafés seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Pour le Ministre des Finances,

des Affaires économiques et du Plan et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
René LARRE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Emile HUGUES.

Arrêté interministériel du 17 janvier 1958 relatif aux conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
DU PLAN,

ET LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire ;

Vu les décrets n° 55-1643 et 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café au Cameroun et en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 août 1956 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix du café à Madagascar,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, est fixé à 278 francs métropolitains le kilogramme au stade fob, port principal d'embarquement, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour le financement des opérations de stockage effectuées par les caisses de stabilisation pour leur permettre de maintenir au producteur une rémunération correspondant à ce cours en ce qui concerne le *Robusta* type « courant » de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Cameroun et d'A. E. F., ainsi que le Kouilou « supérieur » de Madagascar.

Art. 2. — Les cours fob de ces cafés seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Pour le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
René LARRE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Emile HUGUES.

Décret du 29 janvier 1958 portant désignation du président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 47/AEP./PLAN du 22 mars 1957 portant création de l'Organisation industrielle de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Chauvet (Paul), gouverneur général de la France d'outre-mer, est nommé président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Décret du 29 janvier 1958 plaçant un gouverneur général de la France d'outre-mer dans la position de service détaché (J. O. R. F. du 1^{er} janvier 1958, page 1166).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment les gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 47/AEP./PLAN du 22 mars 1957 portant création de l'Organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire ;

Vu la demande formulée par M. Chauvet, gouverneur général de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Chauvet (Paul), gouverneur général, est placé dans la position de service détaché auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 janvier 1958, afin de remplir les fonctions de président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Chauvet sera rémunéré par la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur les crédits de la section générale du F.I.D.E.S. alloués à l'organisation.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Chauvet, d'une part, et la Caisse centrale de la France d'outre-mer, d'autre part, pour le service des pensions civiles, seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 29 janvier 1958 portant nomination du Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, page 1107).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Messmer (Pierre-Auguste-Joseph), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est nommé Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en remplacement de M. Chauvet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 29 janvier 1958 portant nomination du secrétaire général du Haut-Commissariat de la République en Afrique Equatoriale Française (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, page 1108).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Soupault (Jean-Michel-Marie-René), gouverneur de 3^e classé de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général du Haut-Commissariat de la République en A. E. F., en remplacement de M. Cédile, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 29 janvier 1958 déléguant dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, page 1108).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Deriaud (Charles-Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est

délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Soupault, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Décret du 29 janvier 1958 portant nomination du Gouverneur du Gabon (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, page 1108).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sanmarco (Louis-Marius-Pascal), gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, est nommé Gouverneur du Gabon, en remplacement de M. Digo, titulaire d'un congé.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Décret du 29 janvier 1958 déléguant dans les fonctions de Gouverneur de l'Oubangui-Chari (J. O. R. F. du 30 janvier 1958, page 1108).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bordier (Paul-Camille), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Sanmarco, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 14 janvier 1958, M. Boulet (Yves), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, placé par décret du 2 janvier 1957 dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an, à compter du 15 novembre 1956, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an, à compter du 15 novembre 1957.

ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS D'ALGÉRIE

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1957, M. Hus (Henri), chef de bureau de classe exceptionnelle des Services civils d'Indochine, a été nommé administrateur des Services civils d'Algérie de 2^e classe, 7^e échelon, à compter du 19 août 1957, avec un reliquat d'ancienneté dans cet échelon de 1 an, 5 mois et 5 jours, par application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1957, M. Agostini (Pierre), chef de bureau hors classe des Services civils d'Indochine, a été nommé administrateur des Services civils d'Algérie de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 19 août 1957, avec un reliquat d'ancienneté dans cet échelon de 2 ans, 7 mois et 4 jours, par application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 janvier 1958, M. Desvignes (Georges-Paul), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 31 janvier 1958.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 janvier 1958, M. Lapeyre (Jean), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 22 janvier 1958.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 10 janvier 1958, il est attribué à M. Aribaut (Octave), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, un complément de majoration d'ancienneté de 1 an, 8 mois, 18 jours, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif au 21 juillet 1952.

STATISTIQUES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES

— Par arrêté ministériel du 29 novembre 1957, sont promus, au grade ci-après, dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Attaché de 4^e classe :

A compter du 26 novembre 1957.

Mlle Grunberg (Jany), attaché adjoint (en service détaché) ;
M. Schneider (Jean), attaché adjoint (en service détaché).

— Par arrêté ministériel du 29 novembre 1957, sont promus aux échelons ci-après dans le cadre normal des administrateurs à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Administrateur de 3^e classe, 3^e échelon :

M. Bastiani (Laurent), administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (en service détaché).

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 298/DCF.-1 du 29 janvier 1958, la délibération n° 1/58, en date du 21 janvier 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 1/58 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.325.000 francs au chapitre 29-10-1 du budget général, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 108/57 en date du 30 novembre 1957, donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 21 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 3.325.000 francs est inscrit au chapitre 29-10-1 du budget général, exercice 1957 : « Participation à une mutuelle ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par une réévaluation équivalente des prévisions de recettes inscrites au chapitre 2-1-2 : « Droits d'importation ».

Art. 3. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

En recettes :

Chapitre 2, article 1^{er}, rubrique 1 :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Droits d'importation	2.310.000.000	2.313.325.000

En dépenses :

Chapitre 29, article 10, rubrique 1 :

Participation à une mutuelle	2.000.000	5.325.000
--	-----------	-----------

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1/CAB.-4 du 2 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 30/57 du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, instituant une taxe de reboisement.

—o—

Délibération n° 30/57
instituant une « Taxe de reboisement ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 1700 du 28 juin 1947 instituant une taxe de recherche et de contrôle du conditionnement ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 20/50 du 3 mai 1950 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement ;

Vu le rapport du président de la 4^e Commission ;
Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est instituée une « Taxe de reboisement » dont le taux est de 1 % de la valeur mercuriale des bois vendus à l'exportation, cette taxe est liquidée par le Service des Douanes dans les mêmes conditions que la taxe d'abattage.

Art. 2. — Le produit de la taxe de reboisement sera versé trimestriellement au Fonds forestier gabonais de reboisement du budget d'équipement, en application de la délibération n° 31/57 du 16 octobre 1957.

Art. 3. — La taxe de recherches instituée par arrêté n° 1700 du 28 juin 1957 instituant une taxe de recherches et de contrôle du conditionnement est abrogée.

Art. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2/CAB.-4 du 2 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 31/57 du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant création d'un Fonds forestier gabonais.

Délibération n° 31/57 portant création d'un « Fonds forestier gabonais de reboisement ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le rapport du président de la 4^e Commission ;

Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au « Budget d'équipement » en recettes et en dépenses, un « Fonds forestier gabonais de reboisement ».

Art. 2. — Ce fonds est alimenté en recettes par la « Taxe de reboisement » instituée par la délibération n° 30/57 du 16 octobre 1957.

Art. 3. — Ce fonds est utilisé pour couvrir les dépenses de personnel contractuel, de matériel et de main-d'œuvre nécessaires aux reboisements entrepris par la « Section technique de la forêt d'okoumé » (S. T. F. O.).

Art. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 73/CAB.-4 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 64/57 du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 relative aux indemnités mensuelles allouées au Président de l'Assemblée territoriale du Gabon et à l'allocation kilométrique accordée aux membres de l'Assemblée territoriale.

Délibération n° 64/57 modifiant la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 fixant les indemnités dues aux conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 15/57 susvisée est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 2 (nouveau). — Le Président de l'Assemblée territoriale du Gabon percevra jusqu'à la date d'expiration de ses fonctions, une indemnité mensuelle de 50.000 francs pour frais de représentation. »

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 15/57 susvisée est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 4 (nouveau). — Pour faire face à leurs frais de transports à l'intérieur de la ville de Libreville pendant la durée des sessions ordinaires et extraordinaires, les membres de l'Assemblée territoriale, à l'exclusion des membres du Conseil de Gouvernement et du Président de l'Assemblée territoriale, auront droit à une allocation kilométrique de 1.800 kilomètres, payable à l'ouverture des sessions, sur la base de 25 francs le kilomètre. »

Art. 3. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Le Chef du territoire du Gabon, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 72/CAB.-4 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 70/57 en date du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, arrêtant le budget du territoire du Gabon pour l'exercice 1958.

Délibération n° 70/57 arrêtant le budget du territoire du Gabon pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

Dans sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local du Gabon, pour l'exercice 1958 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard neuf cent vingt-six millions cinquante-sept mille francs (1.926.057.000 francs).

Art. 2. — Le budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1958, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs (56.585.000 francs).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistré, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 0089 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 57/57, portant ratification de l'arrêté n° 3329/BF.-MC. du 29 octobre 1957.

Délibération n° 57/57 portant ratification de l'arrêté n° 3329/BF.-MC. du 29 octobre 1957 relatif à des virements d'article à article et de chapitre à chapitre et à des annulations de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu l'avis de la Commission permanente en sa séance du 19 octobre 1956 ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 3329/BF.-MC. du 29 octobre 1957, relatif à des virements d'article à article et de chapitre à chapitre et à des annulations de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 0087 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 58/57 portant ratification de l'arrêté n° 3330/BF.-MC. du 29 octobre 1957.

Délibération n° 58/57 portant ratification de l'arrêté n° 3330/BF.MC. du 29 octobre 1957, portant régularisation du déficit budgétaire constaté à la clôture de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3330/BF.MC. du 29 octobre 1957 ;

Vu l'avis de la Commission permanente en sa séance du 19 octobre 1957 ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 3330/BF.MC. du 29 octobre 1957, portant régularisation du déficit budgétaire constaté à la clôture de l'exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 0088 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 59/57 portant ratification de l'arrêté n° 3331/BF.MC. du 29 octobre 1957.

Délibération n° 59/57 portant ratification de l'arrêté n° 3331/BF.MC. du 29 octobre 1957, portant approbation des comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3331/BF.MC. du 29 octobre 1957 ;

Vu l'avis de la Commission permanente en sa séance du 19 octobre 1957 ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 3331/BF.MC. du 29 octobre 1957, portant approbation des comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 0090 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 60/57 du 4 décembre 1957, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de l'exercice 1957.

Délibération n° 60/57 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la convention d'avance du 8 octobre 1957 avec la Caisse centrale relativement au programme du F.I.D.E.S. 1956-1957 ;

Vu la lettre n° 207/BF. du 18 novembre 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont constatés au budget d'équipement de l'exercice 1957 :

I. — Recettes :

Chapitre 2. — Emprunt ou avance de la C. C. F. O. M. pour contribution au F.I.D.E.S. :

Crédit ancien	mémoire
Crédit ouvert	9.857.113 >

II. — Dépenses :

Chapitre 1^{er}. — Contribution au F.I.D.E.S. :

Crédit ancien	mémoire
Crédit ouvert	9.857.113 >

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 0091 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 73/57, portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1957.

Délibération n° 73/57 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la lettre n° 222/BF. du 29 novembre 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo,
Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous sont ouverts dans le budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1957 :

	CREDITS anciens	CREDITS ouverts	CREDITS nouveaux
10-4-1 Etablis. pénitent.	10.850.000	500.000	11.350.000
10-4-2 Déten. du Tchad.	>	180.000	180.000
12-4 Trésor	1.145.000	100.000	1.245.000
18-2 Enseignement ..	2.185.000	150.000	2.335.000
26-1 Garage	7.670.000	800.000	8.470.000
27-1 Relève extérieur.	22.000.000	7.000.000	29.000.000
27-1-2 Transp. bagages.	1.800.000	800.000	2.600.000
27-1-3 Transp. intérieur	8.280.000	6.000.000	14.280.000
27-1-4 Indemnités dé- placement	11.750.000	5.500.000	17.250.000
28-1-1 Transp. matériel.	7.000.000	300.000	7.300.000
28-6 Correspondance.	6.048.000	300.000	6.348.000
28-10 Exercice clos ..	600.000	880.000	1.480.000
29-5 Imprévues (SE- GALEN)	775.000	755.000	1.530.000
TOTAL	80.103.000	23.265.000	103.368.000

Art. 2. — Les ouvertures de crédits prévues à l'article 1^{er} sont gagées :

1° Par les annulations ci-dessous :

	CREDITS anciens	CREDITS annulés	CREDITS nouveaux
6-9 Exercice clos ...	50.000	30.000	20.000
7-3 Exercice clos ...	700.000	300.000	400.000
9-4-2 Pécule	2.000.000	704.000	1.296.000
9-5 Exercice clos ...	250.000	80.000	170.000
10-3 Inscrip. marit. ..	85.000	85.000	>
11-2-1 Contrôle Financ.	1.541.500	25.000	1.516.500
11-2-2 Contrôle Financ. (M. O.)	30.000	16.000	14.000
11-6 Exercice clos ...	290.000	120.000	170.000
12-6 Exercice clos ...	35.000	10.000	25.000
13-5 Eaux et Forêts.	23.575.865	1.500.000	22.075.865
13-6 Exercice clos ...	535.000	350.000	185.000
14-6 Exercice clos ...	80.000	60.000	20.000
15-3 Exercice clos ...	550.000	350.000	200.000
18-5 Collège Pointe- Noire	4.513.000	150.000	4.363.000
18-10 Exercice clos ...	200.000	100.000	100.000
19-6 Exercice clos ...	1.000.000	700.000	300.000
20-7 Exercice clos ...	500.000	300.000	200.000
21-4 Exercice clos ...	175.000	100.000	75.000
27-8-1 Bourses ENFOM	1.825.000	250.000	1.275.000
31-5 Exercice clos ...	500.000	150.000	350.000
32-5 Exercice clos ...	560.000	400.000	160.000
34 Centimes	46.980.000	1.000.000	45.980.000
TOTAL	85.675.365	6.780.000	78.895.365

2° Par les réévaluations des recettes suivantes :

	PREVISIONS anciennes	REEVALUA- TIONS	PREVISIONS nouvelles
1-4-1 I. G. R.	90.000.000	7.000.000	97.000.000
2-3-1 Chiffre d'affaires	160.901.820	9.485.000	170.386.820
TOTAL	250.901.820	16.485.000	267.386.820

RÉCAPITULATION

a) Annulations	6.780.000 >
b) Réévaluations	16.485.000 >
TOTAL	23.265.000 >

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 0086 du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 74/57, portant modification de l'arrêté n° 3291/BF.-MC. du 12 novembre 1956, relatif à l'utilisation des véhicules.

Délibération n° 74/57 portant modification de l'arrêté n° 3291/BF.-MC. du 12 novembre 1956, relatif à l'utilisation des véhicules.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3291/BF.-MC. du 12 novembre 1956 ;

Vu la lettre n° 224/BF.-MC. du 29 novembre 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour l'exécution de leur service, fixées par l'article 4 de l'arrêté n° 3291/BF.-MC. du 12 novembre 1956, sont modifiées comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Voiture automobile : taux unique	12 francs
Motocyclettes : taux unique	5 francs

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 4154 du 31 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 81/57 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 81/57 prorogeant l'« Office des Bois de l'A. E. F. » pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création d'un « Office des Bois de l'A. E. F. » ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948 et tous les textes ultérieurs ;

Vu la délibération n° 32/57 du 16 octobre 1957 prise par l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sauf modifications indiquées aux articles 2 et 3 de la délibération n° 32/57 du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux, les décrets des 24 février 1944, 12 octobre 1945, 31 janvier 1948, 17 août 1948, 21 avril 1949, 5 décembre 1951, 17 mai 1954, 15 février 1955 et tous arrêtés d'application créant et organisant l'« Office des Bois de l'A. E. F. » lequel est reconduit pour une période de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 10/BLAT. du 3 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 39/57 du 3 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, rendant applicable en Oubangui-Chari la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Délibération n° 39/57 rendant applicable en Oubangui-Chari la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, est rendue applicable en Oubangui-Chari, dans les conditions des articles 2 à 16 inclus du décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956.

Art. 2. — Les warrants, ainsi que toutes pièces ou actes de procédure s'y rapportant, sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 3. — Les émoluments que les greffiers percevront à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues seront fixés par une délibération du Grand Conseil de l'A.E.F.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 9/BLAT. du 3 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 40/57 du 3 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création et organisation d'un collège de jeunes filles à Bangui.

Délibération n° 40/57 portant création et organisation d'un collège de jeunes filles à Bangui.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — 1° A partir de la rentrée scolaire d'octobre 1957, il est créé à Bangui un collège de jeunes filles qui est aligné, en ce qui concerne le premier cycle, sur les collèges de garçons (territoriaux), organisés par l'arrêté n° 2344/IG. du 15 juillet 1955 ;

2° Est annexée à ce collège une année de formation professionnelle. Cette année recrute des élèves au niveau du B. E. P. C. et forme des assistantes sociales adjointes (section Service social) et des institutrices adjointes (section Enseignement) conformément aux articles 4 à 12 de la présente délibération ;

3° Une section commerciale dont les horaires et les programmes seraient alignés sur ceux des établissements métropolitains similaires pourra être annexée à l'établissement dans le but de former des aides-comptables, des comptables, des employées de commerce, des secrétaires et des sténo-dactylographes.

Art. 2. — Les programmes des études et des examens dans ce collège de jeunes filles sont fixés comme suit :

1° Pendant le premier cycle d'études, les élèves sont réparties en classes : sixième, cinquième, quatrième, troisième. Il leur sera donné un enseignement général suivant le programme correspondant à celui des collèges de garçons complété par un enseignement purement féminin : couture, cuisine, puériculture, enseignement ménager et agricole, conformément aux programmes en vigueur :

Du 1^{er} juillet 1955 : B. O. E. N. n° 27 du 14 juillet 1955 ;
Du 23 avril 1956 : B. O. E. N. du 3 mai 1956 ;

2° A la fin de la classe de 3^e, les élèves se présentent à l'examen du B. E. P. C..

Art. 3. — A la fin de la classe de 3^e, les élèves peuvent continuer leur études de la façon suivante :

Soit être admises dans le deuxième cycle, dans les mêmes conditions que les élèves du collège Emile-Gentil sortant de 3^e, en vue de préparer le baccalauréat. Ces élèves seront, au début, admises au collège Emile-Gentil ; ensuite, lorsque leur nombre le permettra, un deuxième cycle sera organisé au collège de jeunes filles.

Soit demander leur admission dans les écoles fédérales (sages-femmes, infirmières, arrêté n° 0143/DGSP.-2/HC. du 12 janvier 1957) sous réserve de remplir les conditions prévues pour l'admission dans ces écoles.

Soit demander leur admission dans l'une des sections de formation professionnelle annexées à l'établissement, sous réserve de remplir les conditions prévues par les textes réglementant ces sections.

Soit être autorisées à redoubler la classe de 3^e dans les mêmes conditions que pour les collèges territoriaux de garçons.

Art. 4. — Les élèves titulaires du B. E. P. C. pourront, sur leur demande, être admises en année de formation professionnelle :

Soit en section enseignement (formation des institutrices adjointes).

Soit en section sociale (formation des assistantes sociales adjointes).

Elles devront obligatoirement contracter un engagement décennal. Lorsque le nombre des candidates dépassera le nombre de places disponibles, l'admission sera prononcée par voie de concours.

Art. 5. — Les élèves se destinant à l'enseignement recevront durant l'année de formation professionnelle un enseignement général et une formation pédagogique théorique et pratique.

Art. 6. — Les élèves se destinant à l'assistance sociale, recevront durant l'année de formation professionnelle, un enseignement général et une formation sociale théorique et pratique.

Art. 7. — Le programme de l'enseignement général est le même que celui de l'année de formation professionnelle dans les collèges normaux de garçons.

Art. 8. — La formation pédagogique théorique est assurée par une institutrice spécialisée.

La formation pédagogique pratique est donnée dans l'école primaire de filles la plus proche de l'établissement. Cette école jouera le rôle d'école d'application.

Art. 9. — La formation sociale théorique est assurée par une assistante sociale spécialisée. La formation sociale pratique est donnée à l'hôpital de Bangui (hygiène, puériculture, etc...) et dans les centres sociaux.

Art. 10. — A la fin de l'année de formation professionnelle, les élèves subissent :

a) *Section enseignement* : l'examen de fin d'études des collèges normaux ;

b) *Section sociale* : un examen de fin d'études dont les modalités seront arrêtées par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 11. — Les élèves reçues à ces examens de fin d'études seront nommées en qualité de stagiaires aux postes vacants dans le territoire, suivant la section d'études suivie.

Art. 12. — Les élèves qui ne seront pas reçues aux examens de fin d'études pourront, après avis du Conseil de classe, qui tiendra le plus grand compte du livret scolaire et des notes obtenues à l'examen, être autorisées à redoubler l'année de formation professionnelle.

Art. 13. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 8/BLAT. du 3 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 41/57 du 3 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant création à Bangui d'une section spéciale de formation professionnelle du personnel enseignant du 1^{er} degré.

—o—

Délibération n° 41/57 portant création à Bangui d'une section spéciale de formation professionnelle du personnel enseignant du 1^{er} degré.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bangui une section de formation professionnelle destinée à préparer provisoirement le complément de personnel enseignant nécessaire pour assurer l'exécution du programme de scolarisation primaire élémentaire du territoire de l'Oubangui-Chari.

Au point de vue technique, cet établissement relève directement de l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

TITRE II

Durée des études. — Horaires et programmes

Art. 2. — La durée des études est fixée à une année. Elles comprennent :

— des cours d'enseignement général ;
— des cours de formation professionnelle théorique et pratique.

Les programmes et horaires sont fixés par une annexe au présent arrêté (annexe I).

Art. 3. — Les élèves de cette section s'exercent à la pratique de la classe dans une ou des écoles primaires de Bangui, désignées par l'inspecteur d'Académie.

TITRE III

Recrutement des élèves

Art. 4. — Les élèves sont recrutés sur titres :

1° Parmi les anciens élèves de collège ayant accompli entièrement les études du premier cycle et ayant échoué au B. E. ou au B. E. P. C. ;

2° Si cela est nécessaire pour compléter l'effectif, de préférence parmi les anciens élèves des collèges ayant abandonné leurs études dans le courant du premier cycle et, à défaut, parmi des candidats titulaires du certificat d'études primaires.

Ils devront être âgés de 17 ans au moins le 31 décembre de l'année de recrutement.

TITRE IV

Sanction des études

Art. 5. — A l'issue de l'année scolaire, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie dont le règlement est fixé par une annexe au présent arrêté (annexe II).

Art. 6. — Les élèves admis à cet examen pourront être nommés :

1° Instituteur adjoint stagiaire, s'ils ont également obtenu le B. E. ou le B. E. P. C. ;

2° Moniteur supérieur, s'ils ont obtenu au moins la moyenne de 8/20 au B. E. ou au B. E. P. C.

3° Moniteur contractuel de l'Enseignement, s'ils n'ont obtenu aucun des résultats qui précèdent.

Art. 7. — Ces moniteurs contractuels de l'Enseignement seront, dès que le recrutement en instituteurs sera suffisant pour assurer le fonctionnement de toutes les écoles, reversés dans des cadres administratifs autres.

TITRE V

Personnel

Art. 8. — La direction et la totalité de l'enseignement professionnel sont assurées par un instituteur titulaire assisté par les maîtres des classes d'application.

Les cours de préparation au B. E. ou au B. E. P. C. aux élèves ayant accompli le premier cycle des études secondaires sont assurés par le personnel du collège Emile-Gentil.

Les cours d'enseignement général aux autres élèves sont assurés par le directeur de la section.

TITRE VI

Entretien des élèves

Art. 9. — Le régime est l'externat.

Art. 10. — Les élèves percevront une bourse d'interne-externe au taux et dans les conditions fixés par la délibération n° 20/56 du 5 juillet 1956 portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre de l'externat aux élèves du collège Emile-Gentil (premier cycle).

Art. 11. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

ANNEXE I PROGRAMME D'ÉTUDES

L'enseignement dispensé dans cette section se présente sous deux aspects :

- a) Des cours d'enseignement général ;
- b) Des cours de formation professionnelle théorique et pratique.

I. — ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL : 14 heures par semaine.

A. — Aux élèves préparés au B. E. ou au B. E. P. C. (anciens élèves des collèges ayant achevé les études du premier cycle) :

Cours spéciaux assurés par les professeurs du collège Emile-Gentil.

B. — Aux autres élèves :

1° *Morale et initiation à la vie civique* : 1 heure par semaine :

- Devoirs de la vie individuelle, formation du caractère ;
- Devoirs de la vie familiale et sociale ;
- Justice, solidarité ;
- Dignité des différentes formes du travail ;
- Le village, la commune ;
- La réglementation du travail ;
- Organisation politique, administrative, économique du territoire ;
- Devoirs et droits du citoyen.

2° *Langue française* : 3 heures par semaine :

- Lecture, récitation ;
- Vocabulaire ;
- Grammaire ;
- Orthographe ;
- Elocution ;
- Rédaction.

(Se rapporter aux programmes CM 2 et de la classe de fin d'études primaires.)

3° *Histoire et géographie* : 1 heure par semaine :

- Révision des programmes du C. M. ;
- Insister sur l'étude des programmes du C. E. et sur l'étude du milieu.

4° *Calcul* : 3 heures par semaine :

Se rapporter aux programmes du CM 2 et de la classe de fin d'études primaires ; donner à cet enseignement un caractère essentiellement pratique et concret.

5° *Sciences appliquées* : 1 heure par semaine :

- Le temps qu'il fait ;
- L'homme ;
- Le jardin, le sol, culture, élevage ;
- Alimentation, vêtements.

6° *Travaux pratiques et dessin* : 2 heures par semaine :

— Exercices portant essentiellement sur ceux que les maîtres auront à diriger dans les classes de C.P., surtout, et de C.E.

7° *Chant* : 1 heure par semaine :

— Etude chants à enseigner dans les classes de C.P. et de C.E.

8° *Education physique* : 2 heures par semaine.

II. — *Formation professionnelle* : 14 h. 30 par semaine : Commune à tous les élèves.

1° *Etude de l'enfant* : 1/2 heure par semaine :

- Développement physique et intellectuel de l'enfant ; son caractère ;
- Observer l'enfant en classe, en récréation ; comparer des enfants du même âge ;
- Les jeux des enfants ;
- Les influences déterminantes : le milieu familial et social, l'école, le maître.

2° *Pédagogie* : 14 heures par semaine (en accordant progressivement la plus grande part à la pratique : leçons-modèles et stages) :

a) *Organisation matérielle et administrative de l'école* :

- La concession : aménagement, entretien ;
- La salle de classe, le mobilier ;

- Les registres, les archives, le calendrier des documents périodiques, les fiches individuelles ;
- Les règlements scolaires ;
- Exercice de correspondance administrative, de rédaction de rapports.

b) *Organisation pédagogique de l'école :*

- Cours et divisions ;
- Emplois du temps et programmes ;
- La préparation de la classe ;
- Devoirs écrits ; contrôle ;
- Classement des élèves ;
- La discipline, les récompenses et les sanctions.

c) *Pédagogie générale :*

- L'enseignement concret et vivant ;
- La classe à deux divisions de C.P. et la classe à deux divisions de C.E. : emplois du temps, méthode ; comment alterner les travaux écrits et les leçons entre les deux divisions ;
- Les répartitions mensuelles ;
- La préparation écrite : sur les cahiers de préparation, au tableau noir ; utilisation du dessin, du schéma ;
- Les leçons : qualité d'une leçon ; l'interrogation, le contrôle (procédé La Martinière). Utilisation des livres et du matériel d'enseignement ;
- Adaptation des exercices, des exemples et des textes au milieu ;
- Le jeu, organisation des jeux.

d) *L'école en milieu rural :*

- Education agricole ; étude des conditions agricoles locales ;
- Comment donner le goût du travail de la terre ; travaux pratiques orientés vers l'amélioration de l'habitat, de la vie familiale ;
- Comment l'école doit donner l'exemple, sa décoration par les arbres et les fleurs, son arrangement intérieur, son entretien.

e) *Pédagogie pratique :*

- a) Leçons modèles et critiques de leçons ;
 - b) Stages dans les classes de C.P. et de C.E.
- III. — *Morale professionnelle :* 1 h. 30 par semaine :
- L'éducateur : sa mission, ses responsabilités ;
 - La neutralité scolaire ;
 - Devoirs envers les autorités scolaires, administratives et locales ;
 - Œuvres post- et para-scolaires : sociétés sportives, comités de patronage, fêtes scolaires, cantines, scoutisme, cours d'adultes.

ANNEXE II

RÈGLEMENT

de l'examen d'aptitude à la fonction d'agent de l'Enseignement contractuel

Art. 1^{er}. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à la fonction d'agent de l'Enseignement contractuel sont les suivantes :

- 1^o *Epreuve écrite de pédagogie :* durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;
 - 2^o *Epreuve écrite de législation scolaire ou de morale professionnelle :* durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;
 - 3^o *Epreuve pratique* comportant quatre leçons faites par le candidat dans une classe de C.P. ou de C.E. : lecture, calcul, gymnastique, chant ; coefficient : 5.
- A ces épreuves s'ajoutent les notes suivantes obtenues pendant la scolarité :
- 4^o *Note de travail et de conduite :* coefficient : 1 ;
 - 5^o *Note de stages pédagogiques :* coefficient : 2 ;
 - 6^o *Moyenne générale des notes obtenues dans les divers enseignements :* coefficient : 2.

Toutes les épreuves sont notées sur 10.
Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu au moins le total de 70 points pour l'ensemble des épreuves et notes de la scolarité.

Toute note inférieure à 5 sur 10 à l'épreuve pratique et toute note inférieure à 3 sur 10 à l'une des autres épreuves, sont éliminatoires.

Art. 2. — Le jury d'examen est composé :

D'un inspecteur de l'enseignement primaire, *président* ;
D'instituteurs en nombre suffisant, *membres*.

Art. 3. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition de l'inspecteur d'Académie.

— Par arrêté n° 45/BLAT. du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 45/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation aux institutions du Groupe de territoires pour procéder à l'organisation et à la réglementation des cadres de certains personnel territoriaux.

Délibération n° 45/57 accordant délégation aux institutions du Groupe de territoires pour procéder à l'organisation et à la réglementation des cadres de certains personnels territoriaux.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donne délégation aux institutions du Groupe de territoires pour procéder à l'organisation et à la réglementation des cadres de personnels territoriaux énumérés ci-dessous :

- Géologues principaux et en chef ;
- Géologues ;
- Adjoints techniques du Service géologique ;
- Aides-géologues ;
- Greffiers principaux ;
- Greffiers ;
- Secrétaires de Parquet.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 47/BLAT. du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 47/57 du 12 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, déconcentrant certaines attributions fédérales en matière de réglementation forestière.

Délibération n° 47/57 déconcentrant certaines attributions fédérales en matière de réglementation forestière.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. est complété par les dispositions transitoires suivantes :

Art. 2. — Les arrêtés d'attribution des permis de coupe d'une durée inférieure à 5 ans qui relevaient précédemment de la compétence du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., seront pris par le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, et des Eaux et Forêts.

Art. 3. — L'obligation de l'autorisation préalable du Ministre de la France d'outre-mer pour les permis d'une superficie supérieure à 15.000 hectares est supprimée.

Art. 4. — Les arrêtés ordonnant le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction temporaire d'obtenir de nouveaux

droits, autrefois de la compétence du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sont dorénavant signés par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Les attributions de l'ancien inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en matière de poursuites (formalité d'appel) et de transaction, sont transférées au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et des Eaux et Forêts qui pourra déléguer lesdites attributions au Chef du Service territorial des Eaux et Forêts.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 49/BLAT. du 10 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 48/57 du 12 décembre 1957 portant création en Oubangui-Chari d'un Service des Mines territorial et fixant ses attributions.

—o—

Délibération n° 48/57 portant création, en Oubangui-Chari, d'un Service des Mines territorial et fixant ses attributions.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, en Oubangui-Chari, un Service des Mines territorial.

Art. 2. — Le chef du Service des Mines a pour tâche première d'informer le Ministre chargé des Mines et le Chef de territoire sur toutes les questions relatives aux mines et aux industries s'y rattachant, et de préparer, en la matière, les textes réglementaires, les instructions et la correspondance du Ministre chargé des mines et du Chef de territoire.

Sous l'autorité directe du Ministre chargé des Mines, le chef du Service des Mines exerce les attributions ci-après :

a) Il enregistre le mouvement de la propriété minière et assure la conservation du domaine minier ; il accorde les permis ordinaires de recherches ; il instruit les autres demandes de droits miniers :

— demandes d'autorisations personnelles de recherches minières ;

— demandes d'institution de permis de recherche A et B et de permis d'exploitation ;

— demandes de cession et de transmission de permis de recherche et de permis d'exploitation ;

— demandes d'institution, de cession, de transmission, d'amodiation, de fusion et de division de concessions.

Il instruit également les demandes d'occupation des périmètres nécessaires à l'exploitation et aux installations minières, ainsi que les demandes d'institution de zones de protection A et B.

Il étudie toutes modifications à apporter à la répartition des zones ouvertes et fermées et réservées aux recherches ;

b) Il veille à l'application de la législation et de la réglementation minières, assure le contrôle administratif et technique des activités minières et industrielles annexes ; il veille en particulier à la sécurité publique et à l'hygiène dans les mines et leurs dépendances, à la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et des voies publiques, ainsi qu'à la meilleure utilisation possible des gisements ; il oriente les travaux de recherche et d'exploitation des titulaires de droits miniers ; il contrôle le commerce des minerais et métaux produits dans le territoire ;

c) Il concourt, en liaison avec les inspecteurs du Travail, à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines et leurs dépendances ;

d) Il réunit et conserve la documentation scientifique, technique, économique concernant les mines et la géologie du territoire, constitue éventuellement une bibliothèque, des collections minéralogiques, pétrographiques et paléontologiques ; il est en relation avec le Service d'intérêt commun de Géologie et de Prospection minière et le Service d'Etat de la Carte géologique dont il reçoit les rapports ; il enregistre les déclarations d'ouverture et de fermeture de tous travaux de recherches, de fouilles, de sondages, carrières et mesures géophysique ; il assure la diffusion de toute documentation réunie par ses soins et intéressant l'industrie minière du territoire ;

e) Il effectue toutes études techniques et économiques de sa compétence se rattachant à la mise en valeur des ressources du sous-sol, au besoin avec la collaboration technique du Service d'intérêt commun de Géologie et de Prospection minière ; il prépare, en liaison avec ce Service, les plans et programmes de développement minier du territoire ;

f) Il participe à la mise au point des régimes fiscaux de longue durée et des conventions d'établissements institués en faveur des entreprises minières et industrielles annexes ;

g) Il veille à l'application du régime des carrières, des explosifs, des appareils à vapeur et à pression de gaz ;

h) Il établit les propositions budgétaires relatives à son service ; en ce qui concerne les comptes de dépenses, il est gestionnaire comptable ; il fait tenir un registre inventaire du matériel en service et tous livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matières.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 22/BLAT. du 8 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 49/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, autorisant l'exploitation en régie d'un périmètre de reboisement et fixant le prix de cession des produits.

—o—

Délibération n° 49/57 autorisant l'exploitation en régie d'un périmètre de reboisement et fixant le prix de cession des produits.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le périmètre de reboisement de la Landjia pourra être exploité en régie.

Art. 2. — Les prix de cession des produits seront les suivants :

Stère de bois de chauffage : 125 francs ;
Charbon de bois, la tonne : 5.000 francs ;
Perches de construction, le cent :
5.000 francs pour les diamètres inférieurs à 10 centimètres ;
7.500 francs pour les diamètres compris entre 10 et 15 centimètres ;
10.000 francs pour les diamètres supérieurs à 15 centimètres.

Art. 3. — Les recettes seront constatées par le budget local.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

Hector RIVIEREZ.
Le Président,

— Par arrêté n° 20/BLAT. du 8 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 56/57 du 17 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, chargeant les institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. de créer, d'organiser et de gérer un Centre sportif interterritorial.

—○○—

Délibération n° 56/57 chargeant les institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. de créer, d'organiser et de gérer un Centre sportif interterritorial.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 17 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari charge le Groupe de territoires de créer, d'organiser et de gérer comme service interterritorial, le Centre sportif de Brazzaville.

Art. 2. — Les dépenses de personnel du Centre sportif fédéral restant à la charge du budget du Groupe, le budget du territoire de l'Oubangui-Chari remboursera au budget général les dépenses de matériel et de fonctionnement au prorata du nombre des élèves envoyés par lui au Centre de formation des maîtres d'éducation physique et sportif d'une part, et du nombre de journées effectuées au Centre sportif par les stagiaires du territoire, d'autre part.

Art. 3. — Une inscription budgétaire correspondante sera prévue au budget 1958 du territoire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par tout où besoin sera.

Bangui, le 17 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 21/BLAT. du 8 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 57/57 du 17 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari fixant le prix de cession des plantes et graines dans les pépinières et centres de multiplication administratifs relevant du Ministère de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.

—○○—

Délibération n° 57/57 fixant le prix des cessions de plantes et graines dans les pépinières et centres de multiplication administratifs relevant du Ministère de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 17 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les établissements : stations agricoles, centres de multiplication, pépinières relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari et fonctionnant sur les crédits des budgets locaux ou F. I. D. E. S., sont autorisés à céder des graines, plants, boutures, greffes, marcottes, à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'échange dans les conditions ci-après définies.

Art. 2. — Les cultures des établissements agricoles mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classées en trois catégories, comprenant :

1^{re} catégorie : espèces inscrites au programme général de mise en valeur, ainsi que celles faisant l'objet d'une campagne de propagande.

2^e catégorie : espèces d'ornement.

3^e catégorie : espèces rares de collection dont la cession partielle est soumise à l'autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture.

Les chefs d'établissement fourniront chaque année l'inventaire des plantes et des diverses catégories, ainsi que le relevé des cessions consenties.

TITRE PREMIER

Ventes

Art. 3. — Les ventes s'effectuant au tarif annexé à la présente délibération, ce tarif pourra être modifié, dans son ensemble ou en partie suivant les établissements et les conditions de cession, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, par décision du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Les prix de cession indiqués par la présente délibération s'entendent pour livraisons sur le lieu de l'établissement concessionnaire. Ils sont majorés, le cas échéant, des frais d'emballage, de manutention, d'expédition, etc..

Art. 5. — Les commandes sont inscrites dans l'ordre chronologique au livre des commandes ouvert dans chaque établissement. Elles sont exécutées dans l'ordre d'inscription et suivant les disponibilités de l'établissement.

Art. 6. — Les cessions onéreuses peuvent être consenties aux services administratifs, particuliers et sociétés qui en font directement la demande à l'établissement intéressé.

Art. 7. — Les sommes correspondant aux cessions sont perçues par le directeur de l'établissement qui disposera à cet effet d'une caisse de menues recettes dont le montant sera versé obligatoirement à la fin de chaque trimestre au Trésor ou à l'agence spéciale de la résidence.

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet et souches où seront portés le nom de l'acheteur et la somme globale.

Art. 8. — Les recettes provenant des cessions seront constatées à une rubrique spéciale du budget local.

TITRE II

Cessions gratuites. — Echanges

Art. 9. — Les cessions gratuites ne seront accordées par le Ministre de l'Agriculture qu'à titre de réciprocité avec les établissements agricoles étrangers ou des autres territoires de l'Union française.

Les échanges avec les territoires étrangers ou entraînant des dépenses sur le budget seront obligatoirement traités par la voie administrative.

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par tout où besoin sera.

Bangui, le 17 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

TARIF DES CESSIONS

annexé à la délibération n° 57/57 du 17 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari

A. — Plantes, boutures, greffes ou marcottes :

a) <i>Espèces industrielles :</i>	
— Caféiers, cacaoyers, le plant de 6 à 18 mois ..	4 >
— Théiers, palmiers à huile, colatiers, poivriers, etc., le plant de 6 à 18 mois	6 >
b) <i>Espèces fruitières :</i>	
— Plants non greffés, agrumes, avocats, ananas, etc., la pièce	5 >
— Plants greffés, la pièce	50 >
c) <i>Espèces vivrières :</i>	
— Boutures non racinées, le cent	30 >

d) *Espèces ornementales* :

— Arbres, arbrisseaux, espèces buissonnantes ou impantes, la pièce	7	>
— Espèces à développement herbacé, le cent	40	>
— Plantes rares ou délicates, la pièces	30	>
— Bouture non racinée, la pièce	3	>
— Bouture pour clôture (duranta, lantana, pour- rière, phyllantus), le cent	50	>

B. — *Semences* :

— Plantes de couverture : pueraria, calopogo- um, centrosema, etc., le kilo	150	>
— Stylosanthes ou espèces nouvelles, le kilo	200	>
— Espèces industrielles, le kilo	30	>
— Espèces vivrières, le kilo	30	>

— *Espèces fruitières* :

agrumes, le kilo	250	>
autres espèces (papayers, corossoliers, etc.), le kilo	200	>
— Espèces ornementales : cassias, etc., le kilo ..	250	>

C. — *Semences de caféiers*.

Les semences de caféiers seront rétrocedées dans les con-
ditions fixées par délibération n° 123/53 du 21 décembre
53 du Grand Conseil de l'A. E. F., rendue exécutoire par
rêté n° 51/AGRI. du 7 janvier 1954 du Haut-Commissaire
l'A. E. F.

— Par arrêté n° 64/BLAT. du 16 janvier 1958, est rendue
écutoire la délibération n° 104/57 du 30 décembre 1957 de
Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant re-
aménagement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice
57.

**Delibération n° 104/57 portant remaniement du budget local
de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ou-
verts au budget local, exercice 1957, section ordinaire :

Chapitres		
-2-1 A. T. O. C. — Secrét. admin. personnel	350.000	
		350.000
-1-1 A. T. O. C. — Secrét. admin. matériel	500.000	
-3-2 Conseil Gouvern. Dépenses fonctionnement	1.000.000	
		1.500.000
-1-1 Régions et districts, person.	5.000.000	
		5.000.000
-1-1 Affaires économiques, person.	500.000	
-3-1 Agriculture, personnel	2.000.000	
-4-1 Elevage, personnel	2.000.000	
-5-1 Eaux et Forêts, personnel ..	500.000	
		5.000.000
-4-4 Abattoir territor., matériel.	750.000	
		750.000
-1-1 Travaux publics, personnel.	1.000.000	
		1.000.000
-1-1 Enseignement, person. (ins- pection)	1.500.000	
-3-1 Enseignement 1 ^{er} degré, pers.	3.000.000	
-4-1 Enseignement techn. person.	1.500.000	
-5-1 Sports, personnel	500.000	
-6-1 Ecole normale Bambari, per- sonnel	500.000	
		7.000.000

19-1-1 Santé, direction, personnel ..	1.000.000	
19-2-1 Assistance médicale, person.	1.000.000	
19-3-2 Hygiène publique, personnel.	1.000.000	
19-5-1 Hôpital Bangui, personnel ..	2.000.000	
		5.000.000
25-1-1 Garage administratif, person.	1.000.000	
		1.000.000
27-1-1 Transports de personnel	5.000.000	
		5.000.000
33-6-1 Contributions aux dépenses de fonctionnement des ser- vices d'Etat	47.000.000	
		47.000.000
37-2-1 Bourses d'études dans les établissements hors du ter- ritoire	1.400.000	
		1.400.000
TOTAUX	80.000.000	80.000.000

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits :

1° Par l'inscription des recettes suivantes :

Chapitres		
6-1-2 Recettes du Service de l'Ele- vage	750.000	
8-1-2 Remboursement des services déconcentrés	1.400.000	
9-2-1 Fonds de concours, participa- tion du budget de l'Etat aux dépenses entraînées par la revalorisation des traite- ments des cadres généraux.	13.500.000	
9-3-1 Fonds de concours, rembour- sements pour un semestre d'une part des dépenses des services d'Etat	78.000.000	
		93.650.000
TOTAUX	93.650.000	93.650.000

2° Par l'annulation des crédits suivants :

Chapitres		
1-1-1 Emprunts	2.000.000	
		2.000.000
5-1-1 Hôtel du Gouvern., person.	300.000	
5-1-3 Fonds politiques	400.000	
5-2-1 Cabinet civil, personnel	100.000	
5-3-1 Cabinet militaire, personnel.	200.000	
5-7-1 Affaires politiques, personnel	500.000	
		1.500.000
6-1-1 Hôtel du Gouvern., matériel.	847.000	
6-2-1 Cabinet civil, matériel	280.000	
6-4-1 Hôtel Secrétaire général, ma- tériel	140.000	
6-4-2 Secrétariat général, matériel.	92.000	
6-6-1 Affaires politiques, matériel.	141.000	
		1.500.000
8-1-1 Régions et districts, matériel	1.000.000	
		1.000.000
10-2-1 Gendarmerie, fonctionnem. véhicules	800.000	
10-3-1 Garde territoriale, matériel.	700.000	
		1.500.000
11-2-1 Contrôle financier, personnel	1.000.000	
11-4-1 Trésor, personnel	1.500.000	
		2.500.000
12-1-1 Finances, matériel	52.000	
12-2-1 Contrôle financier, hôtel	63.000	
12-2-2 Contrôle financier, matériel.	99.000	
12-3-1 Contributions, matériel	28.000	
12-4-1 Trésor	724.000	
12-5-1 Cadastre, matériel	34.000	
		1.000.000
14-1-1 Affaires économiques, matér.	5.000	
14-2-1 Plan, matériel	6.000	
14-3 Agriculture, matériel	212.000	
14-4 Elevage, matériel	510.000	
14-5 Eaux et Forêts, matériel	57.000	
		790.000
16-1-1 Travaux publics	180.000	
		180.000

18-2-1 Enseignement 2° degré, matériel	380.000	
18-3-1 Enseignement 1 ^{er} degré, matériel	250.000	
18-4-1 Enseignement technique, matériel	200.000	830.000
20-1-1 Santé, direction, matériel ..	30.000	
20-2-1 Assistance médicale, matériel	1.550.000	
20-2-3 Assistance médicale, alimentation malades	700.000	
20-4-1 Pharmacie, matériel	240.000	
20-4-2 Pharmacie, médicaments ...	70.000	
20-6-1 Enfance et maternité, matér.	390.000	
20-8-1 Santé, exercice clos	2.620.000	5.600.000
21-1-1 Inspection Travail, personnel.	1.500.000	
21-1-3 Inspection Travail, déplacements	100.000	
21-3-1 Formation professionnelle, personnel	400.000	2.000.000
21-1-1 Inspection Travail, hôtel ..	20.000	
21-1-2 Inspection travail, matériel.	400.000	
22-3-1 Formation professionnelle, matériel	80.000	500.000
23-1-1 Service social, personnel ...	1.000.000	1.000.000
24-1-1 Service social, matériel	100.000	100.000
28-1-1 Transports de matériel	3.000.000	
28-2-1 Achat matériel de transports	595.000	
28-4-1 Achat mobilier logements ..	655.000	4.250.000
29-7-1 Dépenses imprévues	2.600.000	2.600.000
31-1-1 Entretien logements chef-lieu	900.000	
31-1-2 Entretien logements intérieurs	1.700.000	
31-2-2 Entretien bâtiments intérieurs		
31-3-1 Entretien bâtiments, exercice clos	1.800.000	4.700.000
32-1-1 Entretien routes	500.000	
32-5-2 Entretien tombes	100.000	
32-6-1 Entretien routes, exercice clos	600.000	1.200.000
33-1-1 Relève militaires hors cadre.	2.440.000	
33-2-1 Contributions à la Caisse des prestations familiales	2.100.000	
33-4-1 Aménagements ruraux	2.500.000	7.040.000
37-2-1 Bourses d'offices étudiants ..	720.000	
37-2-2 Bourses métropole	886.000	
37-2-3 Bourses fédérale	394.000	2.000.000
38-1 Secours collectifs	300.000	
38-2 Secours individuels et temporaires	260.000	560.000
TOTAUX	44.350.000	44.350.000

Art. 3. — Il est annulé en recettes :

8-1-1 Subvention du budget général

Art. 4. — Le crédit suivant est ouvert au budget local, exercice 1957, section extraordinaire :

45-2-1 Bâtiments pour logements

Art. 5. — Il est fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription de recettes suivantes :

21-1 Contribution du budget de l'Etat

Art. 6. — Le budget local de l'Oubangui-Chari est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard six cent trente-quatre millions cent quatre-vingt-quinze mille

francs (1.634.195.000 francs), section ordinaire et de : quarante-sept millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent dix-neuf francs (47.886.319 francs), section extraordinaire, soit au total : un milliard six cent quatre-vingt-deux millions quatre-vingt un mille trois cent dix-neuf francs (1.682.081.319 francs).

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 51/BLAT. du 11 janvier 1958, sont rendues exécutoires, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n° 14/CAB. du 4 janvier 1958 à la délibération n° 125/57, les délibérations ci-après arrêtant, chacune par chapitre, les dépenses et recettes du budget local de l'Oubangui-Chari, (exercice 1958) :

Délibérations n°s 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126 de l'année 1957 (budget recettes) ;

Délibérations n°s 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 106, 107, 108, 109, 110 de l'année 1957 (budget dépenses).

Délibération n° 116/57 arrêtant en recettes le chapitre 1^{er}, (Impôts directs), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 1^{er} (Impôts directs) est arrêté en recettes à la somme de : cinq cent seize millions deux cent vingt-cinq mille francs (516.225.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 117/57 arrêtant en recettes le chapitre 2 (Impôts indirects), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 2 (Impôts indirects) est arrêté en recettes à la somme de : quatre cent soixante-neuf millions deux cent mille francs (469.200.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 118/57 arrêtant en recettes le chapitre 3 (Droit d'enregistrement et de timbre), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 3 (Droits d'enregistrement et de timbre) est arrêté en recettes à la somme de : cinquante-sept millions cinq cent mille francs (57.500.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 119/57 arrêtant en recettes le chapitre 4 (Taxes accessoires), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 4 (Taxes accessoires) est arrêté en recettes à la somme de : quarante-trois millions huit cent mille francs (43.800.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 120/57 arrêtant en recettes le chapitre 5 (Revenus du domaine), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 5 (Revenus du domaine), est arrêté en recettes à la somme de trente-sept millions de francs (37.000.000 de francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 121/57 arrêtant en recettes le chapitre 6 (Recettes des exploitations industrielles), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 6 (Recettes des exploitations industrielles), est arrêté en recettes à la somme de : un million de francs (1.000.000 de francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 122/56 arrêtant en recettes le chapitre 7 (Recettes diverses des autres services), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 7 (Recettes diverses des autres services), est arrêté en recettes à la somme de : cinquante-six millions cent soixante-quinze mille francs (56.175.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 123/57 arrêtant en recettes le chapitre 8 (Produits divers et accidentels), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 8 (Produits divers et accidentels), est arrêté en recettes à la somme de : six millions trois cent mille francs (6.300.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 124/57 arrêtant en recettes le chapitre 9 (Contributions, subventions, ristournes du budget général), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 9 (Contributions, subventions, ristournes du budget général), est arrêté en recettes à la somme de : six cent un millions neuf cent cinquante-sept mille francs (601.957.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 125/57 arrétant en recettes le chapitre 10 (Fonds de concours), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 10 (Fonds de concours), est arrêté en recettes à la somme de : quatre cent mille francs (400.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—oO—

Délibération n° 126/57 arrétant en recettes le chapitre 11 (Remboursements de prêts et avances), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 11 (Remboursement de prêts et avances), est arrêté en recettes à la somme de : trois millions quatre-vingt-dix mille francs (3.090.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—oO—

Délibération n° 59/57 arrétant en dépenses le chapitre 1^{er} (Service des emprunts et autres dettes contractuelles), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 1^{er} (Service des emprunts et autres dettes contractuelles), est arrêté en dépenses à la somme de : deux millions huit cent mille francs (2.800.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—oO—

Délibération n° 60/57 arrétant en dépenses le chapitre 3 (Représentation parlementaire, Assemblée territoriale et Conseil de Gouvernement, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 3 (Représentation parlementaire, Assemblée territoriale et Conseil de Gouvernement, person-

nel), est arrêté en dépenses à la somme de : quatre-vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt mille francs 84.880.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—oO—

Délibération n° 61/57 arrétant en dépenses le chapitre 4 (Représentation parlementaire, Assemblée territoriale et Conseil de Gouvernement, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 4 (Représentation parlementaire, Assemblée territoriale et Conseil de Gouvernement, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : neuf millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs (9.994.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—oO—

Délibération n° 62/57 arrétant en dépenses le chapitre 5 (Gouvernement, contrôles généraux, services centraux, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 5 (Gouvernement, contrôles généraux, services centraux, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : neuf millions deux cent soixante-seize mille francs (9.276.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—oO—

Délibération n° 63/57 arrétant en dépenses le chapitre 6 (Gouvernement, contrôles généraux, services centraux, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 6 (Gouvernement, contrôles généraux, services centraux, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : un million neuf cent cinquante-cinq mille francs (1.955.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

Délibération n° 64/57 arrêtant en dépenses le chapitre 7 (Circonscriptions territoriales, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 26 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 7 (Circonscriptions territoriales, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : cent six millions sept mille francs (106.007.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

Délibération n° 65/57 arrêtant en dépenses le chapitre 8 (Matériel des circonscriptions territoriales), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 8 (Matériel des circonscriptions territoriales), est arrêté en dépenses à la somme de : dix millions cent cinquante mille francs (10.150.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

Délibération n° 66/57 arrêtant en dépenses le chapitre 9 (Services de Sécurité et Pénitentiaire, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 9 (Services de Sécurité et Pénitentiaire, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : quatre-vingt-onze millions quarante-sept mille francs (91.047.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

241

Délibération n° 67/57 arrêtant en dépenses le chapitre 10 (Services de Sécurité et Pénitentiaire, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 10 (Services de Sécurité et Pénitentiaire, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : vingt-six millions deux cent vingt-cinq mille francs (26.225.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

Délibération n° 68/57 arrêtant en dépenses le chapitre 11 (Services financiers, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 11 (Services financiers, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : quarante-quatre millions quatre cent vingt mille francs (44.420.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

Délibération n° 69/57 arrêtant en dépenses le chapitre 12 (Services financiers, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 12 (Services financiers, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : cinq millions deux cent quarante mille francs (5.240.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

Délibération n° 70/57 arrêtant en dépenses le chapitre 13 (Services économiques, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 13 (Services économiques, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : cent seize millions trois cent cinquante-huit mille francs (116.358.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

Délibération n° 71/57 arrêtant en dépenses le chapitre 14 (Services économiques, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 14 (Services économiques, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : vingt-trois millions sept cent soixante-dix-neuf mille francs (23.779.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

Délibération n° 72/57 arrêtant en dépenses le chapitre 15 (Services des Travaux et d'Infrastructure, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 15 (Services des Travaux et d'Infrastructure, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : quarante-sept millions cent quatre-vingt-seize mille francs (47.196.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

Délibération n° 73/57 arrêtant en dépenses le chapitre 16 (Services des Travaux et d'Infrastructure, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 16 (Services des Travaux et d'Infrastructure, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : six millions neuf cent quatre-vingt mille francs (6.980.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 74/57 arrêtant en dépenses le chapitre 17 (Enseignement, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 17 (Enseignement, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : deux cent trois millions sept cent soixante-seize mille francs (203.776.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

Délibération n° 75/57 arrêtant en dépenses le chapitre 18 (Enseignement, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 18 (Enseignement, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : dix-huit millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs (18.294.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

Délibération n° 76/57 arrêtant en dépenses le chapitre 19 (Services sanitaires, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 19 (Services sanitaires, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : cent soixante-quatorze millions sept cent trente-trois mille francs (174.733.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 77/57 arrêtant en dépenses le chapitre 20 (Services sanitaires, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 20 (Services sanitaires, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : soixante-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-douze mille francs (78.492.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 78/57 arrêtant en dépenses le chapitre 21 (Inspection du Travail, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 21 (Inspection du Travail, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : trois millions huit cent soixante-quinze mille francs (3.875.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 79/57 arrêtant en dépenses le chapitre 22 (Inspection du Travail, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 22 (Inspection du Travail, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : deux millions deux cent soixante-cinq mille francs (2.265.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 80/57 arrêtant en dépenses le chapitre 23 (Service social, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 23 (Service social, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : cinq millions trois cent soixante-dix-huit mille francs (5.378.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 81/57 arrêtant en dépenses le chapitre 24 (Service social, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 24 (Service social, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : deux millions six cent quatre-vingt-cinq mille francs (2.685.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 82/57 arrêtant en dépenses le chapitre 25 (Exploitations et établissements industriels, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 25 (Exploitations et établissements industriels, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : treize millions huit cent vingt mille francs (13.820.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 83/57 arrêtant en dépenses le chapitre 26 (Exploitations et établissements industriels, matériel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 26 (Exploitations et établissements industriels, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : un million neuf cent vingt mille francs (1.920.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 84/57 arrêtant en dépenses le chapitre 27 (Dépenses communes, personnel), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 27 (Dépenses communes, personnel), est arrêté en dépenses à la somme de : cent soixante et onze millions trois cent cinquante mille francs (171.350.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 85/57 arrêtant en dépenses le chapitre 28 (Dépenses communes, matériel) du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 28 (Dépenses communes, matériel), est arrêté en dépenses à la somme de : soixante-cinq millions de francs (65.000.000 de francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 86/57 arrêtant en dépenses le chapitre 29 (Dépenses diverses), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 29 (Dépenses diverses), est arrêté en dépenses à la somme de : dix millions trois cent cinquante mille francs (10.350.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 87/57 arrêtant en dépenses le chapitre 31 (Entretien et réparation des bâtiments), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 31 (Entretien et réparation des bâtiments), est arrêté en dépenses à la somme de : soixante et un millions de francs (61.000.000 de francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 88/57 arrêtant en dépenses les chapitre 32 (Entretien des voies de communication), du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 32 (Entretien des voies de communication), est arrêté en dépenses à la somme de : soixante-quinze millions cinq cent mille francs (75.500.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 89/57 arrêtant en dépenses le chapitre 33 (Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et des établissements publics), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 33 (Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et des établissements publics), est arrêté en dépenses à la somme de : trente millions cinq cent cinquante mille francs (30.550.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 90/57 arrêtant en dépenses le chapitre 34 (Reversements à des collectivités et établissements publics), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 34 (Reversements à des collectivités et établissements publics), est arrêté en dépenses à la somme de : cent quarante-six millions six cent vingt-cinq mille francs (146.625.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 106/57 arrétant en dépenses le chapitre 35 (Subventions de fonctionnement à des collectivités et organismes publics), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 35 (Subventions de fonctionnement à des collectivités et organismes publics), est arrêté en dépenses à la somme de : vingt-deux millions de francs (22.000.000 de francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 107/57 arrétant en dépenses le chapitre 36 (Subventions à des organismes privés), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 26 (Subventions à des organismes privés), est arrêté en dépenses à la somme de : soixante douze millions cent quatre-vingt-onze mille francs (72.191.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 108/57 arrétant en dépenses le chapitre 37 (Bourses d'études et d'entretien), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1. — Le chapitre 37 (Bourses d'études et d'entretien), est arrêté en dépenses à la somme de : quarante et un millions cinq cent trente-six mille francs (41.536.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

Délibération n° 109/57 arrétant en dépenses le chapitre 38 (Secours), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 38 (Secours), est arrêté en dépenses à la somme de : deux millions de francs (2.000.000 de francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Délibération n° 110/57 arrétant en dépenses le chapitre 19 (Prêts et avances), du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 39 (Prêts et avances), est arrêté en dépenses à la somme de : trois millions de francs (3.000.000 de francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

Arrêté n° 14/ CAB. du 4 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 127/57 du 30 décembre 1957, relative au budget local, exercice 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des assemblées territoriales et des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 127/57 du 30 décembre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 127/57 du 30 décembre 1957, arrétant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958, en recettes et en dépenses à la somme de : 1.792.647.000 francs, est rendue exécutoire sous réserve des modifications ci-après :

Art. 2. — Un crédit de 47.396.500 francs est ouvert au chapitre 33, article 7 nouveau), Contribution aux dépenses des anciens services locaux transférés au budget de l'Etat. Le chapitre 33 est arrêté à la somme de : 77.946.000 francs.

Art. 3. — Il sera fait face à cette dépense, par une réduction de 10 % appliquée à divers chapitres de dépenses facultatives.

Art. 4. — Lesdits chapitres seront ainsi modifiés :

Le chapitre 6 qui s'élève à 1.955.000 francs est ramené et arrêté à la somme de : 1.760.000 francs.

Le chapitre 8 qui s'élève à 10.150.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 9.135.000 francs.

Le chapitre 10 qui s'élève à 26.225.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 23.600.000 francs.

Le chapitre 12 qui s'élève à 5.240.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 4.715.000 francs.

Le chapitre 14 qui s'élève à 23.779.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 21.400.000 francs.

Le chapitre 16 qui s'élève à 6.980.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 6.280.000 francs.

Le chapitre 18 qui s'élève à 18.294.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 16.464.000 francs.

Le chapitre 20 qui s'élève à 78.492.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 70.642.000 francs.

Le chapitre 22 qui s'élève à 2.265.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 2.040.000 francs.

Le chapitre 24 qui s'élève à 2.685.000 francs est ramené et arrêté à la somme de : 2.415.000 francs.

Le chapitre 26 qui s'élève à 1.920.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 1.730.000 francs.

Le chapitre 27 qui s'élève à 171.350.000 francs, est ramené et arrêté à la somme de : 162.200.000 francs.

Le chapitre 28 qui s'élève à 65.000.000 de francs, est ramené et arrêté à la somme de : 58.500.000 francs.

Le chapitre 29 qui s'élève à 10.350.000 francs est ramené et arrêté à la somme de : 9.300.000 francs.

Le chapitre 31 qui s'élève à 61.000.000 de francs est ramené et arrêté à la somme de : 54.900.000 francs!

Le chapitre 32 qui s'élève à 75.500.000 francs est ramené et arrêté à la somme de : 68.707.500 francs.

Art. 5. — Les dotations initiales de ces chapitres fixées par la délibération n° 127/57 seront rétablies en priorité absolue au cours d'un remaniement ultérieur.

Art. 6. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958, reste arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 1.792.647.000 francs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 janvier 1958.

L. SANMARCO.

—o—

Délibération n° 127/57 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1958, est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de : un milliard sept cent quatre-vingt-douze millions six cent quarante-sept mille francs (1.792.647.000 francs), conformément aux tableaux ci-dessous :

I. — Tableau des recettes :

Chapitre	
1. — Impôts directs	516.225.000
2. — Impôts indirects	469.200.000
3. — Droits d'enregistrement et de timbre ..	57.500.000
4. — Taxes accessoires	43.800.000
5. — Revenus des domaines	37.000.000
6. — Recettes des exploitations industrielles.	1.000.000
7. — Recettes diverses des autres services	56.175.000
8. — Produits divers et accidentels	6.300.000
9. — Contributions, subventions, ristournes du budget général	601.957.000
10. — Fonds de concours	400.000
11. — Remboursement de prêts et avances	3.090.000
12. — Prélèvement sur la Caisse de réserve ..	>
13. — P. M.	>
TOTAL général des recettes	1.792.647.000

II. — Tableau des dépenses :

Chapitre	
1. — Service des emprunts et autres dettes contractuelles	2.800.000
2. — P. M.	>
3. — Représentation parlementaire, Assemblée territoriale, Conseil de Gouvernement (personnel)	84.880.000
4. — Représentation parlementaire, Assemblée territoriale, Conseil de Gouvernement (matériel)	9.994.000
5. — Gouvernement, Contrôles généraux, Services centraux (personnel)	9.276.000
6. — Gouvernement, Contrôles généraux, Services centraux (matériel)	1.995.000
7. — Circonscriptions territoriales (personnel).	106.007.000
8. — Circonscriptions territoriales (matériel).	10.150.000
9. — Services de Sécurité et Pénitentiaires (personnel)	91.047.000
10. — Services de Sécurité et Pénitentiaires (matériel)	26.225.000
11. — Services financiers (personnel)	44.420.000
12. — Services financiers (matériel)	5.240.000
13. — Services économiques (personnel)	116.358.000
14. — Services économiques (matériel)	23.779.000
15. — Services des Travaux et d'Infrastructure (personnel)	47.196.000
16. — Services des Travaux et d'Infrastructure (matériel)	6.980.000
17. — Enseignement (personnel)	203.776.000
18. — Enseignement (matériel)	18.294.000
19. — Services sanitaires (personnel)	174.733.000
20. — Services sanitaires (matériel)	78.492.000
21. — Inspection du Travail (personnel)	3.875.000
22. — Inspection du Travail (matériel)	2.265.000
23. — Service social (personnel)	5.378.000
24. — Service social (matériel)	2.685.000
25. — Exploitations et établissements industriels (personnel)	13.820.000
26. — Exploitations et établissements industriels (matériel)	1.920.000
27. — Dépenses communes de personnel	171.350.000
28. — Dépenses communes de matériel	65.000.000
29. — Dépenses diverses	10.350.000
30. — P. M.	>
31. — Entretien, réparations des bâtiments	61.000.000
32. — Entretien des voies de communications ..	75.500.000
33. — Contributions aux dépenses de fonctionnement d'Etat, des collectivités et d'établissements publics	30.550.000
34. — Reversement à des collectivités et établissements publics	146.625.000
35. — Subventions de fonctionnement à des collectivités et aux organismes publics.	22.000.000
36. — Subventions à des organismes privés	72.191.000
37. — Bourses d'études et d'entretien	41.536.000
38. — Secours	2.000.000
39. — Prêts et avances	3.000.000
40. — P. M.	>
41. — P. M.	>
TOTAL général des dépenses	1.792.647.000

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 71/BLAT, du 20 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 137/58 portant approbation du projet de programme du troisième plan quadriennal du F. I. D. E. S. pour la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

libération n° 137/58 portant approbation du projet de programme du troisième plan quadriennal du F. I. D. E. S. pour la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 13 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le montant des crédits demandés pour le troisième plan quadriennal du F. I. D. E. S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari s'élève à : cinq milliards quatre cent huit millions cinq cent un mille francs C. F. A. 408.501.000 francs C. F. A.).

Art. 2. — Ce montant est réparti selon le programme suivant :

A. — Secteur production :

Chapitre 2001, dépenses générales	12.000.000
Chapitre 2002, Agriculture :	
Rubrique 2002-1 Etudes et recherches	20.000.000
2 Boukoko (provisionnel)	245.000.000
3 Essais cultureux	8.000.000
4 Défenses des cultures	12.000.000
5 Centres de modernisation rurales (5 centres)	185.400.000
6 Paysannats :	
6-1 Niakari	11.800.000
6-2 Gagné	18.800.000
6-3 Zandé	16.500.000
6-4 Ouaka	143.000.000
6-5 Bouar-Baboua	15.000.000
6-6 Baya	6.050.000
6-7 M'Bimou	14.250.000
7 Développement café (11 régions)	62.000.000
8 Encadrement agricole	550.000.000
9 Cadastre en zone agricole ..	15.000.000
10 Génie rural et aménagements ruraux	150.000.000
Chapitre 2004, Forêts :	
Rubrique 2004-1-1-D Prospection et délimitation réserves	10.000.000
1-5-R Reboisement	35.650.000
Chapitre 2005, Elevage :	
Rubrique 2005-1 Diffusion de l'élevage en milieu africain	132.000.000
2 Commercialisation du bétail ..	28.000.000
3 Amélioration du milieu	10.000.000
Chapitre 2006, Pisciculture	44.715.000
TOTAL du secteur production	1.745.165.000

B. — Secteur infrastructure :

Chapitre 2010, Bangui - Tchad	400.000.000
Chapitre 2011, Routes et ponts :	
Rubrique 2011-1 Routes interterritoriales ..	379.600.000
2 Routes territorial. principal.	257.000.000
3 Routes secondaires et pistes.	578.000.000
4 Achat matériel pour les unités d'entretien mécanique.	78.000.000
5 Enforcement des garages annexes	43.280.000
6 Bâtiment des T. P.	5.000.000
Chapitre 2015, Infrastructure aéronautique :	
Rubrique 2015-1 Etudes	6.000.000
2 Aérodomes	92.900.000
3 Equipement des aérodomes.	10.750.000
Chapitre 2016, Transmissions	38.000.000
TOTAL du secteur infrastructure	1.888.530.000

C. — Secteur équipements sociaux :

Chapitre 2019, Santé publique :

Rubrique 2019-1 Achèvement des formations sanitaires anciennes	15.100.000
2 Formations sanitaires nouvelles	159.400.000
2-1 Education sanitaire de la population	28.000.000
2-2 Hôpital de Bangui	97.000.000
2-3 Equipement hospitalier	84.000.000
3 Grandes endémies (équipement des secteurs)	54.000.000
4 Fonctionnement du Service des grandes endémies	308.000.000
5 Assistance médicale foraine.	20.000.000

Chapitre 2020, Enseignement :

Rubrique 2020-1 Enseignement primaire	275.000.000
2 Collège de filles et garçons.	156.000.000
3 Enseignement technique ...	18.000.000
4 C. F. P. R.	10.106.000

Chapitre 2021, Travaux urbains :

Rubrique 2021-1 Adduction d'eau	80.000.000
2-3 Port de Bangui	38.500.000
4 Electrification	5.000.000

Chapitre 2022 :

Rubrique 2022-1 Assainissement Bangui et lotissement	400.000.000
2 Sports et cercles culturels ..	26.700.000
TOTAL du secteur équipements sociaux ..	1.774.806.000
TOTAL général des trois secteurs	5.408.501.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 72/BLAT. du 20 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 138/58 sur les délibérations n°s 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92/57 adoptées par l'Assemblée territoriale du Tchad.

Délibération n° 138/58 sur les délibérations n°s 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92/57 adoptées par l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 16 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Ayant pris connaissance des délibérations n°s 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, déclare ne faire aucune opposition à leur exécution.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

TCHAD

— Par arrêté n° 13/sg. du 13 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 70/57 du 3 décembre 1957, fixant les indemnités des membres de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente.

Délibération n° 70/57 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement sur la proposition de la Commission permanente ;

En sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 30/57 en date du 16 septembre 1957 est abrogée.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée territoriale chargés d'une mission officielle, ainsi que les membres de la Commission permanente, auront droit, pendant la durée de leur mission ou de leur déplacement, à l'indemnité perçue par les fonctionnaires du groupe 1.

Art. 3. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 339/sg. du 30 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 77/57 du 10 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, fixant les indemnités des membres de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement.

Délibération n° 77/57 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément au décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 10 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délibérations n° 8 et 9 en date du 6 juin 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, sont abrogées.

Art. 2. — Pendant toute la durée de leur mandat et à compter du 1^{er} janvier 1958, les membres de l'Assemblée territoriale du Tchad auront droit à une indemnité de fonction annuelle payée mensuellement, correspondant à la solde brute d'un fonctionnaire des cadres généraux de la France d'outre-mer de l'indice 565 servant dans le territoire. Cette indemnité variera en fonction des modifications et rajustements apportés aux traitements de cette catégorie de fonctionnaires de cet indice. Elle sera arrondie au millier de francs supérieur.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les membres de l'Assemblée territoriale conserveront, entre le 1^{er} avril 1957 et le 1^{er} janvier 1958, le bénéfice de la rénumération brute attachée à l'indice 510.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil et les ministres du Gouvernement du territoire du Tchad auront droit, à compter du 16 mai 1957, à une indemnité annuelle payée mensuellement, correspondant à la solde brute d'un fonctionnaire de l'indice 700, servant dans le territoire. Cette indemnité variera en fonction des modifications et rajustements apportés aux traitements de cette catégorie de fonctionnaires à cet indice. Elle sera arrondie au millier de francs supérieur.

Art. 4. — A compter du jour de son élection et jusqu'à la date d'expiration de ses fonctions, le Président de l'Assemblée territoriale du Tchad percevra pour frais de représentation, une indemnité annuelle de 1.400.000 francs, payable par douzième.

Art. 5. — Pour assister aux sessions, les membres de l'Assemblée territoriale voyageront sur réquisition délivrée par l'Autorité administrative dont dépend leur résidence.

Dans le cas où une réquisition n'aurait pu leur être remise, ils pourront prétendre, sur justification, au remboursement des sommes avancées par eux pour assurer leur transport.

Des réquisitions pourront être délivrées au nom des conseillers disposant d'un véhicule personnel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité kilométrique qui leur sera allouée est fixé forfaitairement à 25 francs le kilomètre parcouru.

Art. 6. — Des réquisitions de transport pourront être délivrées sur la demande du bureau de l'Assemblée, aux conseillers chargés de mission.

Art. 7. — Les conseillers territoriaux et les membres du Conseil de Gouvernement chargés d'une mission officielle hors du chef-lieu, pourront prétendre à l'indemnité de mission des fonctionnaires du groupe 1.

Art. 8. — Des réquisitions de transport pourront être délivrées aux membres du Conseil de Gouvernement en missions officielle.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 6 du 8 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 80/57, en date du 17 décembre 1957, portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

Délibération n° 80/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement

et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Sur la proposition du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 17 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont ouverts à la section ordinaire du budget local du Tchad, exercice 1957 :

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	CREDITS actuels	CREDITS ouverts	CREDITS nouveaux
4	1		Fonctionnement de l'Assemblée territoriale ..	11.156.000	132.000	11.288.000
23	1		Assistance sociale (dépenses de personnel)	5.690.000	500.000	6.190.000
36	1		Subventions à des organismes privés	22.250.000	975.000	23.225.000
			TOTAUX	39.096.000	1.607.000	40.703.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation des crédits ci-dessous à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 :

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	CREDITS actuels	CREDITS annulés	CREDITS nouveaux
	4	1	Personnel Service de l'Élevage	78.017.000	632.000	77.385.000
	2		Bourses d'études dans les établissements hors du territoire	4.830.000	975.000	3.855.000
			TOTAUX	82.847.000	1.607.000	81.240.000

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957 :

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	CREDITS actuels	CREDITS ouverts	CREDITS nouveaux
14	1		(Créé) Participation du territoire au financement des dépenses d'infrastructure du plan d'équipement section extraordinaire, tranche 1956-1957	>	19.176.900	19.176.900

Art. 4. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription de la recette nouvelle ci-dessous à la section extraordinaire du budget local 1957 :

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	PREVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PREVISION nouvelle
19	6		Avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour participation du territoire au financement des dépenses d'infrastructure du plan d'équipement, section territoriale, tranche 1956-1957	>	19.176.900	19.176.900

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 5 du 8 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 81/F. du 17 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant virement de crédits sur le budget local, exercice 1957.

—○○—

Délibération n° 81/F. portant virement de crédits sur le budget local, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-

nement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 17 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local du Tchad, exercice 1957 :

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	CREDITS actuels	CREDITS ouverts	CREDITS nouveaux
3	2	1	Indemnités des conseillers territoriaux	40.005.000	1.500.000	41.505.000
3	3	1	Secrétariat de l'Assemblée (personnel)	4.496.000	550.000	5.046.000
5	2	1	Cabinet civil (personnel)	8.543.000	300.000	8.843.000
5	7	1	Affaires politiques et sociales (personnel)	4.916.000	330.000	5.246.000
17	1		Finances (personnel)	29.339.000	3.000.000	32.339.000
17	1	1	Personnel Enseignement, Inspection territoriale.	6.616.000	1.000.000	7.616.000
17	3	1	Enseignement 1 ^{er} degré (personnel)	84.815.000	12.000.000	96.815.000
17	3	3	Enseignement 1 ^{er} degré (déplacements)	5.500.000	800.000	6.300.000
17	4	1	Enseignement technique (personnel)	7.018.000	800.000	7.818.000
17	4	3	Enseignement technique (déplacements)	600.000	100.000	700.000
27	1		Frais de relève	50.146.319	6.000.000	56.146.319
28	2		Achat et renouvellement de matériel de transport	40.000.000	300.000	40.300.000
28	7		Dépenses communes d'administration générale.	18.600.000	2.500.000	21.100.000
31	2		Entretien bâtiment administratifs	13.783.000	750.000	14.533.000
33	4		Fonds de concours pour participation du territoire aux frais de transport de personnel dans le sens métropole - outre-mer	13.000.000	6.300.000	19.300.000
TOTAUX				327.377.319	36.230.000	363.607.319

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les annulations suivantes à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 :

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	CREDITS actuels	CREDITS annulés	CREDITS nouveaux
1	1		Annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts	30.935.000	2.330.000	28.605.000
3	3 bis		Personnel du Conseil de Gouvernement	40.000.000	10.600.000	29.400.000
7	2		Chefferies et conseils des notables	168.928.000	10.000.000	158.928.000
9	2		Garde territoriale (personnel)	134.171.500	5.000.000	129.171.500
13	3		Service de l'Agriculture (personnel)	56.839.000	4.000.000	52.839.000
13	4		Service de l'Élevage (personnel)	76.185.000	4.000.000	72.185.000
20	3	1	Fonctionnement du Service d'Hygiène publique.	9.235.000	300.000	8.935.000
TOTAUX				516.293.500	36.230.000	480.063.500

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 1 bis/sc. du 1^{er} janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 97/57 du 31 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, arrêtant le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses ordinaires, à la somme de : deux milliards quatre cent quarante-sept millions deux cent quatre-vingt-quinze mille francs (2.447.295.000 francs) et en recettes et dépenses extraordinaires à : soixante-douze millions dix-sept mille francs (72.017.000 francs).

—o—

Délibération n° 97/57 arrêtant le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1958, le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de : deux milliards quatre cent quarante-sept millions deux cent quatre-vingt-quinze mille francs (2.447.295.000 francs) et en recettes et dépenses extraordinaires à : soixante-douze millions dix-sept mille francs (72.017.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

C. F. C. O.

0239/cfco. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs du Chemin de fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu la lettre n° 2455 en date du 18 novembre 1957 de la Compagnie internationale des Wagons-Lits ;

Le Comité du Réseau consulté en sa séance du 20 décembre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est homologuée, pour mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958, la modification aux tarifs de transport sur le Chemin de Fer Congo-Océan mentionnée à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE à l'arrêté n° 0209/cfco. du 18 janvier 1958.

Modification aux tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan.

TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORTS DES VOYAGEURS

Tarif spécial voyageurs N° 2
Location des places couchées.

Article unique. — Les prix fixés par ce tarif pour la location des places couchées sont portés :

Pour la 1 ^{re} classe à	520 francs
Pour la 2 ^e classe à	400 francs

—o—

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

0206/DFG.-1. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget de l'Etat pour le 1^{er} trimestre de la gestion 1958.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 — article 5 — relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le télégramme n° 70.013 du 11 janvier 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de cinq cent soixante-seize millions cent vingt-cinq mille francs métropolitains (576.125.000) sont ouverts au titre du budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer) pour le 1^{er} trimestre 1958.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 41-95-1. Dépenses de personnel	393.822.000	»
Chapitre 41-95-2. Dépenses de matériel et de fonctionnement	174.980.000	»
Chapitre 41-95-3. Dépenses de travaux	7.323.000	»
TOTAL	576.125.000	»

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire, dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ECONOMIQUES

0256/SCAEP./A. — ARRÊTÉ portant attribution d'une indemnité pour travaux métrologiques ou contrôles spéciaux aux inspecteurs des instruments de mesure détachés en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du Contrôle des Instruments de Mesure en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 50/56 du 25 octobre 1956 fixant le tarif des redevances dues pour contrôles spéciaux ou travaux métrologiques effectués par les agents du service des Instruments de Mesure ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20-505/PEL./BE. du 28 mai 1957 ;

Sur la proposition du directeur de la Coordination des Affaires économiques et du Plan,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des instruments de mesure détachés en A. E. F. bénéficient d'une indemnité pour travaux métrologiques ou contrôles spéciaux équivalente à celle prévue pour les agents de leur grade du Service métropolitain.

Art. 2. — Le total annuel de cette indemnité ne peut excéder les limites ci-après :

a) 50 % des redevances horaires ou tarifaires correspondantes assises par ces agents au titre des travaux métrologiques ou contrôles spéciaux conformément aux dispositions de la délibération du Grand Conseil n° 50/56 du 25 octobre 1956 ;

b) Un maximum de 270.000 francs.

Art. 3. — L'indemnité pour travaux métrologiques ou contrôles spéciaux est accordée sur le vu des pièces justificatives constatant l'entrée en recettes des redevances correspondantes.

Elle est mandatée trimestriellement.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au budget qui supporte le traitement.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIRECTION DES FINANCES

— Par arrêté n° 341 du 31 janvier 1958, M. Trouvé (Jean), directeur général des Finances de l'A. E. F., est placé en position de mission, à Paris, du 14 au 21 janvier 1958, en vue d'étudier avec le Département, les répercussions sur le budget de l'Etat de la réforme du régime des soldes locales.

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté n° 0279 du 24 janvier 1958, M. Des Bois de la Roche, capitaine, en service hors cadres auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est placé en position de mission à Paris (accompagne le Haut-Commissaire) pour la période du 30 novembre 1957 au 28 décembre 1957.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 193 du 16 janvier 1958, M. Boukaka (Mahoutani), chef de canton principal de 2^e classe (échelle 3, échelon 9) du statut du personnel permanent du C.F.C.O., est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 0062 du 8 janvier 1958, M. Garrigou, juge au Tribunal de 2^e classe de Bangui, est désigné en qualité de vice-président p. i. du Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Etienne, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 0212 du 20 janvier 1958, M. Pozzo di Borgo, greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Rigaut, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou, est affecté au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

— Par arrêté n° 0234 du 21 janvier 1958, M. Moussa N'Garnim, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, pour exercer une fonction élective à compter du 15 mai 1957.

— Par arrêté n° 0236 du 21 janvier 1958, est rapportée la décision n° 3745/SJ. du 30 octobre 1957 affectant M. Lafargue, secrétaire de Parquet, contractuel, au Parquet du Tribunal de Pointe-Noire.

M. Lafargue, secrétaire de Paquet, contractuel, est affecté à la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

— Par arrêté n° 0237 du 21 janvier 1958, sont rapportés :

1^o L'article premier de l'arrêté n° 2819/SJ. du 22 août 1955 nommant M. Chantry, juge suppléant p. i., juge de paix à compétence étendue p. i. de Pala ;

2^o L'arrêté n° 4552/SJ. du 29 décembre 1955 nommant M. Bastien, juge de 3^e classe, juge p. i. au Tribunal de Fort-Lamy ;

3^o L'article 4 de l'arrêté n° 766/SJ. du 20 février 1957 nommant M. Bigay, substitut de 3^e classe, juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Crampel ;

4^o L'article 3 de l'arrêté n° 2906/SJ. du 16 août 1957 nommant M. Mallat, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe, juge p. i. au Tribunal de Libreville.

M. Rivals, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Pala, en remplacement de M. Lelièvre, appelé à d'autres fonctions.

*A joindre au numéro spécial
du Journal officiel de l'A. E. F.
du 30 novembre 1957*

DOUANES

ERRATA au Journal officiel du 30 novembre 1957.

p. 1491 : position 04-03 : Taux des droits de sorties : *au lieu de* : ex, lire : 10 %.

p. 1500 : position 11-07 : Taux des droits d'entrée : *au lieu de* : 12 %, lire : 10 %.

p. 1521 : position 27-09, *au lieu de* : huiles de pétrole ou de schistes, lire : huiles brutes de pétroles ou de schistes.

p. 1536 : position 33-06 (31) : Taux des droits d'entrée : *au lieu de* : 23 %, lire : 27 %.

p. 1542 : position 38-12 : Taux des droits d'entrée : *au lieu de* : 12 %, lire : 1 %.

p. 1547 : position 40-03 : Taux des droits d'entrée : *au lieu de* : 12 %, lire : 6 %.

p. 1622 : position 84-17 (41) : *au lieu de* : électrique, lire : à chauffage électrique.

p. 1634 : supprimer la position 87-07 (31).

M. Vengeon, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Crampel, en remplacement de M. Moulancier, appelé à d'autres fonctions.

M. Masbatin, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Impfondo, est nommé juge p. i. au Tribunal de Fort-Lamy, en remplacement de M. Hébert qui n'a pas rejoint son poste et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

M. Bigay, substitut de 2^e classe de Bambari, est nommé substitut p. i. près le Tribunal de Bangui, en remplacement de M. Perceval, en congé, et ce pour une durée probable de moins de 6 mois.

M. Le Quang Duc, juge de 3^e classe au Tribunal de Berbérati, est nommé juge p. i. au Tribunal de Libreville, en remplacement de M. Abric qui n'a pas rejoint son poste, et ce pour une durée de moins de 6 mois.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 0250 du 23 janvier 1958, l'arrêté n° 4528/SFTP. du 26 décembre 1956 est rapporté.

M. Effantin (Michel), adjoint technique des Travaux publics, est nommé régisseur de la Caisse de menues recettes du Garage administratif, en remplacement de M. Zoba (Honoré), affecté au Service géographique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1958.

— Par arrêté n° 0176 du 15 janvier 1958, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad, pour être intégrés dans les cadres territoriaux de ce territoire :

MM. Djondo (Gérard), commis de 3^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers ;
Ngahané (Robert), commis principal 2^e échelon, qui vient de réussir à l'examen de sortie du C.P.C.A., section Travaux publics.

Sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo, pour être intégrés dans les cadres territoriaux de ce territoire :

MM. Cortinchi, chef d'atelier principal, 3^e échelon des Travaux publics ;
Ganga (Edouard), du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
Niakassa (Raoul), du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
Boulanké (David), du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
Mouanga (Michel), chauffeur du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
Malonga (Léonard), planton hors classe du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
N'Ganguia (Newali), planton hors classe du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
Moundondo (Joseph), planton stagiaire du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
N'Bemba (Maurice), du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
Malonga (Bernard), planton principal du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général ;
Kibath (Charles), commis principal, 3^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers ;
Kongo (Martial), commis hors classe des services Administratifs et Financiers ;
Dicocon (Esaïe), commis 3^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers ;
Mampouya (André), commis adjoint du cadre local des services Administratifs et Financiers ;
Miawou (Pascal), commis adjoint principal du cadre local des services Administratifs et Financiers ;
Doudy (Samuel), dessinateur du cadre supérieur des Travaux publics ;
Malonga (Louis), aide topographe dessinateur du cadre local des Travaux publics ;
Matiala (François), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics ;

Kanza (Camille), dessinateur du cadre local des Travaux publics ;
Koukou (Ignace), aide dessinateur du cadre local des Travaux publics ;
N'Kodia (Lazarre), infirmier principal, 3^e échelon du cadre local ;
Makangou (Antoine), contrôleur stagiaire de la Navigation aérienne (cadre supérieur).

Sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari et pour compter du 1^{er} mars 1958, pour être intégrés dans un cadre territorial de ce territoire :

M. Gabrielli, surveillant de 1^{er} classe, 3^e échelon du cadre local des Travaux publics ;
et pour compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

M. Boualé (François), planton principal, 1^{er} échelon du cadre local spécial au Gouvernement général.

Sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Gabon, pour être intégrés dans un cadre territorial de ce territoire :

MM. Rose (Maurice), adjoint technique principal, 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics ;
Fostinelli, surveillant de travaux, de 1^{er} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sauf en ce qui concerne M. Gabrielli.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4153 du 30 décembre 1957, le Conseil de Curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F. est composé comme suit pour l'année 1958 :

Président :

M. Gasse, président de chambre ;

Membres :

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville ;

M. Lannes administrateur de la France d'outre-mer (Direction générale des Finances).

— Par arrêté n° 0210 du 20 janvier 1958, est autorisée la constitution de l'association étrangère dénommée « Association des originaires du Congo Belge à Brazzaville ».

—o—

ADDITIF à l'arrêté n° 2721/IGE. du 1^{er} août 1957 fixant la liste des établissements publics d'enseignement secondaire et technique ouvrant droit aux majorations indiciaires pour les instituteurs y exerçant (cf. J. O. A. E. F. du 15 août 1957, page 1114).

Article unique. — A la liste des établissements publics d'enseignement secondaire et technique ouvrant à compter du 1^{er} janvier 1956 et jusqu'au 30 juin 1957 inclus, pour les instituteurs y exerçant, droit aux majorations indiciaires fixées par l'arrêté n° 1172/DPLC.-5 du 25 mars 1957, sont ajoutés les établissements suivants :

Ecole professionnelle de Fort-Archambault ;

Ecole professionnelle d'Owendo ;

Ecole professionnelle de Bangui.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 0216 du 20 janvier 1958, les membres du Conseil d'Arbitrage en vue du règlement du différend collectif survenu entre la Direction de la Banque de l'Afrique Occidentale Française et son personnel africain sont désignés comme suit :

Président :

M. Simonel, conseiller à la Cour d'appel, conseiller délégué par le président de la Cour d'appel ;

Membres :

MM. Georgy, directeur général des Services économiques ;

Goudot, juge au Tribunal de première instance.

— Par arrêté n° 0239 du 22 janvier 1958, sont désignés en qualité d'administrateurs du Crédit de l'A. E. F., représentant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

MM. Georgy, directeur du service de Coordination des Affaires économiques de l'A. E. F. ;
Barou, directeur de la Société Immobilière de l'A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 0215 du 20 janvier 1957, le médecin-colonel Saint-Etienne (Joseph), médecin des hôpitaux, conseiller technique du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F., est chargé de la coordination à l'échelon du Groupe de territoires de l'A. E. F. de l'activité des services sanitaires communs et territoriaux.

Le médecin-colonel Saint-Etienne exercera son autorité directement sur le service des Grandes Endémies, l'Hôpital général de Brazzaville, les services chargés de la Police sanitaire internationale.

Le médecin-colonel Saint-Etienne est chargé, par ailleurs, des relations avec les organismes scientifiques, du Groupe, métropolitains, outre-mer, étrangers et internationaux.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 0207 du 17 janvier 1958, M. Pont (Lucien), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives par intérim du Moyen-Congo, pendant l'absence en congé administratif de M. Techer (Henri), titulaire du poste.

DIVERS

— Par décision n° 0276 du 24 janvier 1958, la décision n° 1489/SE./C.-4 du 11 mai 1951 agréant M. Izoulet (Jean), en qualité d'agent spécial de la « Compagnie Générale d'Assurances » est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Carré (Laurent-Jean), demeurant à Pointe-Noire, est accepté en qualité d'agent spécial de la « Compagnie Générale d'Assurances », en remplacement de M. Izoulet (Jean), démissionnaire, pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 8, 9 et 11 ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance maritime et de transports ;

Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris ailleurs : bris des glaces, dégâts des eaux, contre-assurance spéciale (recours), bris des machines, cinéma, expositions ;

Opérations de réassurance de toute nature.

— Par décision n° 0277 du 24 janvier 1958, un congé de trois mois est accordé à M^e Bets, avocat-défenseur, à Fort-Lamy, pour en jouir dans la métropole.

— Par décision n° 0288 du 27 janvier 1958, M. Marillier (Claude), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « La Providence-Accidents », en remplacement de Thiriart (Robert), démissionnaire.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article premier de la présente décision, restent valables toutes les autres dispositions de la décision n° 1308/SE./C.-1 du 14 avril 1953.

— Par décision n° 0289 du 27 janvier 1958, M. Marillier (Claude), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « La Providence-Incendie », en remplacement de M. Thiriart (Robert), démissionnaire.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article premier de la présente décision, restent valables toutes les autres dispositions de la décision n° 1296/SE./C.-1 du 14 avril 1953.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 9/AC. autorisant à percevoir les taxes d'atterrissage et les redevances domaniales créées par la délibération n° 38/57.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu la délibération n° 38/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 18 octobre 1957, portant création de taxes d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aérodromes locaux du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 3110/CAB.-4 du 3 décembre 1957 rendant exécutoire la délibération ci-dessus,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes d'atterrissage et les redevances domaniales, créées par la délibération n° 38/57, seront perçues à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — La liste des aérodromes passibles de la taxe d'atterrissage définie au titre 2 de la délibération est fixée comme suit :

Port-Gentil.

Art. 3. — Les redevances domaniales définies au titre 3 de la délibération seront perçues sur tous les aérodromes locaux gérés et entretenus par le territoire du Gabon.

Art. 4. — Par délégation du Chef de territoire, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Gabon est habilité à délivrer les autorisations d'occupation temporaires sur les aérodromes ci-dessus.

Art. 5. — Sont annulés, en ce qui concerne le Gabon les anciens textes fédéraux en matière de taxes d'atterrissage et de redevances domaniales et notamment les délibérations n° 97/53 et 66/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. et l'arrêté n° 132/dac. du 14 janvier 1954.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, le Ministre des Affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 janvier 1958.

Y. Dico.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 200/FB. portant ouverture d'un crédit provisoire de cinquante millions de francs métropolitains pour l'acquittement des dépenses concernant les anciens services locaux.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56/1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57/480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56/1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et en particulier son article 5 ;

Vu le télégramme n° 60013/CIRC./DGF. du 16 janvier 1958 du Haut-Commissaire en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit provisoire de cinquante millions de francs métropolitains est ouvert au chapitre 41/95 du budget de l'Etat de la France d'outre-mer, exercice 1958, pour l'acquittement des dépenses concernant les anciens services locaux.

Art. 2. — Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 janvier 1958.

Pour le Chef du territoire, en mission :
Le Secrétaire général, p. i.,
R. SACRIPANTI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3353 du 31 décembre 1957, sont titularisés dans le grade d'aide opérateur météorologiste du 1^{er} échelon, à compter de la date ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} octobre 1957.

MM. N'Guéma (Thimothée) ;
Owono M'Bang (Moïse) ;
N'Guéma M'Ba (Samuel).

M. Allogo-Ondo est autorisé à redoubler son stage.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3386 du 31 décembre 1957, MM. Ekomie (Samuel) et Ovolo-N'Dong (Jean-Baptiste), qui ont subi avec succès les épreuves écrites, orales, psychotechniques et pratiques de l'examen de fin de stage consécutif au concours du 16 juin 1955, mais qui n'ont pas été classés par suite de la limitation des places, sont intégrés dans le cadre local de la Santé publique, en qualité d'infirmiers stagiaires (indice local 110), et affectés à l'hôpital de Libreville.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3381 du 31 décembre 1957, M. Jalaber (Joseph), ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, précédemment en service au Gabon, est mis sur sa demande, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle et dernière période d'un an à compter du 15 décembre 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 14 du 4 janvier 1958, sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, pendant 1958 :

A) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Austruit (Léon), entrepreneur à Libreville ;
Chenin (Claude), directeur de la Maison « Paris-Gabon », à Libreville ;
Bélistent (André), directeur de l'Office des Bois, à Libreville ;
Bretonnel (André), garagiste, à Libreville ;
Barbaud (Pierre), inspecteur des Eaux et Forêts, à Libreville ;
Damon (Pierre), directeur de la C. C. D. G., à Libreville ;
Pelisson (Charles), boulanger, à Libreville ;
De Boissoudy (Henri), ingénieur en chef d'Agriculture, à Libreville ;
Borneuf (Emmanuel), agent de la C. F. G., à Port-Gentil ;
Coulaud (Maurice), comptable S. O. A. E. M., à Port-Gentil ;
Debourse (Joseph), contrôleur de classe exceptionnelle des Douanes, à Port-Gentil ;
Ducros (Robert), commerçant, à Port-Gentil ;
Peponnet (François), agent commercial, S. H. O., à Libreville ;
Josserand, directeur, Personnaz et Gardin, à Port-Gentil.

B) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Abo Bitéghé, ancien combattant, à Libreville ;
Rebiennot (Henri), notable, à Libreville ;
Ifoutat (Pierre), exploitant forestier, à Libreville ;
Ignanguigani (Paul), comptable, contractuel, bureau des Finances, à Libreville ;
Louembé (Albert), notable, quartier Nombakélé, à Libreville ;
Obame (Victor), notable, quartier Nombakélé, à Libreville ;
Mvoné (Thomas), commis des S. A. F., région, à Port-Gentil ;
N'Zenzé (Bruno), coiffeur, à Port-Gentil ;
Makana (Thomas), maître maçon, à Port-Gentil ;
N'Dong (François-Régis), infirmier, à Port-Gentil.

— Par arrêté n° 47 du 8 janvier 1958, les commissions prévues par l'article 3 du décret du 5 août 1934 chargées d'examiner les disques phonographiques, les livrets ou scénarios, les affiches, programmes et s'il y a lieu, les films eux-mêmes, en vue d'accorder ou de refuser le visa du contrôle, sont constituées comme suit :

Pour Libreville.

Président :

Le maire ou son représentant ;

Membres :

Le représentant du Ministre des A. I. (Tutelle ou A. G.) ;
Le commissaire de Police.

Pour Port-Gentil.

Président :

Le maire ou son représentant ;

Membres :

Le représentant du chef de région
Le commissaire de Police.

Pour les autres régions.

Président :

Le chef de région ou son représentant ;

Membres :

Le chef de district du chef-lieu ;
Un notable européen désigné par le chef de région.
Dans les districts où existe une commune de moyen exercice, le chef de district du chef-lieu pourra être remplacé par un représentant de la municipalité désigné par l'administrateur-maire.

Le présent arrêté abroge tous textes antérieurs pris en cette matière, pour le territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 53 du 9 janvier 1958, la commission de recensement général des votes du scrutin du 18 novembre 1956 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Port-Gentil, nommée par l'article premier de l'arrêté n° 463/BC. du 17 février 1957, est remplacée par une commission dont la composition est fixée comme suit :

MM. Maugein, président du Tribunal de Port-Gentil ;
Cheze, chef du secteur scolaire ;
Ravel, receveur des Postes ;
Pounah, secrétaire adjoint d'administration ;
de Saint-Aubin, inspecteur des Eaux et Forêts.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 66 du 9 janvier 1958, M. Combes (Robert), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, chef du district de Lambaréné et adjoint au chef de région du Moyen-Ogooué, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de N'Djolé, par intérim.

— Par décision n° 50 du 9 janvier 1958, M. Sacripanti (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé, reprend ses fonctions d'inspecteur des Affaires administratives du Gabon et de Secrétaire général, par intérim, de ce territoire.

M. Sacripanti conserve la délégation précédemment donnée par décision n° 1151/CP. du 18 avril 1957 par le Chef du territoire, pour signer tous actes et décisions en son absence.

— Par décision n° 10 du 3 janvier 1958, M. Leray (Auguste), administrateur de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, chef du district de Makokou, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de Mékambo, par intérim.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 3375 du 31 décembre 1957, M. Revignet Ingeza (Jean-Marie), commis des services Administratifs et Financiers de 2^e échelon, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle et dernière période d'un an, à compter du 28 janvier 1958.

EAUX ET FORETS

— Par décision n° 67 du 9 janvier 1958, M. Biraud (Jean), conservateur des Eaux et Forêts de 3^e échelon, chef de la section technique de la forêt d'okoumé, est nommé chef du service des Eaux et Forêts du Gabon, en remplacement de M. Raboudin (Etienne).

M. Biraud conserve ses fonctions de chef de la section technique de la forêt d'okoumé.

La solde et les accessoires de solde de M. Biraud continueront à être supportés par le budget local.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 3339 du 31 décembre 1957, les candidats dont les noms suivent, sont admis dans les Pelotons mobiles de Sécurité du Gabon, à compter du 27 décembre 1957.

Owoné-Eya (Thimothée), mle 145, garde de 4^e classe ;
Angongo (Pierre-Claver), mle 146, garde de 4^e classe stagiaire ;

Otchoma (Léon-Paul), mle 147, garde de 4^e classe stagiaire.

Territoire du MOYEN-CONGO

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 0040/VPAG. modifiant l'arrêté n° 2289/VPAG. du 29 juillet 1957 fixant la nomenclature du budget des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1957, page 1187).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. E. F. ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 2289/VPAG. du 29 juillet 1957 fixant la nomenclature des budgets des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des budgets des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo fixée par l'article premier de l'arrêté n° 2289/VPAG. du 29 juillet 1957 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 du chapitre 8 : recettes des exercices antérieurs est supprimé ; ;

2° Il est ajouté aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 un article nouveau intitulé : restes à recouvrer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 janvier 1958.

Pour le Gouverneur, par délégation :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 0073/PVAG. portant modification de l'arrêté n° 696/BF. du 21 mai 1951 réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'administration générale et de l'Information et du Ministre du Budget,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'Administration locale en A. E. F., en particulier son article 5 et tous modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 696/BF. du 21 mai 1951 réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 696/BF. du 21 mars 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — Les remises s'élèveront à :

5 % du montant de l'impôt si l'intégralité des sommes dues par la collectivité intéressée a été versée avant la fin du premier semestre ;

3 % du montant de l'impôt si l'intégralité en a été versée avant la fin du deuxième semestre ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 4128/BFMC. portant création d'une commission centrale des marchés passés pour le compte du budget de l'Etat.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1039 du 20 mars 1954 portant mise en vigueur des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté n° 112 du 17 janvier 1956 portant création d'une commission centrale des marchés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Pointe-Noire une commission centrale de dépouillement des adjudications et appels d'offres relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés pour le compte du budget de l'Etat.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du territoire ou son représentant ;

Membres :

Le sous-ordonnateur délégué du budget de l'Etat ou son représentant ;

Le directeur des Travaux publics ou son représentant ;

Le chef du service intéressé ou son représentant.

Le délégué du Contrôle financier assiste aux réunions de la commission.

Art. 3. — Tous les projets d'adjudications ou d'appels d'offres porteront la mention que les soumissions ou réponses aux appels d'offres devront être déposées ou envoyées au Secrétariat particulier du Secrétaire général.

Art. 4. — L'arrêté n° 112 du 17 janvier 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 décembre 1957.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 0092 portant création d'une commission centrale des marchés passés pour le compte du budget local et de la section territoriale du Plan.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1039 du 20 mars 1954 portant mise en vigueur des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté n° 112 du 17 janvier 1956 portant création d'une commission centrale des marchés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Pointe-Noire une commission centrale de dépouillement des adjudications et appels d'offres relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés pour le compte du budget local du territoire du Moyen-Congo et de la section territoriale du Plan.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

Le représentant du Ministre du Budget ;

Membres :

Le représentant du Ministre des Affaires économiques ;
Le représentant de chacun des ministres intéressés.

Le délégué du Contrôle financier ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Art. 3. — Tous les projets d'adjudication ou d'appels d'offres porteront la mention que les soumissions ou réponses devront être déposées ou envoyées au chef du bureau des Finances.

Art. 4. — L'arrêté n° 112 du 17 janvier 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 114/ITT./MC. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en ses séances des 20 et 21 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1262/ITT./MC. du 2 mai 1957 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté pour tous les travailleurs relevant de l'article premier du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

SECTION I

Zones de salaires.

Art. 3. — Le territoire du Moyen-Congo est divisé en quatre zones de salaires définies comme suit :

Première zone : communes de Brazzaville et Pointe-Noire et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Deuxième zone : commune de Dolisie et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Troisième zone : régions du Kouilou, du Niari, du Niari-Bouenza, du Pool, du Djoué et de l'Alima-Léfini ;

Quatrième zone : régions de la Likouala, de la Likouala-Mossaka et de la Sangha.

SECTION II

Art. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés comme suit :

Première zone	22 fr. 40
Deuxième zone	17 fr. 90
Troisième zone	13 fr. 45
Quatrième zone	11 fr. 20

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire indiqué ci-dessus.

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées sont fixés comme suit :

Première zone : 18 fr. 65.

(Soit un taux journalier de 149 francs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente.)

Deuxième zone : 14 fr. 90.

(Soit un taux journalier de 119 francs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente.)

Troisième zone : 11 fr. 20.

(Soit un taux journalier de 90 francs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente.)

Quatrième zone : 9 fr. 35.

(Soit un taux journalier de 75 francs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente.)

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minimum horaire indiqué ci-dessus.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) Pour la ration, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée ;

b) Pour un seul repas, une somme équivalant au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Dans le cas où le logement est assuré au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 92 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de loyer, au maximum 4 % du salaire du travailleur.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 10. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre susvisée.

Art. 11. — Les inspecteurs du Travail, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 janvier 1958.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 115/ITT./MC. fixant les salaires minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en ses séances des 20 et 21 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1263/ITT./MC. du 2 mai 1957 fixant les salaires minima des employés du territoire du Moyen-Congo est abrogé.

Art. 2. — Les taux mensuels des salaires minima des employés des diverses catégories professionnelles et échelons définis par l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés :

	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	4 ^e zone
1^{re} catégorie				
1 ^{er} échelon	3.883	3.106	2.330	1.942
2 ^e échelon	4.129	3.303	2.477	2.065
2^e catégorie				
1 ^{er} échelon	4.374	3.499	2.624	2.187
2 ^e échelon	4.619	3.695	2.771	2.310
3^e catégorie				
1 ^{er} échelon	5.355	3.844	2.883	2.403
2 ^e échelon	6.213	4.970	3.728	3.107
4^e catégorie				
1 ^{er} échelon	7.439	5.951	4.463	3.720
2 ^e échelon	8.664	6.931	5.198	4.332
5^e catégorie				
1 ^{er} échelon	11.122	8.898	6.673	5.561
2 ^e échelon	12.348	9.878	7.409	6.174
6^e catégorie				
Ech. unique	15.579	12.463	9.347	7.790

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Les inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 janvier 1958.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 116/ITT./MC. fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales,
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires

relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 fixant la classification professionnelle des ouvriers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 114/ITT./MC. du 11 janvier 1958 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en ses séances des 20 et 21 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1264/ITT./MC. du 2 mai 1957 fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo est abrogé.

Art. 2. — Les taux horaires des salaires minima des ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons définis par l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés :

	1 ^{re} zone		2 ^e zone		3 ^e zone		4 ^e zone	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
1^{re} catégorie								
1 ^{er} éch. A	22,40	18,65	17,90	14,90	13,45	11,20	11,20	9,35
B	22,95	19,10	18,35	15,30	13,75	11,45	11,50	9,55
2 ^e éch. A	23,65	19,70	18,90	15,75	14,20	11,80	11,85	9,85
B	24,15	20,15	19,30	16,10	14,50	12,10	12,10	10,10
2^e catégorie								
A	25,95	21,60	20,75	17,30	15,55	12,95	13,00	10,80
B	26,40	22,00	21,10	17,60	15,85	13,20	13,20	11,00
3^e catégorie								
1 ^{er} échel.	29,50	24,55	23,60	19,65	17,70	14,75	14,75	12,30
2 ^e échel.	35,30	29,45	28,25	23,55	21,20	17,65	17,65	14,70
3 ^e échel.	43,60	36,35	34,90	29,10	26,15	21,80	21,80	18,20
4^e catégorie								
1 ^{er} échel.	50,70	42,25	40,55	33,80	30,40	25,35	25,35	21,15
2 ^e échel.	58,00	48,30	46,40	38,65	34,80	29,00	29,00	24,15
3 ^e échel.	69,85	58,20	55,90	46,55	41,90	34,90	34,95	29,10
5^e catégorie	77,10	64,20	61,70	51,35	46,25	38,50	38,55	32,10

(1) Salaires horaires des entreprises soumises au régime des 40 heures.

(2) Salaires horaires des entreprises agricoles et assimilées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Les inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 janvier 1958.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS AGRICULTURE, ELEVAGE, ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 4031 du 28 décembre 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade, les fonctionnaires des cadres supérieurs ci-après :

a) SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

1° Secrétaires d'administration.

Secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon :

Pour compter du 26 novembre 1957.

M. Pambou (Georges).

2° Secrétaires d'administration adjoints.

Secrétaire d'administration adjoint principal, 3° échelon :

Pour compter du 14 octobre 1957.

M. Dambrin (Fernand).

Secrétaire d'administration adjoint de 1° classe, 2° échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Bouanga (Clément).

Secrétaire d'administration adjoint de 2° classe, 3° échelon :

Pour compter du 9 octobre 1957.

M. Madzella (Michel).

b) ENSEIGNEMENT

1° Instituteurs.

Instituteur de 2° classe, 2° échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MM. Zoniaba (Bernard) ;

Kakou (Raould) ;

Mabiala (Alfred) ;

Biyot (François) ;

Sanghoud (Mathurin).

2° Instituteurs adjoints.

Instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MM. Goma (Jean-Georges) ;

Mouanga (Félix) ;

Senga (Victor).

c) AGRICULTURE

Ingénieurs.

Ingénieur principal des travaux agricoles, 2° échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Soriaux (Marcel).

Ingénieur de 1° classe, 3° échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Guitton (André).

d) ELEVAGE

Contrôleur.

Contrôleur de 2° classe, 3° échelon :

Pour compter du 29 novembre 1957.

M. Dulac (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 0083 du 10 janvier 1958, la carrière administrative de M. N'Zang Ngouni (Gilbert) établie par arrêté n° 2847 du 10 septembre 1957 est reconstituée comme suit :

Ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1953 : 1 an.

Rédacteur de 2° classe, indice 180, pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Rédacteur de 1° classe, indice 190, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Abaissé au grade de rédacteur de 5° classe, indice 150, pour compter du 4 février 1956.

— Par arrêté n° 4030 du 28 décembre 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade les fonctionnaires des cadres supérieurs ci-après :

a) SERVICE JUDICIAIRE

Greffiers.

Greffier de 1° classe, 2° échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Razniak (Thadée).

Greffier de 2° classe, 3° échelon :

Pour compter du 2 août 1957.

M. Paoli (Jean).

Pour compter du 16 novembre 1957.

M. Perrin (René).

b) METEOROLOGIE

Assistant météorologiste de 2° classe, 4° échelon :

Pour compter du 27 août 1957.

M. Dibeinzi (Marcellin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4147 du 31 décembre 1957, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves du concours professionnel du 7 octobre 1957, sont nommés aides météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo :

MM. Loupembi (Abraham), aide opérateur météorologiste, 3° échelon ;

Labana (Michel), aide opérateur météorologiste, 3° échelon ;

Epondy (Marie-François), aide opérateur météorologiste, 3° échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 4127 du 31 décembre 1957, les fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, à Brazzaville et au territoire du Moyen-Congo, sont reversés dans le corps commun supérieur des Travaux publics, conformément au tableau ci-annexé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1957 et postérieurement au 1^{er} janvier 1957 au point de vue de la solde.

CADRE SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS
Situation au 1^{er} janvier 1957

CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS
Reversement et reconstitution de la carrière au 1^{er} jan. 1958

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	GRADE	ECHEL.	INDICE	DATE DE NOMINATION	A.C.C.	R.S.M.	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE NOMINATION	A. C. C.	R. S. M.
Studer (Adrien)	Brazzaville	cont.-m. p. de C. E.	—	250	4-11-57	Néant	Néant	Ouv. d'art p. Ouv. d'art p. O. d'art. h.c. avant 3 a.	2 ^e 1 ^{re}	230 250	1-1-54 4-11-54	1 a 1 m 27 j néant	néant »
Piochaud (Gaston)	Brazzaville	cont.-m. de 1 ^{re} classe	3 ^e	210	4-5-56	»	»	Ouv. d'art Ouv. d'art p. Ouv. d'art p.	1 ^{re} 2 ^e 3 ^e	190 210 230	1-1-54 4-5-54 4-5-56	1 an néant	7 m 27 j néant
Bertrand (Louis)	Brazzaville	cont.-m. de 1 ^{re} classe	1 ^o	190	1-1-57	»	»	Ouv. d'art Ouv. d'art Ouv. d'art p. Ouv. d'art p.	2 ^e 1 ^{re} 3 ^e 2 ^e	180 190 210 230	1-1-54 1-1-54 13-3-54 13-3-56	3 m 17 j 3 m 17 j néant	3 a 6 m 1 a 6 m néant
Crehaut (Joseph)	Brazzaville	cont.-m. de 1 ^{re} classe	1 ^o	190	1-1-57	»	»	Ouv. d'art Ouv. d'art Ouv. d'art Ouv. d'art	4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	160 170 180 190	1-1-54 1-1-54 1-1-54 20-7-54	9 m 5 j 9 m 5 j 9 m 5 j néant	4 a 8 m 6 j 2 a 8 m 6 j 8 m 6 j néant
Savioz (Jean)	Dolisie	cont.-m. de 1 ^{re} classe	3 ^e	210	16-11-57	»	»	Ouv. d'art Ouv. d'art p. Ouv. d'art p.	1 ^{re} 3 ^e 2 ^e	190 210 230	1-1-54 14-12-54 14-12-56	néant	1 a 16 j néant
Dumas (René)	Pte-Noire	Surveill. p. de C. E.	—	250	1-1-57	»	»	Surv. prin. Surv. prin. Surv. prin. h. c. av. 3 a. Surv. prin. h. c. ap. 3 a.	2 ^e 1 ^{re}	230 250	1-1-54 1-1-54 12-2-54	néant néant	néant néant 3 a 10 m 19 j 1 a 10 m 19 j
Gabrielli (Alexis)	Brazzaville	Surveill. de 1 ^{re} classe	3 ^e	210	17-10-55	»	»	Surveillant Surv. prin. Surv. prin. Surv. prin. Surv. prin. Surv. prin.	1 ^{re} 3 ^e 2 ^e 1 ^{re} 1 ^{re} 3 ^e	190 210 230 250	1-1-54 1-1-54 17-10-55 17-10-57	néant néant	néant 2 a 2 m 14 j 2 m 14 j néant
Fostinelli (Faustin)	Brazzaville	Surveill. de 1 ^{re} classe	3 ^e	210	15-1-56	»	»	Surveillant Surv. prin. Surv. prin. Surv. prin.	1 ^{re} 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	190 210 230 250	1-1-54 15-1-54 15-1-56 15-1-58	1 an néant	11 m 16 j néant
Verquère (René)	Pte-Noire (Port)	Surveill. de 1 ^{re} classe	3 ^e	210	23-12-56	»	»	Surveillant Surv. prin. Surv. prin. Surv. prin.	1 ^{re} 3 ^e 2 ^e 3 ^e	190 210 230	1-1-54 23-12-54 23-12-56	néant	1 a 8 j néant
Matiala (François)	Brazzaville	Surveill. de 1 ^{re} classe	1 ^o	190	1-1-57	»	»	Surveillant Surveillant Surveillant	3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	170 180 190	1-1-54 1-1-55 1-1-57	1 an néant	néant
Marchetti (Charles)	en congé à Zalana (Corse)	Surveill. de 1 ^{re} classe	1 ^o	190	1-1-57	»	»	Surveillant Surveillant Surv. prin. Surv. prin.	3 ^e 2 ^e 1 ^{re} 2 ^e	170 180 190 210	1-1-54 1-1-54 19-8-54 19-8-56	1 an 1 an néant	2 a 4 m 12 j 4 m 12 j néant 8 m
Mougongo (Aubin)	Brazzaville	Dessinateur de 1 ^{re} classe	2 ^o	200	1-1-57	»	»	Dessinateur Dessinateur principal	2 ^e 1 ^{re} 3 ^e	180 190 210	1-1-54 1-1-56	néant néant	néant néant

DIVERS

— Par arrêté n° 4149 du 31 décembre 1957, la composition de la Commission consultative prévue à l'article 4 de l'arrêté 3291/BFMC. du 12 novembre 1956 pour l'attribution des indemnités compensatrices aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser, pour leur service, leur voiture personnelle, est modifiée comme suit :

I. — BUDGET LOCAL

Président :

Le représentant du Ministre du Budget ;

Membres :

Le représentant du Ministre des Travaux publics ;
Le représentant du Ministère intéressé.

II. — BUDGET ETAT

Président :

Le Secrétaire général ou son représentant ;

Membres :

Le sous-ordonnateur délégué du budget de l'Etat ou son représentant ;

Le chef du service intéressé ou son représentant.

Le délégué du directeur du Contrôle financier ou son représentant assiste aux réunions de ces commissions.

— Par arrêté n° 2 du 3 janvier 1958, un concours professionnel comportant des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques est ouvert pour l'accession à la hiérarchie des agents de culture du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région, le lundi 24 mars 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Seront seuls admis à concourir les moniteurs d'Agriculture réunissant les conditions prévues à l'article V (hiérarchie des agents de culture), paragraphe 2 de l'arrêté n° 2768 du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier prévu à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être parvenues à Pointe-Noire (Ministère de l'Agriculture), le 1^{er} mars 1958, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'horaire des épreuves est le suivant :

De 8 heures à 8 h. 30 : Dictée ;

De 8 h. 30 à 10 heures : Composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : Composition sur les différentes méthodes culturales.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (Ministère de la Fonction publique) qui désignera le jury de correction.

Les épreuves orales et pratiques seront subies dans les centres et à une date qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 3 du 3 janvier 1958, un concours professionnel sera ouvert le mardi 25 mars 1958, pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région.

Seuls les agents de culture du cadre local du Moyen-Congo réunissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 juillet 1953 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^e de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} mars 1958, au Chef du territoire du Moyen-Congo (Ministère de l'Agriculture).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef du territoire sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 25 mars 1958

Le matin. — De 9 heures à 11 heures : Composition française (durée : 2 heures) ;

L'après-midi. — De 14 h. 30 à 17 h. 30 : Epreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale : la botanique, la géologie, la zoologie, la zootechnie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'A. E. F. (durée : 3 heures).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Chef du territoire du Moyen-Congo (Ministère de la Fonction publique) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 23 du 6 janvier 1958, sont désignés comme représentants titulaires de l'Administration au Comité consultatif de la Fonction publique :

MM. Ginouves, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du service de l'Administration générale, représentant le vice-président du Conseil, Ministre de l'Administration générale ;

Orthlieb, administrateur en chef de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service du Budget, représentant le Ministre du Budget ;

Gras, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des Paysannats, représentant le Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan ;

le capitaine d'administration Ferrus, adjoint au directeur du service de Santé, représentant le Ministre des Affaires sociales ;

l'inspecteur d'Académie du Moyen-Congo, représentant le Ministre de l'Enseignement ;

Schmautz, chef du service de la Fonction publique.

Sont désignés comme membres suppléants de l'Administration :

MM. Louys, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint du chef du service de l'Administration générale ;

Pambou (Georges), secrétaire d'Administration, chef de section au bureau des Finances ;

Mackaya dit Mackaill (Pierre), commis hors classe des services Administratifs et Financiers ;

Ponton, chef de bureau de l'Administration générale d'outre-mer (service des Affaires sociales) ;

Betbeder, adjoint à l'inspecteur d'Académie ;

Telliez, chef de bureau d'Administration générale, adjoint du chef du service de la Fonction publique.

Sont nommés, sur proposition des syndicats, comme membres titulaires, représentant du personnel :

MM. Dackam (Dieudonné), conducteur de 2^e classe d'Agriculture ;

Koutadissa (Antoine), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers ;

Théoussé (Bernard), instituteur ;

Tchicaya (André), commis principal des services Administratifs et Financiers ;

Paraiso (Alide), comptable adjoint du Trésor ;

Van Den Reysen (Antoine), rédacteur principal des services Administratifs et Financiers.

Sont nommés, sur proposition des syndicats, comme membres suppléants, représentants du personnel :

MM. Songuémas (Nicolas), commis adjoint des services Administratifs et Financiers ;

Goma (Georges), commis des services Administratifs et Financiers ;

Moumoukou (Moïse), infirmier breveté ;

Pamboud (Benjamin), moniteur supérieur de l'Enseignement ;

Tamboud (Félix), gardien de la Paix ;

Mazu (Liamidi), commis des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 26 du 7 janvier 1958, la composition du Tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1958 :

Président :

Le président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire ;

Membres :

Le médecin-chef de l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire ;
M. Marmiesse, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.
Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par M. l'intendant militaire de 3^e classe Page, chef de service de l'Intendance AG./CT. de Brazzaville.

— Par arrêté n° 0101 du 11 janvier 1958, le district de Djambala est déclaré infecté de rage.

— Par arrêté n° 111 du 11 janvier 1958, le prix de vente de l'énergie électrique, à Brazzaville, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Lumière et usages domestiques :

1^{re} tranche : prix de base 30,10 le kWh. vendu au competeur ;
2^e tranche : prix de base 24,10 le kWh. vendu au competeur ;
3^e tranche : prix de base 22,60 le kWh. vendu au competeur ;
4^e tranche : prix de base 20,10 le kWh. vendu au competeur.

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts : 25,60.

Eclairage public :

Tarif unique : 22,60 le kWh. vendu au competeur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation :

1^{re} tranche : 20,10 le kWh. vendu au competeur ;
2^e tranche : 15,10 le kWh. vendu au competeur ;
3^e tranche : 12 le kWh. vendu au competeur.

Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseurs :

9,03 le kWh. vendu au competeur.

Usages thermiques, appareils domestiques installés à poste fixe (dont la puissance est limitée à 3,3 kW.) :

1^{re} tranches (les premiers 60 kWh. mensuels) :
20,10 le kWh. vendu au competeur ;
2^e tranche (les 60 kWh. mensuels suivants) :
15,10 le kWh. vendu au competeur ;
3^e tranche (le surplus) :
10,60 le kWh. vendu au competeur.

La valeur des tranches ci-dessus étant portée à 120 kWh. pour les puissances souscrites entre 3,3 et 6,6 kW.

Usages haute tension :

Usages industriels en haute tension sous 6.600 volts :
Prime mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.
Taxe proportionnelle : 10,50 par kWh. vendu au competeur.

Usages industriels en haute tension sous 30.000 volts :
Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle : 8,40 par kWh. vendu au competeur.
Usages autres que les usages industriels :
Taxe additionnelle : 7,50 par kWh. vendu au competeur.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2227/TFIA. du 20 juillet 1957.

— Par arrêté n° 112 du 11 janvier 1958, le prix de vente de l'énergie électrique, à Pointe-Noire, est fixé comme suit :

Lumière et usages domestiques :

1^{re} tranche : prix de base 33,80 le kWh. vendu au competeur ;
2^e tranche : prix de base 27 le kWh. vendu au competeur ;
3^e tranche : prix de base 25,40 le kWh. vendu au competeur ;
4^e tranche : prix de base 22,50 le kWh. vendu au competeur.

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 400 watts, 28,70 le kWh. vendu au competeur.

Eclairage public :

Tarif unique : 22,50 le kWh. vendu au competeur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, fours électriques et petites cuisinières de puissance globale appelée 1.200 watts et raccordées à poste fixe, chauffe-eau sur horloge de nuit :

1^{re} tranche : prix de base 22,50 le kWh. vendu au competeur ;
2^e tranche : prix de base 16,90 le kWh. vendu au competeur ;
3^e tranche : prix de base 13,50 le kWh. vendu au competeur.

Usages industriels en haute tension :

Taxe proportionnelle : 11,80 par kWh. vendu au competeur, avec prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Eclairage sur haute tension :

Taxe additionnelle : 8,50 par kWh. vendu au competeur.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2226/TFIA. du 20 juillet 1957.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 69 du 8 janvier 1958, sont nommés membres des commissions de surveillance des prisons du territoire pour l'année 1958 :

1^o Commission de surveillance de Pointe-Noire :

Membres titulaires :

L'adjoint au chef de région du Kouilou ;
MM. Pierre (André), citoyen de statut civil de droit commun ;
Costade (Zacharie), citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

MM. Holmières, citoyen de statut civil de droit commun ;
Samba (Albert), citoyen de statut civil de droit local.

2^o Commission de surveillance de Dolisie :

Membres titulaires :

MM. Macarit, inspecteur de police ;
Couderc (Georges), citoyen de statut civil de droit commun ;
N'Go-Zoungou, chef de tribu, citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

MM. Servières, secrétaire de la Chambre de Commerce, citoyen de statut civil de droit commun ;
Matsima, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

3^o Commission de surveillance de Brazzaville :

Membres titulaires :

MM. Liverset, chef du secrétariat de la délégation du Moyen-Congo ;
Mottin, directeur d'école, citoyen de statut civil de droit commun ;
Bembé (Magloire), conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

MM. Tritz, directeur des Etablissements Barnier, citoyen de statut civil de droit commun ;
Goma (Anselme), conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local.

4^o Commission de surveillance de Djambala :

Membres titulaires :

L'adjoint au chef de région de l'Alima-Léfini ;
MM. Bonnaire (Paul), commerçant, citoyen de statut civil de droit commun ;
Pankala, chef de terre à Djambala, citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

MM. Conko (Sébastien), surveillant des Travaux publics, citoyen de statut civil de droit commun ;
Empana, commerçant, citoyen de statut civil de droit local.

5° Commission de surveillance de Fort-Rousset :

Membres titulaires :

MM. Ongoly (Norbert), agent spécial, en service à Fort-Rousset ;
Humbert, inspecteur de la C.F.H.B.C., citoyen de statut civil de droit commun ;
Okoumou (Jean-Baptiste), commerçant, citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

MM. Fouquet, surveillant des Travaux publics, citoyen de statut civil de droit commun ;
Gokaba, planteur, citoyen de statut civil de droit local.

6° Commission de surveillance de Ouesso :

Membres titulaires :

L'adjoint au chef de région de la Sangha ;
MM. Pottiez, planteur, citoyen de statut civil de droit commun ;
Zelou, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

MM. Djamany, receveur des P. T. T., citoyen de statut civil de droit commun ;
Inoua, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 75/A.E. portant fixation de l'échelle des peines devant assortir les réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 23 juin 1956, en son article 2 ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, en ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1956, article 7 ;
Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 10 janvier 1958 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1°. — Sans préjudice, éventuellement, des peines plus élevées prévues par la législation, l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 janvier 1958.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
F.-X. MOURRUAU.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTE N° 75 du 22 janvier 1958

1^{re} catégorie :

De 300 à 1.800 francs mètres d'amende, et facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 5 jours d'emprisonnement.

2^e catégorie :

De 2.100 à 3.600 francs mètres d'amende, et facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

3^e catégorie :

De 3.900 à 5.400 francs mètres d'amende, et facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

4^e catégorie :

De 6.000 à 36.000 francs mètres d'amende, et facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

5^e catégorie :

De 36.001 à 100.000 francs mètres d'amende et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

6^e catégorie :

De 100.001 à 200.000 francs mètres d'amende et de 1 mois et 1 jour à 2 mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

7^e catégorie :

De 200.001 à 300.000 francs mètres d'amende et de 2 mois et 1 jour à 3 mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

ARRÊTÉ N° 707 modifiant l'arrêté n° 1076 du 26 octobre 1956 portant nouvelles rémunérations des membres des tribunaux du 1^{er} degré.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu les circulaires n° 1084/AP.-2 du 16 octobre 1955 et n° 384/AP.-2 du 23 avril 1956 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1076/AP.-2 du 26 octobre 1956 portant rémunération des présidents, suppléants, assesseurs titulaires et suppléants, secrétaires des tribunaux du premier degré ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1076 susvisé, sont modifiées en ce qui concerne la rémunération des secrétaires des tribunaux du 1^{er} degré, qui est fixée ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

Secrétaires : indemnité mensuelle de 3.000 francs.

2^e catégorie :

Secrétaires : indemnité mensuelle de 2.500 francs.

3^e catégorie :

Secrétaires : indemnité mensuelle de 2.100 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, applicable à partir du 1^{er} juillet 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 septembre 1957.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
F.-X. MOURRUAU.

GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 63 portant fixation du nouveau taux des indemnités journalières de déplacement accordées au personnel de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, en sa séance du 30 décembre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux par l'arrêté n° 670/CM. du 15 juillet 1956, est modifié comme suit :

60 francs pour les adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs et sergents ;

50 francs pour les caporaux et gardes.

Art. 2. — Les indemnités ainsi fixées seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1958.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
F.-X. MOURRUAU.

ARRÊTÉ N° 1002 portant fixation des nouveaux traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1957, au personnel des pelotons d'intervention de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 422/CM. du 16 juillet 1951 portant réorganisation de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 985 du 26 décembre 1957 portant fixation des nouveaux traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1957, au personnel de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux soldes de bases fixées, à compter du 25 décembre 1950, par l'arrêté n° 250 bis/CM. du 19 décembre 1950, se substituent, à compter du 1^{er} juillet 1957, pour le personnel de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari, les soldes de base suivantes :

Art. 2. — La majoration d'éloignement, accordée à ce personnel par arrêté n° 228/CM. du 2 décembre 1949, sera désormais calculée en fonction des soldes de base annuelles, en vigueur au 1^{er} juillet 1957.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions concernant les primes d'alimentation, les indemnités pour charges de famille, la prime familiale d'éloignement et la majoration familiale de l'indemnité de zone, fixées par les textes antérieurs au présent arrêté, demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} juillet 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 décembre 1957.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
F.-X. MOURRUAU.

GRADES ET CLASSES	Ancien indice local	Solde annuelle de base au 25-12-1950	Solde annuelle de base réelle au 25-12-1950 compte tenu de la majoration de 7/10 ^{es}	Solde de base annuelle au 1 ^{er} -7-1957
Adjudant-chef	210	51.500 »	87.550 »	98.350 »
Adjudant	190	46.500 »	79.050 »	89.850 »
Sergent-chef	179	44.000 »	74.800 »	84.400 »
Sergent de 1 ^{re} classe	170	41.500 »	70.550 »	80.150 »
Sergent de 2 ^e classe	161	39.500 »	67.150 »	76.750 »
Caporal de 1 ^{re} classe	148	36.500 »	62.050 »	70.450 »
Caporal de 2 ^e classe	140	34.500 »	58.650 »	67.050 »
Garde de 1 ^{re} classe	127	31.000 »	52.700 »	60.500 »
Garde de 2 ^e classe	119	29.000 »	49.300 »	57.100 »
Garde de 3 ^e classe	112	27.500 »	46.750 »	54.550 »
Garde de 4 ^e classe	106	26.000 »	44.200 »	52.000 »

ARRÊTÉ n° 985 portant fixation des nouveaux traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1957, au personnel de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, en sa séance du 12 décembre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux soldes de bases fixées, à compter du 25 décembre 1950 par l'arrêté n° 250 bis/CMD. du 19 décembre 1950, se substituent, à compter du 1^{er} juillet 1957, pour le personnel de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari, les soldes de base suivantes :

GRADES ET CLASSES	Ancien indice local	Solde annuelle de base au 25-12-1950	Solde annuelle de base réelle au 25-12-1950 compte tenu de la majoration de 7/10 ^{es}	Solde de base annuelle au 1 ^{er} -7-1957
Adjudant-chef	210	51.500 »	87.550 »	98.350 »
Adjudant	190	46.500 »	79.050 »	89.850 »
Sergent-chef	179	44.000 »	74.800 »	84.400 »
Sergent de 1 ^{re} classe	170	41.500 »	70.550 »	80.150 »
Sergent de 2 ^e classe	161	39.500 »	67.150 »	76.750 »
Caporal de 1 ^{re} classe	148	36.500 »	62.050 »	70.450 »
Caporal de 2 ^e classe	140	34.500 »	58.650 »	67.050 »
Garde de 1 ^{re} classe	127	31.000 »	52.700 »	60.500 »
Garde de 2 ^e classe	119	29.000 »	49.300 »	57.100 »
Garde de 3 ^e classe	112	27.500 »	46.750 »	54.550 »
Garde de 4 ^e classe	106	26.000 »	44.200 »	52.000 »

Art. 2. — La majoration d'éloignement, accordée à ce personnel par arrêté n° 228/CMD. du 2 décembre 1949, sera désormais calculée en fonction des soldes de base annuelles, en vigueur au 1^{er} juillet 1957.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions concernant les primes d'alimentation, les indemnités pour charges de famille, la prime familiale d'éloignement et la majoration familiale de l'indemnité de zone, fixées par les textes antérieurs au présent arrêté, demeurent applicables.

Art 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} juillet 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 décembre 1957!

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
F.-X. MOURRAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 24 du 9 janvier 1958, M. Guillebert (Bernard), chef du Bureau des Affaires économiques, est nommé au Comité territorial du Crédit de l'A. E. F. en qualité de membre désigné par le Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 25 du 9 janvier 1958, M. Guillebert (Bernard), chef du Bureau des Affaires économiques, est désigné pour siéger au Comité territorial fonctionnant auprès de la succursale de Bangui de la « S. I. A. E. F. », en qualité de membre désigné par le Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 19 du 8 janvier 1958, M. Le Joly (Robert), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du district autonome de Birao, est nommé juge de paix à compétence limitée de Birao, en remplacement de M. Silvie, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Par arrêté n° 59 du 14 janvier 1958, M. Blanc (André), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de Cabinet (Affaires administratives) du Ministre des Affaires administratives et économiques, pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Fusi (Jean)!

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 82 du 24 janvier 1958, M. Charton (Joseph), conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (indice conservé à titre personnel : 300) atteint par la limite d'âge le 15 mars 1956, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de cette date.

— Par arrêté n° 11 du 3 janvier 1958, sont rapportées les prescriptions de l'arrêté n° 735/AA./BP. du 25 septembre 1957, concernant la nomination comme conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1957, de M. Hanrion (Claude), conducteur contractuel des Travaux d'agriculture.

M. Hanrion (Claude) reste conducteur contractuel des Travaux d'agriculture.

CADRES TERRITORIAUX

— Pa. arrêté n° 12 du 3 janvier 1958, sont constatés les franchissements d'échelons suivants dans les cadres supérieurs de l'A. E. F. :

CADRE SUPERIEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon

A compter du 26 novembre 1957 :

M. Baudelet (Jacques), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'Administration adjoint de 1° classe 2° échelon

A compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Gaba (Gabriel), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'Administration adjoint de 2° classe 4° échelon

A compter du 24 août 1957 :

M. Djibrine Kabo, R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

A compter du 23 octobre 1957 :

M. Zibinit (Joseph), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'Administration adjoint de 2° classe 3° échelon

A compter du 1^{er} septembre 1957 :

M. Salamat Koilet (Pierre), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

CADRE SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

Conducteur de 2° classe 4° échelon

Pour compter du 18 mai 1957 :

M. Leguay (William), R. S. M. C. : épuisés ; A. C. C. : néant.

Conducteur de 2° classe 3° échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

M. Michel (Claude), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Pour compter du 2 février 1957 :

M. Morganti (Jean), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Conducteur de 2° classe 2° échelon

Pour compter du 30 juin 1957 :

M. Billat (Albert), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Pour compter du 16 août 1957 :

M. Burr (Paul), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Conducteur adjoint de 2° classe 3° échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Buton (Pierre), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Conducteur adjoint de 2° classe 2° échelon

Pour compter du 11 septembre 1957 :

MM. Damba (Joseph), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant ;
Tsonde (Roger), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

CADRE SUPERIEUR DE L'ELEVAGE

Contrôleur de 2° classe 4° échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Cointet (Michel), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

CADRE SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Chef d'atelier principal 2° échelon

Pour compter du 12 septembre 1957 :

M. Merdrignac (Jean), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Conducteur des travaux 4° échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Geoffroy (Raymond), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Chef d'atelier 3° échelon

Pour compter du 9 septembre 1957 :

M. Rodriguez (Yves), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Surveillant de 1° classe 3° échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Agrech (Pierre), R. S. M. C. : 11 mois, 21 jours ;
A. C. C. : néant.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 60 du 14 janvier 1958, le vétérinaire inspecteur en chef de 3° échelon Troquereau (Pierre), nouvellement arrivé à Bangui, est nommé chef du Service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari, en remplacement du vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle Brizard.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 17 du 7 janvier 1958, Mlle Koutou (Véronique), monitrice auxiliaire de l'Enseignement, titulaire du diplôme des monitrices de l'Enseignement, est nommée monitrice stagiaire de l'Enseignement, à compter du 30 novembre 1957, date à laquelle elle a atteint l'âge de 18 ans.

— Par arrêté n° 52 du 13 janvier 1958, M. Balikengue (Faustin), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1957.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 83 du 24 janvier 1958, MM. Grepente (François) et Goussamba Silas, moniteurs stagiaires de l'Enseignement, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

FINANCES

RECTIFICATIF N° 27/SCG. à l'arrêté n° 984/SCG. du 26 décembre 1957.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Est rapporté, pour compter du 20 novembre 1957, l'arrêté n° 723/SCG. du 17 novembre 1957, nommant M. Cabat (Gabriel), chef de Cabinet du Vice-Président, Ministre des Finances et du Plan. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Est rapporté, pour compter du 27 décembre 1957, l'arrêté n° 723/SCG. du 17 septembre 1957, nommant M. Cabat (Gabriel), chef de Cabinet du Vice-Président, Ministre des Finances et du Plan.
(Le reste sans changement.)

TRÉSOR

— Par arrêté n° 1021 du 31 décembre 1957, il est ajouté à l'arrêté n° 965/PE. du 18 décembre 1957, un article 2 bis, ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — M. Lartigue sera astreint à un cautionnement de 1.250.000 francs métropolitains. »

DIVERS

— Par arrêté n° 18 du 7 janvier 1958, le territoire du poste et du district de Bangassou sont déclarés infectés de rage.

— Par arrêté n° 15 du 6 janvier 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1957, de la commune de moyen exercice de Berbérati, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : 4.906.000 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 112 du 18 janvier 1958, M. Drouillon (René), maître de recherches de 3^e classe, reprend les fonctions de chef du Service de Défense des cultures, en remplacement de l'ingénieur principal Molins, nommé adjoint au chef du Service de l'Agriculture du territoire.

DIVERS

— Par décision n° 6 du 23 janvier 1958, sont ainsi fixées, pour l'année scolaire 1957-1958, les vacances scolaires des établissements du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique :

Pâques : du dimanche 30 mars au dimanche 13 avril 1958 inclus.

Pentecôte : du dimanche 25 mai au mercredi 28 mai 1958 inclus.

Grandes vacances : du lundi 30 juin au mardi 30 septembre 1958 inclus.

— Par décision n° 5 du 22 janvier 1958, les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1957-1958 sont fixées ainsi qu'il suit :

(Lire dans l'ordre : examens et concours ; dates ; dates de clôture des registres d'inscription.)

Concours accès au grade de moniteur supérieur : 8 février ; 10 janvier, Bangui.

C. A. E. des moniteurs supérieurs stagiaires : 8 février ; 10 janvier, Bangui.

Entrée école Général-Leclerc : 26 avril ; 15 mars, Brazzaville.

Sortie école professionnelle de Bangui : à partir du 19 mai.

Diplôme de moniteurs enseignement public (écrit et oral) : 23 et 24 mai : 1^{er} avril, Bangui.

Certificat des moniteurs enseignement privé, écrit : 24 mai ; oral : à fixer ultérieurement ; 1^{er} avril, Bangui.

Certificat d'études primaires élémentaires, 1^{er} examen : 29 mai, 2^e examen : 31 mai ; 30 avril, région.

Entrée en 6^e, collèges de Bangui, Bambari et cours normal Wakombo : 2 juin ; 1^{er} avril, Bangui.

Entrée école professionnelle et artisanale et entrée C. A. Grimari : 3 juin ; 1^{er} avril, Bangui.

C. A. P. employé de bureau : 2 et 3 juin ; 15 mars, Brazzaville.

C. A. P. industriels : 2 juin et jours suivants ; 15 mars, Brazzaville.

Certificat d'études primaires métropolit. : 4 juin ; 30 avril, Bangui.

Sortie école artisanale Bangui : 4 juin.

Certificat fin d'études collège normal de Bambari, diplôme de moniteurs supérieurs (Bambari) : 3 et 4 juin ; 1^{er} avril, Bangui.

C. A. P. aide-comptable : 4 et 5 juin ; 15 mars, Brazzaville.

Entrée école des arts à Brazzaville : 5, 6, 7 juin ; 15 mars, Brazzaville ;

Brevet d'enseignement commercial : 9 juin et jours suivants ; 15 mars, Brazzaville.

Entrée école normale de Brazzaville : 9 juin ; 15 mars, Brazzaville.

Entrée section commerciale 2^e cycle : 11 juin ; 15 mars, Brazzaville.

Entrée au centre de formation de maîtres d'éducation physique : 13 juin ; 15 mars, Brazzaville.

B. E. et B. E. P. C. : 16 et 17 juin ; 15 mars, Brazzaville.
Examen de sortie de la section spéciale de formation professionnelle de personnel enseignant du 1^{er} degré de Bangui : à fixer ultérieurement.

2^e session :

Brevet d'enseignement commercial : 1^{er} et 2 octobre 1^{er} août, Brazzaville.

B. E. et B. E. P. C. : 26 et 27 septembre ; 1^{er} août, Brazzaville.

Entrée école normale Brazzaville : 1^{er} octobre ; 1^{er} août Brazzaville.

Entrée section commerciale 2^e cycle : 3 octobre ; 1^{er} août Brazzaville.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 313/FP. du 20 décembre 1957, M. Corriaux (Georges), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., qui a bénéficié de six congés de convalescence solde entière d'une durée de trois mois chacun, couvrant la période écoulée du 28 janvier 1956 au 27 juillet 1957, est placé d'office, à compter du 1^{er} septembre 1957, dans la position de disponibilité sans solde, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 1678 du 21 mai 1953 et à celles de l'article 94 (nouveau) de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, modifié par l'arrêté n° 3483 du 7 octobre 1955.

Dans cette position, M. Corriaux continuera de bénéficier de la totalité des suppléments pour charges de famille, l'exclusion de toute autre rémunération.

M. Corriaux (Georges), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'A.E.I. reconnu définitivement inapte le 29 juillet 1957, à exercer des fonctions outre-mer (inaptitude non imputable au service), sera rayé des contrôles des cadres supérieurs de l'A. E. F. de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1958, conformément aux dispositions des articles 94 (nouveau) 106 (2^e) de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 modifié par l'arrêté du 7 octobre 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 112 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, M. Corriaux percevra sur le fonds du budget local du Tchad, une indemnité égale à trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité, multipliés par le nombre d'années de service validé pour la retraite. Cette indemnité sera versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels d'activité.

M. Corriaux pourra prétendre sur sa demande au remboursement des retenues pour pension effectuées sur solde.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 49/P. du 30 décembre 1957, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad dont les noms suivent, sont promus pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

HIERARCHIE A

Commis de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. M'Ba (André).

Commis de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. N'Tere (Jean), A. C. : épuisée ;
M'Beleck (Adolphe), R. S. M. C. : 8 mois ;
N'Doye (Cyprien), R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, jours ;
Baaga (Marcel), R. S. M. : épuisé ;
Endante (Pierre), R. S. M. C. : 4 mois, 20 jours.

Commis de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
 MM. Diallo Ousman, R. S. M. : épuisé ;
 N'Koudou (Engelbert), R. S. M. C. : 2 ans.

HIERARCHIE B**Agent manipulateur de 4^e échelon**

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
 M. Soumaine Abba, A. C. : épuisée.

Agent manipulateur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
 MM. Mozoka (Albert), A. C. : épuisée ;
 Methe (David), A. C. : épuisée.

Agent manipulateur de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
 M. N'Ze (Joseph), A. C. C. : 1 an.

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, dont les noms suivent :

HIERARCHIE A**Commis de 1^{er} échelon**

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
 MM. Kimna (Samuel) ;
 Voukouanitou (Alphonse) ;
 Goma (Félix).

Pour compter du 1^{er} février 1958 :
 M. Golsala (Jacques).

HIERARCHIE B**Agent manipulateur de 1^{er} échelon**

Pour compter du 1^{er} décembre 1957 :
 MM. Ahmed Ninga (Alexis) ;
 Assane (Pierre) ;
 Rodoumta (Jean) ;
 M'Batchy (Jean).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
 MM. Atheme (Théodore) ;
 Mossila (Antoine) ;
 Adoum (Eugène).

Sont astreints à une deuxième année de stage, les agents manipulateurs stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
 M. Miskine (Edouard) ;
 Lamaye (Mathieu).

M. Sale Gamboula, agent technique de 2^e échelon, qui n'a bénéficié d'aucun avancement depuis le 1^{er} juillet 1954, est inscrit d'office au tableau d'avancement de l'année 1958 pour le grade d'agent technique de 3^e échelon et promu agent technique de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958.

— Par arrêté n° 48/F. du 30 décembre 1957, les agents décisionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications figurant ci-dessous, sont intégrés dans le cadre local des Postes et Télécommunications et nommés aux grades ci-après, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1958 (concours professionnels institués par les arrêtés n° 22 et n° 24/F des 12 et 16 octobre 1957) :

Commis stagiaire

MM. Maloundou (Irénee) ;
 Mozoka (Albert).

AGENTS MANIPULANTS STAGIAIRES**3^e échelon**

MM. N'Gamanadji (Gabriel), A. C. C. : 1 an, 5 mois, 28 jours ;
 Lakerim (Paul), A. C. C. : 3 mois.

2^e échelon

M. Sale Tossimbang, A. C. C. : 2 ans, 3 mois, 10 jours.

1^{er} échelon

MM. Dikamona (Justin), A. C. C. : 1 an, 10 mois, 16 jours ;
 N'Gakoula (Paul), A. C. C. : 2 ans, 18 jours ;
 Samba (Martin), A. C. C. : 1 an, 2 mois, 27 jours ;
 Bourma Ali, A. C. C. : 1 an, 2 mois, 27 jours ;
 Madingar (Paul), A. C. C. : 1 an, 2 mois, 21 jours.

AGENTS TECHNIQUES STAGIAIRES**2^e échelon**

MM. Djedda Abkreiss, A. C. C. : 3 mois ;
 Damdele Abdoulaye, A. C. C. : 1 an, 5 mois, 28 jours.

D I V E R S

— Par arrêté n° 284 du 5 décembre 1957, sont élus représentants des personnels des cadres supérieurs du Tchad aux commissions d'avancement de la hiérarchie supérieure :

En qualité de titulaires :

MM. Lefebvre (Pierre) ;
 Ottomani (François).

En qualité de suppléants :

MM. Issaka Sako ;
 Gauthier (Pierre).

Sont élus représentants des personnels des cadres supérieurs du Tchad aux commissions de discipline de la hiérarchie supérieure :

En qualité de titulaires :

MM. Lefebvre (Pierre) ;
 Gauthier (Pierre).

En qualité de suppléants :

MM. Issaka Sako ;
 Defossez (Fernand).

Sont élus représentants des personnels des cadres supérieurs du Tchad aux commissions d'avancement de la hiérarchie subalterne :

En qualité de titulaires :

MM. Sekou Diarra ;
 Ruillier (Pierre).

En qualité de suppléants :

MM. Malick Sow ;
 Nivelle Malloum.

Sont élus représentants des personnels des cadres supérieurs du Tchad aux commissions de discipline de la hiérarchie subalterne :

En qualité de titulaires :

MM. Malick Sow ;
 Sekou Diarra.

En qualité de suppléants :

MM. Ruillier (Pierre) ;
 Nivelle Malloum.

— Par arrêté n° 3 du 9 janvier 1958, il est créé un organisme chargé de l'aménagement d'un centre de jeunesse détribalisée, dans le district de Fort-Lamy.

Cet organisme sera composé de :

Président :

Le Ministre des Affaires sociales ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la Santé publique du Tchad ;
 L'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;
 Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
 Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique ;
 Un représentant du Ministre de l'I. P. E. P. ;
 Le chef de région du Chari-Baguirmi.

Sous le contrôle de ladite commission, le chef de district de Fort-Lamy sera chargé de la gestion financière et comptable des fonds remis à cet organisme.

— Par arrêté n° 20/F. du 14 janvier 1958, les tableaux des salaires annexés aux arrêtés n° 423/ITT. du 16 juin 1956

et n° 696/ITT.-TU. du 19 septembre 1956, sont remplacés par le tableau ci-après :

CATEGORIE	ECHELON	SALAIRES JOURNALIERS		SALAIRES MENSUELS	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie	1 ^{er}	80 »	67 »	2.400 »	2.010 »
	2 ^e	100 »	83 »	3.000 »	2.490 »
	3 ^e	120 »	100 »	3.600 »	3.000 »
2 ^e catégorie	1 ^{er}	132 »	109 »	3.960 »	3.270 »
	2 ^e	176 »	144 »	5.280 »	4.320 »
	3 ^e	231 »	190 »	6.930 »	5.700 »
3 ^e catégorie	1 ^{er}	308 »	253 »	9.240 »	7.590 »
	2 ^e	385 »	317 »	11.550 »	9.510 »
	3 ^e	462 »	380 »	13.860 »	11.400 »
4 ^e catégorie	1 ^{er}	539 »	443 »	16.170 »	13.290 »
	2 ^e	616 »	506 »	18.840 »	15.180 »
	3 ^e	770 »	770 »	23.100 »	23.100 »
5 ^e catégorie	1 ^{er}	1.000 »	1.000 »	30.000 »	30.000 »
	2 ^e	1.232 »	1.232 »	36.960 »	36.960 »
	3 ^e	1.430 »	1.430 »	42.900 »	42.900 »
6 ^e catégorie	1 ^{er}	1.650 »	1.650 »	49.500 »	49.500 »
	2 ^e				
	3 ^e				

Le présent arrêté entrera en application à compter du 1^{er} novembre 1957.

— Par arrêté n° 50/CAB. du 31 décembre 1957, est annulée la délibération du Conseil municipal de Fort-Lamy (séance du 5 juin 1957), mettant à la charge du budget municipi-

pal de la commune de Fort-Lamy, les frais d'électricité des employés municipaux logés, et ce, jusqu'à concurrence de 100 k.-W. (budget additionnel, chapitre V, services municipaux, article 2, rubrique 3, éclairage et force motrice, parc auto et logements).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 23/FP. du 8 janvier 1958, M. Guillauneau (Henri), rédacteur de 1^{re} classe d'A. G. O. M., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Tchad, pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre des Finances.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 3P. du 8 janvier 1958, le capitaine Clemente (Philippe), de l'Infanterie coloniale, nouvelle-

ment affecté au Tchad, est nommé chef du district du Borkou, en remplacement du capitaine d'Infanterie coloniale Donnat, rapatriable.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 41/FP. du 10 janvier 1958, M. Harou Djanga (Gabriel), infirmier breveté de 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, placé en disponibilité d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1957, par décision n° 1893/P. du 31 juillet 1956, est remis, à compter du 1^{er} janvier 1958, à la disposition du directeur de la Santé publique, pour servir à la polyclinique de Fort-Lamy, en complément d'effectif.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHE « B »

— Par arrêté n° 68 du 18 janvier 1958, il est créé une zone de protection de type B entourant les installations et les chantiers d'exploitation de diamants de la « Société Minière Intercoloniale » sur son permis d'exploitation n° 1194-E-584,

situé dans la région de la Haute-Sangha, district de Carnot, et défini à l'arrêté n° 4484/M. du 26 décembre 1955.

Le périmètre extérieur de cette zone de protection de type B est le cercle de 5.000 mètres de rayon dont le centre confondu avec celui du permis d'exploitation n° 1194-E-854 est situé au confluent des rivières M'Baere et Batoro, la zone B ainsi définie ne comporte aucune agglomération, ni aucune route administrative.

Les voies d'accès à l'intérieur de la zone de protection de type B sont les suivantes ;

Le cours de la rivière M'Baere et de ses affluents ;
La route construite par la « Société Minière Intercoloniale » qui relie le camp Batoro au village Kamenga ;
L'ancienne piste de Boula à Bambio.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises dans l'énumération précédente, pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Société Minière Intercoloniale ».

— Par arrêté n° 73 du 20 janvier 1958, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et du platine est accordée pour une durée de cinq ans, à M. Paoli (Louis), né le 10 novembre 1911, à Ghisoni (Corse), sous le n° OCI-2 pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Paoli (Louis) pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 28 du 9 janvier 1958, les permis d'exploitation n°s CCCLXXVIII-206, CCCLXXX-206, CCCLXXXI-206, CCCLXXXII-206, CCCLXXXIII-206, CCCLXXXIV-206, CCCLXXXVI-206 sont renouvelés au nom de la « Société Minière du Zamza », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 15 octobre 1957, leur validité étant limitée à l'or et au diamant.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 28 novembre 1957, le chef du Service de l'Enseignement du Gabon, à Libreville, sollicite l'attribution d'une concession rurale de 12 hectares environ, pour la construction d'une école professionnelle, située entre la route de l'Aviation et la mer, face à la piste conduisant au Peloton mobile.

PERMIS D'OCCUPER

— Le chef du district de Cocobeach informe le public que par lettre reçue le 21 août 1957, M. Lemaire (Pierre), mandataire de M. Sauvêtre (Georges) sollicite pour le compte de l'« Entreprise Artisanale de Cocobeach », l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public dans la zone riveraine de l'Estuaire du Rio Muny, au lieu-dit Pointe Idolo, d'une surface de 114 mètres carrés, pour y installer une bigue-mat de charge et y poser une voie ferrée de 0 m. 60 d'écartement sur 30 mètres de longueur sur remblai.

La date du présent avis fait courir le délai de quinze jours pendant lequel les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région de l'Estuaire et à ceux du district de Cocobeach.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 9 janvier 1958, M. Medeiros (Guilherme), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 31 du lotissement de Mossendjo.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans le délai d'un mois à compter du présent avis.

— Par lettre du 17 décembre 1957, M. Busset, directeur de la « SICAL », à Dongou, a sollicité la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 1 hectare, sis à Mindjoukou (district de Dongou).

Ce terrain est destiné à l'installation d'un entrepôt, d'un magasin, d'un logement et d'une huilerie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Likouala, à Impfondo et du district de Dongou dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par lettre du 17 décembre 1957, M. Busset, directeur de la « SICAL », à Dongou, a sollicité la concession d'un terrain d'une superficie de 4.040 mètres carrés, sis à Dongou. Ce terrain est destiné à l'installation d'un entrepôt.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Likouala, à Impfondo et du district de Dongou, dans le délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 21 décembre 1957, la société « U. F. A. » a sollicité, pour régularisation, la cession de gré à gré d'un terrain de 87 mètres carrés accolé à son titre foncier n° 140, sis au Km 4 route Mamadou - M'Baïki à Bangui.

— Par lettre du 21 décembre 1957, M. Artiaga (J.-B.), propriétaire à Bangui, a sollicité la cession de gré à gré d'un lot de 5.000 mètres carrés bordant à l'Ouest le titre foncier n° 766 du lotissement de la route Mamadou - M'Baïki.

— Par lettre du 9 janvier 1958, Mgr Cucherousset, archevêque de Bangui, a sollicité pour son archidocèse la cession de gré à gré d'un terrain de 4 hectares sis à Bangui, en bordure Ouest du lotissement de l'avenue de France.

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 4 novembre 1957, M. Youssouf Al Hadj commerçant, domicilié à N'Délé (Oubangui-Chari), a demandé la mise en adjudication du lot n° 11 du centre urbain première catégorie de N'Délé.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district autonome de N'Délé ou du chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 995/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2 hectares, sis à Kolongo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Ricard (Daniel), par arrêté n° 140/DOM. du 27 janvier 1955.

— Par arrêté n° 998/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple, d'un terrain de 54 hectares, sis à Bossewi, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Larue (Fernand), par arrêté n° 773/DOM. du 1^{er} octobre 1954.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 997/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à Mme Maulois (Jeanne), après mise en valeur, un terrain rural de 20 hectares, sis à M'Pé, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 26 décembre 1956, n° 1288/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 6 novembre 1957).

— Par arrêté n° 994/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Ajax Saint-Clair (Charles), après mise en valeur, un terrain rural de 28 ha 75, sis à MPé, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 26 décembre 1957, n° 1287/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 6 novembre 1957).

— Par arrêté n° 993/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Ziem Atoko (David), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.152 mètres carrés, sis à Bangui, lots n° 121, 122, 123, 183, 184 et 185 du lotissement de la Kouanga, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant décision du chef de région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté n° 992/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à la « Société Immobilière d'A. E. F. » à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain de 43 lots, sis à Bangui, lotissement de l'avenue de France (lots n° 1 à 30 et 31 à 43) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 1253/DOM. du 26 décembre 1956 et convention verbale annexe.

— Par arrêté n° 991/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, sont attribués à titre définitif et en toute propriété, à la « Société Immobilière d'A.E.F. », dite « S.I.A.E.F. », société d'économie mixte, à Brazzaville, les divers lots urbains ci-après désignés, sis à Bangui, lotissement de la Kouanga et attribués à titre provisoire à la « S.I.A.E.F. » suivant arrêtés ci-après visés et autorisation verbale du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari :

- 1° Par arrêté n° 126/DOM. du 27 janvier 1955 ;
- 2° Par arrêté n° 875/DOM. du 7 octobre 1955 ;
- 3° Par convention verbale avec le Chef du territoire ;
- 4° Arrêté n° 606/DOM. du 22 juin 1956.

— Par arrêté n° 905/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Lako (Joseph), à titre définitif et en toute propriété, un terrain rural de 3 ha 048, sis à Bilinga, district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision n° 107/RL. du 23 août 1957.

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 53 du 13 janvier 1958, est autorisé l'occupation par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » de deux parcelles de terrain du domaine public fluvial, sises à Bangui, à Kolongo au droit du titre foncier n° 500 telles qu'elles sont définies ci-dessous :

Parcelle A :

- 1° Au Nord : côté de 9,50 ;
- 2° A l'Est : côté de 17,50 ;
- 3° Au Sud : côté de 9,50 ;
- 4° A l'Ouest : côté de 17,50.

Parcelle B :

- 1° Au Nord : côté de 6,00 ;
- 2° A l'Est : côté de 7,00 ;
- 3° Au Sud : côté de 6,00 ;
- 4° A l'Ouest : côté de 7,00.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} décembre 1957.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1/DOM. du 2 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la société anonyme « R. Cattin et Cie », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 24 hectares, sis à Botoro, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme de deux parcelles, la première de 14 hectares au Nord du titre foncier Cattin, n° 1158, la deuxième, de 10 hectares à l'Est de ce titre.

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine de raitement du café et de l'extension de la plantation existante.

— Par arrêté n° 2/DOM. du 2 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Chabal (René), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 73 ha 75, sis à Dabéré, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain consiste en une extension vers l'Est et le Sud de la concession définitive de 9 hectares de M. Chabal, à 1.540 mètres du Marigot Sangou, route de Carnot.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 3/DOM. du 2 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Fongan (Edouard) sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 22 ha 50, sis à Dédé 1 km 15 route de Bouchia, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 450 mètres de profondeur sur 500 mètres de façade sur le côté gauche de la route de M'Baïki vers Bouchia au Km 15 après le pont sur le ruisseau Belou.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 4/DOM. du 2 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à Mlle Schlayer (Elsa), missionnaire américaine, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 6 hectares, sis au Pk 29 de la route de Damara, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle limité sur 300 mètres par la route de Damara, à l'Est, par la rivière Yanganana, à l'Ouest, et à la rivière Guéréngou, au Sud.

Ce terrain est destiné à la construction de chapelle, école, dispensaire et habitation.

— Par arrêté n° 5/DOM. du 2 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 3 hectares, sis à M'Bata, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de profondeur sur 150 mètres de façade, au Sud de la réserve forestière de Mokinda, en face du terrain de la « S.E. F.I. ».

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'une école.

— Par arrêté n° 6/DOM. du 2 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 2 ha 25, sis à Bonaguïro, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 150 mètres de côté sis sur la route de Boda Yaloké au village Bonaguïro, au Nord de la route et à 300 mètres à l'Ouest de la case du chef de village.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission (chapelle et école).

— Par arrêté n° 7/DOM. du 2 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Française des Cotons Africains », dite « COTONAF », société anonyme à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre définitif et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à la Pendé, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres, accolé au Sud-Est du titre foncier n° 921 de la « COTONAF ».

Ce terrain est destiné à la construction de maison d'habitation et annexe de l'usine de la Pendé.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par demande du 13 décembre 1957, le chef du Service météorologique du Tchad sollicite l'attribution à l'Etat français (Direction de la Météorologie nationale) d'une parcelle de terrain de 1.800 mètres carrés, sise au centre urbain de Largeau, route du Terrain-d'Aviation, en bordure d'une parcelle antérieurement attribuée au Service météorologique.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 609 du 27 décembre 1957, le Service de l'Aéronautique civile du Gabon a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Gué-Gué, en bordure de la route de l'Aviation, de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1117/DE. du 15 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 610 du 27 décembre 1957, le Service de l'Aéronautique civile du Gabon a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis au Nord et dans l'axe de la piste de l'aérodrome de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 967/DE. du 2 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 611 du 27 décembre 1957, le Service de l'Aéronautique civile du Gabon a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain constituant le lot n° 44 du lotissement résidentiel de la Batterie IV, à Gué-Gué - Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1510/DE. du 25 juillet 1953.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

HYDROCARBURES

— L'administrateur de la F. O. M., chef du district de N'Djolé, a l'honneur d'informer ses administrés que par demande du 10 décembre 1957, la société « British Petroleum » a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur la concession appartenant à la « SOCOGABON », à N'Djolé.

Cette installation, qui comprendra deux cuves de 20.000 litres et 5.000 litres destinées à contenir de l'essence et deux cuves de 50.000 litres et 5.000 litres, destinées à contenir du gas-oil, appartient au dépôt de la première classe d'hydrocarbures de la catégorie B et C.

— Par arrêté n° 41/CAB./TP. du 8 janvier 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), est autorisée à constituer à Libreville un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégorie B (essence) et C (gas-oil).

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques enfouies, devant contenir l'une 5.000 litres d'essence et l'autre de 5.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Libreville, sur le lot n° 5 (Nouveau Kembo), appartenant à M. Hamon (Guy), carrossier.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 42/CAB./TP. du 6 janvier 1958, la « Compagnie Centrale de Distribution d'Energie Electrique » (C.C. D.E.E.) est autorisée à constituer à Libreville un dépôt aérien de première classe de liquides inflammables de catégorie C (gas-oil).

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique aérienne devant contenir 50.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Libreville, dans la concession de la « C. C. D. E. E. », lot n° 186, section J.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1954 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 40/CAB./TP. du 6 janvier 1958, la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.) est autorisée à constituer à Libreville un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégorie B (essence) et C (gas-oil).

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques enfouies devant contenir l'une 5.000 litres d'essence et l'autre 5.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Libreville, dans la concession de la « C. C. D. G. », lot n° 582, situé dans la zone industrielle de dégagement du port de Libreville.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 39/CAB./TP. du 6 janvier 1958, la société « Mobil Oil A. E. F. » est autorisée à constituer à N'Djolé un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégorie B (essence) et C (gas-oil) de 60 mètres cubes.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques enfouies devant contenir chacune 15.000 litres d'essence et deux cuves métalliques enfouies devant contenir chacune 15.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à N'Djolé dans la concession commerciale de la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.). Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 38/CAB./TP. du 6 janvier 1958, la société « Shell de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à constituer à Lambaréné, un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégorie B (essence) et C (gas-oil) de 100 mètres cubes.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques enfouies devant contenir l'une 50.000 litres d'essence et l'autres 50.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Lambaréné dans la concession commerciale de la « Société Hatton et Cookson ». Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 37/CAB./TP. du 6 janvier 1958, M. Bonnemaison (Edouard), commerçant à Koula-Moutou (Ogooué-Lolo), est autorisé à constituer à Koula-Moutou, un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégorie B (essence) et C (gas-oil).

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques enfouies devant contenir l'une 5.000 litres d'essence et l'autre 5.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Koula-Moutou sur un terrain loué par l'Administration à M. Bonnemaison, situé au carrefour des routes d'accès venant de Lastoursville et à proximité de la concession n° 34 (Nicolas) dont M. Bonnemaison est locataire.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2662 du 7 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, lot n° 20 de 348 mq 75, attribuée à M. Possidonio Diogo (Francesco), suivant arrêté n° 1593 du 11 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 2663 du 10 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, section Q, n° 92, de 1.650 mètres carrés, attribuée à la société « Silvadès », suivant arrêté n° 2580 du 19 août 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise district de Dolisie, au Km 3 de la route du Gabon, d'une superficie de 6 ha 04 a 32 ca, appartenant à la société « Valle Frères » à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisitions n° 1413 et 1414 du 5 janvier 1953, ont été closes le 17 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville - Poste - Plaine, de 500 mq 51, appartenant à M. Pereira (Manuel) Gomes, armateur à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1989 du 14 août 1956, ont été closes le 15 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle n° 54 A, section Q de 1.100 mètres carrés, appartenant à la « Société anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation », dite « S. A. P. A. C. », à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2232 du 1^{er} décembre 1956, ont été closes le 14 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, avenue Conus, de 54 mètres carrés, appartenant à M. Dupart (Pierre-Paul-Louis), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2299 du 28 janvier 1957, ont été closes le 13 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville - Poste - Plaine, lot n° 52 C de 387 mq 50, appartenant à la « Société Immobilière Silva et Andrades », en collectif, dite « SILVADES », à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2470 du 7 mars 1957, ont été closes le 11 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle n° 47 section L, de 735 mètres carrés, appartenant à la société « Elisabetha » (Nouvelle Société France-Congo), à Léopoldville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2479 du 21 mars 1957, ont été closes le 12 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section Q, parcelle n° 35, de 2.120 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » (C. G. T. A.), à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2592 du 14 septembre 1957, ont été closes le 10 février 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 17 du 3 janvier 1958, la « Texas Petroleum Company » (TEXACO) est autorisée à porter de 5.500 litres à 23.500 litres la capacité du dépôt d'hydrocarbures situé avenue du Camp, sur un terrain appartenant à la « C. F. A. O. » ; il sera composé de trois cuves de :

- 5.500 litres pétrole ;
- 10.000 litres essence ;
- 8.000 litres gas-oil.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

— Par arrêté n° 48 du 7 janvier 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), est autorisée à installer sur un terrain appartenant à M. Adjibi S. Ayende, boulevard des Babemlés, à Tié-Tié, à l'emplacement défini à ses demandes, un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux citernes de 5.000 litres essence et 5.000 litres pétrole, avec distributeur automatique pour la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1722 du 30 décembre 1957, Mme Maulois (Jeanne) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 20 hectares, sis à M'Pé, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 997 du 28 décembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Maurice II ».

— Par réquisition n° 1723 du 30 décembre 1957, M. Ajax Saint-Clair a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 28 ha. 75, sis à M'Pé, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 994 du 28 décembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mon Sourire ».

— Par réquisition n° 1724 du 30 décembre 1957, M. Ziem Atoko a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 1.152 mètres carrés, sis à la Kouanga Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 993 du 28 décembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Ziem Atoko ».

— Par réquisition n° 1725 du 30 décembre 1957, M. Maillier (Paul) a demandé l'immatriculation, au nom de la Société Immobilière d'A. E. F., d'un terrain de 7.707 mètres carrés, sis à Bangui, avenue de France (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 992 du 28 décembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « S. I. A. E. F. avenue de France ».

— Par réquisition n° 1726 du 30 décembre 1957, M. Maillier (Paul) a demandé l'immatriculation, au nom de la Société Immobilière d'A. E. F., d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à la Kouanga-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 991 du 28 décembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « S. I. A. E. F. - Marché de la Kouanga ».

— Par réquisition n° 1727 du 20 décembre 1957, M. Maillier (Paul) a demandé l'immatriculation, au nom de la Société Immobilière d'A. E. F., d'un terrain de 30.636 mètres carrés, sis à la Kouanga-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 991 du 28 décembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « S. I. A. E. F. - Kouanga ».

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition du 3 janvier 1958, n° 1728, M. Frellet (Roland), à Boda, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 36 hectares, à Bouamboussi, district de Boda (Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 858/DOM. du 12 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Domaine de Clair-bois ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition du 11 janvier 1958, n° 1729, M. Schlessler (Jacques) a demandé l'immatriculation, au profit de la société « COTONAF », d'un terrain rural de 5 hectares à la Pendé, district de Paoua (Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 7/DOM. du 2 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « COTONAF Pendé II ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1730 du 20 janvier 1958, M. N'Gongo (Clément) a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 2 hectares, à Bobinga-M'Baiki (Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 900/DOM. du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Concession N'Gongo ».

— Suivant réquisition n° 1731 du 21 janvier 1958, M. Lako (Joseph) a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 3 ha. 048, à Bobinga-M'Baïki (Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 905/DOM. du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Matékéliadié ».
Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Manguiers », sise à Baboua, région de Bouar-Baboua, propriété de la société « M. V. M. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 août 1957, n° 1686, ont été closes le 30 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sudan-Mission », sise à Baboua, région de Bouar-Baboua, propriété de la « Sudan-Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 septembre 1954, n° 1247, ont été closes le 30 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Extension Camp Leclerc », sise à Bouar, km. 6, région de Bouar-Baboua, propriété de l'Etat (Domaine militaire) et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 novembre 1955, n° 1493, ont été closes le 3 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Flamboyants », sise à Dongué, région de Bouar, propriété de la société « Desblancs et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 septembre 1955, n° 1465, ont été closes le 4 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Desblancs et Cie », sise à Dongué, région de Bouar, propriété de la société « Desblancs et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 septembre 1955, n° 1466, ont été closes le 4 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Société Desblancs et Cie », sise à Dongué, région de Bouar, propriété de la société « Desblancs et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 juin 1957, n° 1670, ont été closes le 4 janvier 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « SEITA », sise à Gamboula-Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de la « SEITA », Ministère des Finances et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 décembre 1957, n° 1717, ont été closes le 27 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Métairie », sise à M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de M. Métairie (Louis) et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 décembre 1957, n° 1716, ont été closes le 28 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Rock Hôtel », sise à Bangui, boulevard du Fleuve, propriété de la Compagnie « C. E. H. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 6 décembre 1957, n° 1720, ont été closes le 25 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mizi-yawa », sise à Bangui, route 37, lot n° 2/5, propriété de M. Mizi-yawa (Ibrahim) et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 décembre 1957, n° 1719, ont été closes le 25 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Station Service Rex », sise à Bangui, km. 5, route Mamadou - M'Baïki, propriété de la société « S. O. E. I. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 décembre 1957, n° 1718 ont été closes le 25 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Thierry », sise à Dengbabati - M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la société « Ets J. C. B. Tavarès et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 novembre 1957, n° 1715, ont été closes le 29 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Christine », sise à M'Baïki, lot G (région de la Lobaye), propriété de la société « Moura et Gouvéia » et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 novembre 1957, n° 1714, ont été closes le 25 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Dominique », sise à Bomango-Boda (région de la Lobaye), propriété de la « Société Civile du Domaine de Bomango » et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 novembre 1957, n° 1713 ont été closes le 28 janvier 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Coulon et Wiart », sise à Berbérati (Haute-Sangha), propriété de la société « S. T. C. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 janvier 1955, n° 1291, ont été closes le 4 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Paga », sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de Mme Izera (Madeleine) et objet de la réquisition d'immatriculation du 6 juillet 1957, n° 1580, ont été closes le 28 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Saïdou », sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Saïdou (Ernest), et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 juillet 1957, n° 1679, ont été closes le 28 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Goubélé », sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Charpente (Pierre), et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mars 1957, n° 1624, ont été closes le 30 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Ste-Agnès », sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de la Mission catholique de Berbérati et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 janvier 1957, n° 1614, ont été closes le 27 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mon Désir », sise à Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Lechel (Fabius) et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 mai 1956, n° 1565, ont été closes le 27 décembre 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 65 du 16 janvier 1958, la société « Shell » d'Afrique Equatoriale Française, B. P. 835, Bangui, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « S. T. O. C. », à Bouar, un dépôt d'hydrocarbures, 2° catégorie, d'une contenance de 5.000 litres de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, du pétrole commercial.

— Par arrêté n° 66 du 16 janvier 1958, la société « Pétro-congo-A. E. F. », ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental — C. M. O. O. », à Berbérati, un dépôt d'hydrocarbures de 1° catégorie, d'une contenance de 20.000 litres d'essence et de 30.000 litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker, pour la vente, de l'essence et du gas-oil.

— Par arrêté n° 67 du 16 janvier 1958, la société « Shell-A. E. F. », est autorisée à ouvrir sur la concession de la « S. C. K. N. », à Bangui (TF. n° 262-306), un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 8.000 litres de pétrole et 4.000 litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, du pétrole et du gas-oil.

— Par arrêté n° 77 du 22 janvier 1958, la société « Pétrocongo Purfina » est autorisée à ouvrir sur la concession des « Etablissements Dias Frères », à Bouar, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres d'essence et 5.000 litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinés à stocker, pour la vente, de l'essence et du gas-oil.

— Par lettre en date du 27 novembre 1957, la société « Pétrocongo » sollicite l'autorisation d'installer à la Mission Saint-Paul, pour les besoins propres de ladite mission, un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres.

— Par lettre du 8 novembre 1957, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (C. C. S. O.), dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 15.000 litres sur la concession de la « S. M. I. », à Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, pendant un délai de un mois, à compter de la date de parution du présent avis.

— Par lettre du 20 décembre 1957, les « Etablissements Moura et Gouvéia » ont demandé l'autorisation d'installer dans leur concession, à Bangassou, région du M'Bomou, Oubangui-Chari, une citerne de 10.000 litres, non compartimentée, du type souterrain, à fosse maçonnée, pour la revente (ou la consommation) du pétrole.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 28 décembre 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Pétrocongo-Purfina), dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 497, a sollicité un terrain de gré à gré de 840 mètres carrés, sis à Salo, en vue de la construction d'un dépôt relai d'hydrocarbures.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 27 décembre 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Pétrocongo-Purfina), dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 497, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 400 mètres cubes, au port fluvial de Salo.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 27 décembre 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Pétrocongo-Purfina), dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 497, a demandé l'autorisation de porter le dépôt d'hydrocarbures, installé à la « S. T. O. C. », à Berbérati, de 11.000 litres à 41.000 litres.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Le chef de région p. i. de l'Ouham-Pendé, a l'honneur d'informer le public que la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (C.F.D.P.A.), a sollicité l'autorisation d'installer à la « S. T. O. C. », à Bozoum (district de Bozoum), région de l'Ouham-Pendé, un dépôt d'hydrocarbures :

1 citerne essence de 10.000 litres.

Cette installation est destinée à la revente ou à la consommation personnelle.

Une enquête « commodo et incommodo » est ouverte, à compter du 6 janvier 1958 sur ce projet.

Les oppositions seront reçues au bureau de la région de l'Ouham-Pendé, à Bozoum, pendant le délai d'un mois.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ouham, porte à la connaissance du public qu'il a reçu de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purfina) une demande d'extension de son dépôt d'hydrocarbures de Bouca, pour installation supplémentaire d'une citerne de 5.000 litres de pétrole, cette extension utilisera le terrain dont la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » est adjudicataire, à Bouca.

Le présent avis sera affiché du 10 janvier au 10 février 1958 au bureau du district de Bouca et au bureau de la région, à Bossangoa, où les oppositions à ce projet d'extension seront reçues. Passé la date du 10 février 1958, aucune opposition ne sera recevable.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957, relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressé par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine (1) [J. O. R. F. du 29 novembre 1957, page 10986].

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 93 à 98 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre, d'expédition ou d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

« En France métropolitaine, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service municipal de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

« Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

« Les actes de décès peuvent être dressés aux armées par dérogation à l'article 77 ci-dessus, bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée, et, par dérogation à l'article 78, ils ne peuvent y être dressés que sur l'attestation de deux déclarants.

« Art 94. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère pour les actes de naissance ; du mari, pour les actes de mariage ; du

défunt, pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

« Art. 95. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial, dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

« Art. 96. — Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Art. 97. — Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

« L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 94 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription ».

Art. 2. — Les dispositions du décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités, sont applicables aux actes de décès, dressés, depuis le 1^{er} janvier 1952, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, soit par l'autorité civile, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour des membres des forces armées françaises, des civils participant en service commandé au maintien de l'ordre et à la pacification ou des personnes employées à la suite des armées, soit par l'autorité militaire conformément à l'article 93, alinéa 2, du code civil.

La rectification de ces actes est faite à la diligence de l'autorité qui, aux termes de l'article 94 du code civil, a compétence pour recevoir expédition de ces actes et pour en assurer la transcription.

Art. 3. — I. — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre et à la pacification hors de la métropole, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Le champ d'application du présent article sera défini par des arrêtés pris conjointement par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la justice, et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

II. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

III. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Tunisie, en Algérie ou au Maroc depuis le 1^{er} janvier 1952, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de guerre,
Antoine QUINSON

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Loi n° 57-1232. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4813) ;

Rapport de M. Salliard du Rivault au nom de la Commission de la Justice (n° 5335) ;

Adoption sans débat le 26 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 987, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Namy au nom de la Commission de la Justice (n° 23, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 19 novembre 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 19 novembre 1957.

—o—

Arrêté du 21 septembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, des Impôts et des Douanes et des Droits indirects.

PERSONNEL : Statut. — Echelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, des Impôts et des Douanes et Droits indirects.

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, des Impôts et des Douanes et Droits indirects est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Emplois communs aux trois services.

EMPLOIS	EHELONS	INDICES	
		NETS	BRUTS
Inspecteur principal du Trésor, des Impôts et des Douanes	5 ^e échelon	525	710
	4 ^e échelon	500	665
	3 ^e échelon	470	620
	2 ^e échelon	435	565
	1 ^{er} échelon	400	515
Inspecteur central du Trésor, des Impôts et des Douanes	4 ^e échelon	500	665
	3 ^e échelon	470	620
	2 ^e échelon	445	580
	1 ^{er} échelon	420	545
Inspecteur stagiaire du Trésor, inspecteur élève des Impôts et des Douanes	Ech. unique	200	230

B. — Emplois communs aux Impôts et aux Douanes.

Directeur départemental des Impôts et directeur régional des Douanes	3 ^e échelon	630	885
	2 ^e échelon	600	835
	1 ^{er} échelon	550	750
Directeur départemental adjoint des Impôts, directeur adjoint des Douanes	2 ^e échelon	575	790
	1 ^{er} échelon	550	750

Inspecteur des Impôts et des Douanes	7 ^e échelon	390	500
	6 ^e échelon	360	455
	5 ^e échelon	330	415
	4 ^e échelon	300	370
	3 ^e échelon	275	335
	2 ^e échelon	250	300
	1 ^{er} échelon	225	265

*E.— Emplois particuliers aux services extérieurs
des Douanes et Droits indirects.*

Chef des services inter-régionaux	2 ^e échelon	650	915
	1 ^{er} échelon	630	885
Receveur principal régional	2 ^e échelon	575	790
	1 ^{er} échelon	550	750
Receveur principal de 1 ^{re} classe.	2 ^e échelon	575	790
	1 ^{er} échelon	550	750
Receveur principal de 2 ^e classe ..	Ech. unique	525	710

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

o o o

Arrêté modifiant la Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 19 janvier 1958, page 747).

Par arrêté du 18 janvier 1958, l'article premier de l'arrêté du 30 juin 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne les membres, autres que le président et son suppléant, de la Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer :

Titulaires :

- 1^o M. Pignon, gouverneur de la France d'outre-mer, directeur des Affaires politiques ;
- 2^o M. Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, directeur du Contrôle du Budget et du Contentieux, au lieu et place de M. Huet ;
- 3^o M. Moussa, inspecteur des Finances, directeur des Affaires économiques et du Plan ;
- 4^o M. Aurillac, gouverneur de la France d'outre-mer ;
- 5^o M. Gagnon (André), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Rannou.

Suppléants :

- 1^o M. Merlo (Christian), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;
- 2^o M. Pruvost, inspecteur général de la France d'outre-mer ;
- 3^o M. Valdant, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur des Affaires économiques et du Plan ;
- 4^o M. Pinson (Jean-Baptiste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Morizon ;
- 5^o M. Davier (Irénee), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Nobili.

Conformément aux dispositions du décret n° 57-278 du 8 mars 1957, le mandat des membres de la Commission administrative paritaire expirera le 30 juin 1958.

o o o

Arrêté interministériel portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 janvier 1958, page 847).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA
RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et 52-304 du 12 mars 1952, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950 et n° 50-834 du 14 juillet 1950 ;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Ministère de la France d'outre-mer quinze commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents corps du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Par application de l'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé, les corps du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer ci-après désignés dont l'effectif est insuffisant pour permettre la constitution d'une commission spéciale sont groupés comme suit :

Inspecteurs d'Académie, inspecteurs principaux de l'Enseignement technique et inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports ;

Bibliothécaires et secrétaires principaux d'Administration académique ;

Intendants, sous-intendants et économes ;

Proviseurs, directrices de lycées et censeurs ;

Directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles, collèges techniques, établissements assimilés, principaux et directrices de collèges du second degré ;

Professeurs bi-admissibles à l'agrégation et professeurs certifiés ou licenciés ;

Chargés d'enseignement des collèges techniques et chargés d'enseignement des lycées et collèges ;

Surveillants généraux non pourvus du professorat des collèges techniques et surveillants généraux des lycées et collèges ;

Directeurs et professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage ;

Directeurs d'écoles normales, inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, inspecteurs de l'Enseignement technique et inspecteurs de l'Enseignement primaire.

Art. 3. — Placés auprès du directeur du personnel et des affaires administratives, qui en assure la présidence, les quinze commissions administratives paritaires, compte tenu des dispositions de l'article 2, ont la composition qui figure aux tableaux annexés au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des représentants titulaires indiqués aux tableaux ci-annexés.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale résidant hors de Paris sont autorisés à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1^o Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2^o Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du Personnel et des Affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoire, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer ou des employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : « Ministère de la France d'outre-mer, direction du Personnel et des Affaires administratives » ;

3^o L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette ; il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il

adresse le tout en recommandé dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises, le jour du scrutin, par le directeur du Personnel, ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean-Michel SOUPAULT.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Sous-Directeur de la Fonction publique,
Robert LETROU.

TABLEAU

fixant la composition des quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer.
(Annexé à l'arrêté du 16 janvier 1958.)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard de :	NOMBRE des représentants de l'adminis- tration	NOMBRE des représentants du personnel
I. — Inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
II. — Secrétaires principaux d'administration académique, bibliothécaires.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
III. — Intendants, sous-intendants, économistes.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
IV. — Proviseurs, directrices de lycées et censeurs.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
V. — Principaux et directrices de collèges du second degré, directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
VI. — Surveillants généraux des lycées et collèges, surveillants généraux (non pourvus du professorat) des collèges techniques.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
VII. — Professeurs agrégés.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
VIII. — Professeurs bi-admissibles à l'agrégation, professeurs certifiés ou licenciés.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
IX. — Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard de :	NOMBRE des représentants de l'adminis- tration	NOMBRE des représentants du personnel
X. — Adjointes d'enseignement	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
XI. — Chargés d'enseignement des lycées et collèges, chargés d'enseignement des collèges techniques.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
XII. — Directeurs de centres d'apprentissage, professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
XIII. — Professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
XIV. — Professeurs d'éducation physique.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*
XV. — Directeurs d'écoles normales, inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de la jeunesse et des sports.	2 titulaires 2 suppléant*	2 titulaires 2 suppléant*

ELECTION DU 13 JANVIER 1958

pour la représentation du personnel
à la Commission administrative paritaire du cadre d'A.G.O.M.

A la suite des élections du 13 janvier 1958 pour les représentations du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre d'A.G.O.M., ont été déclarés élus :

Chefs de bureau hors classe.

Titulaires :

MM. Maleville (Pierre) ;
Pernet (François).

Suppléants :

Gros (Aimé) ;
Darnois (Marc).

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Leneveu (André) ;
Pochoy (Maurice).

Suppléants :

Desanti (Jean) ;
Barbaut (Paul).

Chefs de bureau de 1^{er} et 2^e classe.

Titulaires :

MM. Chaminade (Jacques) ;
Marais (Claude).

Suppléants :

Lille (Roger) ;
Gallot (Pierre).

Sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Titulaires :

MM. Cassier (André) ;
Petit (Robert).

Suppléants :

Cazalot (Joseph) ;
De Salins (Herbert).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS AU PUBLIC

— Par arrêté n° 0201 du 17 janvier 1958, M. Moussa Barthoumé, membre de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, est nommé administrateur de l'Institut d'Emission de l'A. E. F. et du Cameroun.

Le 1^{er} mars 1958 il sera en procédé dans les bureaux du service des Domaines, à Abidjan, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'appel d'offres sur soumission cachetée, pour la *vente du point flottant*, en 21 lots.

Les demandes accompagnées des pièces nécessaires seront adressées au Chef du service des Domaines, à Abidjan et devront lui parvenir avant le 26 février 1958.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des Domaines, avenue Delafosse, à Abidjan, et à la Direction des Travaux publics où sont déposés plans, cahier des charges générales, et cahier des prescriptions spéciales.

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de : M. Papy (Antoine), chauffeur de carterpillar, décédé le 23 septembre 1957, dans l'Assango (district de Kango).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret du 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bernard (Prosper), gendarme en retraite, à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui, le 19 mai 1951.

— Conformément aux dispositions du décret du 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Steese (James), général en retraite, de nationalité américaine, décédé à l'hôpital de Bangui, le 11 janvier 1958.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CAVALIER NOIR DE BACONGO

Enregistrée sous n° 392/VPAG. du 11 janvier 1958.

But : grouper des joueurs d'échecs et favoriser le développement de ce jeu.

Siège social : Cercle Culturel, Bacongo.

SOCIETE DE TRANSPORTS ET DE CULTURE

« S. T. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A. porté à 1.600.000 francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI
R. C. : 19 B

MODIFICATIONS DES STATUTS

Suivant décision, constatée par un procès-verbal en date à Berbérati du 31 juillet 1957, enregistré à Bangui, le 27 août 1957, les associés de la société à responsabilité limitée *Société de Transports et de Constructions*, dont le siège social est à Berbérati, ont :

1° Augmenté le capital de la société de 800.000 francs C. F. A. pour le porter à 1.600.000 francs C.F.A. par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte « Renort à nouveau ». Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales anciennes, qui sera ainsi porté de 1.000 francs C. F. A. à 2.000 francs C. F. A.

2° Modifié de la façon suivante les articles 1^{er}, 4 et 6 des statuts :

« Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes entre les soussignés, une société à responsabilité limitée ayant pour objet le transport de marchandises ou de produits, l'exploitation de tous ateliers mécaniques et l'entretien de tous véhicules automobiles ; l'achat, la création, l'exploitation de tous domaines agricoles et de toutes plantations ; l'achat, la transformation et la vente de tous produits agricoles du cru et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

« La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusion, alliance ou association en participation. »

« Art. 4. — La société a comme dénomination :

« SOCIETE de TRANSPORTS et de CULTURES »

« Art. 6. — *Capital social.* — Le capital est fixé à la somme d'un million six cent mille (1.600.000) francs C. F. A. et divisé en huit cents (800) parts de deux mille (2.000) francs chacune.

« Par suite des cessions consenties par MM. SEVESTRE (Bertrand) et BONGARD (Max) et du décès de Mme LABBE, également associée, laissant comme seul héritier M. BONGARD (Max), son fils,

« Les huit cents (800) parts sociales représentatives du capital social appartiennent, savoir :

« A M. SEVESTRE (Bertrand), cent quatre-vingt-dix-neuf parts, portant les numéros 302 à 500, ci	199 parts
« A M. LECOQ (André), trois cent cinquante parts, portant les numéros 1 à 301 et 501 à 551, ci	352 parts
« Et à M. BONGARD (Max), deux cent quarante-neuf parts, portant les numéros 552 à 800, ci	249 parts
« TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	800 parts

« Le capital social primitivement fixé à huit cent mille (800.000) francs C. F. A. et divisé en huit cents (800) parts de mille (1.000) francs chacune, a été porté à un million six cent mille (1.600.000) francs C.F.A. par décision extraordinaire des associés du 31 juillet 1957, par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve fixé à deux mille (2.000) francs C. F. A.

« Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 800 parts sociales créées en représentation du capital sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées. »

Deux copies du procès-verbal constatant la décision extraordinaire des associés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Berbérati, le 3 janvier 1958.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
M. BONGARD.

COMITE DE SALUT ECONOMIQUE DE L'OUBANGUI-CHARI

Il a été créé sous le n° 229/AA. du 5 février 1958, une association dénommée *Comité de Salut Economique de l'Oubangui-Chari*, dont le but est d'assurer la relance économique du territoire.

Placé sous la présidence du député-maire BOGANDA, président fondateur du « M. E. S. A. N. » et la Vice-Présidence du Ministre des Affaires administrative et économiques, il comprend dix-huit membres ordinaires :

— 8 conseillers de l'A. T. O. C., dont 2 grands conseillers de l'A. E. F. ;

— 10 représentants d'organismes privés ou publics oubangiens, à raison d'un par organisme : Chambre de Commerce, « Sycominex », « UNIAEF », sociétés cotonnières, P. M. E., intergroupe bancaire, cartel intersyndical ouvrier, ministères des Affaires économiques, des Finances, de l'Agriculture.

Siège social : Boîte postale 736, Bangui.

ASSOCIATION DES PELERINS CHRETIENS D'A. E. F. « P. C. A. E. F. »

Il a été créé à Brazzaville une association dénommée : *Les Pèlerins Chrétiens d'A. E. F. « P.C.A.E.F. »* sous le n°393/VPAG. du 20 janvier 1958.

But : éducation intellectuelle, sociale, spirituelle et morale de ses membres par des pèlerinages proches et lointains, des voyages d'études.

Siège social : avenue des 60-Mètres, lot n° 19, Poto-Poto.

SOCIETE MOBILIERE MAMPEZA A.E.F.

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo - A. E. F.)

R. C. Pointe-Noire n° 170-D

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes du procès-verbal de délibération en date à Léopoldville du 15 janvier 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Immobilière Mampeza A. E. F.*, dite *MAMPEZA IMMAEF*, dont le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo), a décidé de modifier l'article 43 des statuts sociaux, publiés au *Journal officiel* n° 13, du 1^{er} juillet 1952, p. 864 à 866, pour le remplacer par le texte suivant :

« Art. 43 (nouveau). — Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour comptes de provision, jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

« Sur ce bénéfice il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %), pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra reprendre son cours si la réserve était diminuée, et ce, jusqu'à l'établissement du dixième sus-énoncé.

« Il sera ensuite prélevé sur ces bénéfices un pourcentage de dix pour cent (10 %) qui sera distribué entre les membres du Conseil d'administration, selon les proportions à décider par le Conseil d'administration lui-même.

« Le surplus est attribué aux actions... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Deux extraits certifiés conformes et enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1958, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 5 février 1958.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« CYCLES PIERRE LAMBERT »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 30 novembre 1957, pris en vertu d'une autorisation conférée par le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 31 octobre 1957, il a été décidé d'augmenter le capital de 10.000.000 de francs pour le porter à 20.000.000 de francs, par émission de 1.000 actions nouvelles portant les numéros 1001 à 2000.

Ces actions ont été libérées par voie de prélèvement sur les réserves disponibles de la société.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 12 décembre 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

« COTONFRAN »

Société anonyme au capital de 495.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'une délibération en date du 13 janvier 1958, le Conseil d'administration de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, dite COTONFRAN, société anonyme au capital de 495.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Fort-Lamy, usant de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 mai 1957, a décidé de porter le capital social de 495.000.000 de francs C. F. A. à 742.500.000 francs C.F.A., par l'incorporation d'une somme de 247.500.000 francs C. F. A. prélevée sur les réserves, ainsi que l'élevation de 2.500 francs C.F.A. à 3.750 francs C.F.A. de la valeur nominale de l'ensemble des actions A et B composant le capital.

Aux termes de la même délibération, le Conseil a décidé de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 742.500 francs C.F.A., divisé en 198.000 actions de 3.750 francs C. F. A., soit :

« 178.200 actions « A » et 19.800 actions « B ».

« Sur ces 19.800 actions « B » :

« — 6.280 proviennent du regroupement des 12.560 actions « B » de 1.250 francs C. F. A. nominal attribuées aux coopératives de producteurs de coton suivant convention intervenue à la date du 1^{er} décembre 1949, entre le Gouvernement général de Brazzaville et la société, ladite convention ratifiée par décision des assemblées générales extraordinaires des 24 juillet 1950 et 10 août 1950 ;

« — 2.520 ont été souscrites par les coopératives de producteurs ou leur ont été attribuées en 1954, du chef de leurs actions « B » ci-dessus ;

« — 4.400 ont été attribuées gratuitement aux coopératives de producteurs en 1955 ;

« — 6.600 ont été attribuées gratuitement aux coopératives de producteurs en 1957. »

Deux copies certifiées conforme des délibérations du Conseil d'administration du 13 janvier 1958 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 28 janvier 1958.

Pour extrait et mention :

Le directeur général,
J. BIRNBAUM.

Société Sportive « TEFRACO-SPORT »

Il a été créé sous le n° 396/VPAG. du 20 janvier 1958, une association dénommée : *Tefraco-Sport*, dont le but est la pratique du football.

Siège social : 120, rue des Batékés, Poto-Poto, Brazzaville (Moyen-Congo).

Le président,
MATONGO Marcel.

« GOMES ET TELLES »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : BAMBARI

Aux termes d'une décision sous signatures privées en date à Bambari du 2 novembre 1957, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000 de francs pour le porter à trois millions de francs C. F. A., par la création au pair de deux cents parts nouvelles de 10.000 francs chacune.

Lesdites parts sont libérées par conversion des créances des associés sur la société.

Deux originaux de ladite décision ont été déposés le 18 décembre 1957, au Greffe du Tribunal de Bambari.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
J.-A. GOMES.

COBOMA »

COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. Pointe-Noire n° 111 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la sociétés COBOMA, *Compagnie des Bois du Mayumbe*, sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire, pour le jeudi 6 mars 1958, au siège social, à Pointe-Noire.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à 10 heures ; elle sera suivie immédiatement de l'assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour

de l'Assemblée générale ordinaire

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant les exercices 1955 et 1956 ;

2° Examen et approbation des comptes et des bilans concernant ces exercices. Mesures à prendre en conséquence des résultats ;

3° Quitus aux administrateurs pour lesdits exercices ;

4° Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5° Ratification de nomination d'administrateur ;

6° Nomination de commissaire aux comptes.

Ordre du jour

de l'assemblée générale extraordinaire

1° Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour aliéner tout ou partie de l'actif social ;

2° Questions accessoires.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la propriété de ces titres, au siège social, cinq jours au moins avant ces assemblées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPTOIRS DU KOUILOU (C. D. K.)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BAS-KOUILOU, près Pointe-Noire (M.-C.)

I

Suivant acte reçu sous signatures privées en date à Pointe-Noire du 31 décembre 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

COMPTOIRS DU KOUILOU dite : « C. D. K. »

dont le siège social est fixé à Bas-Kouilou, près Pointe-Noire (Moyen-Congo).

La société a pour objet principal, sur le territoire de la Fédération d'Afrique Equatoriale Française, la création, la constitution et l'exploitation de toutes entreprises industrielles, agricoles ou commerciales ; l'acquisition, la location, l'exploitation, de toutes manières, l'amodiation de tous biens meubles ou immeubles, propriétés, concessions, domaines miniers, agricoles ou forestiers, appartenant au domaine public de l'Etat, à des particuliers, à des sociétés ou à des collectivités quelconques ; l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir ; le commerce des marchandises et produits métropolitains ou autochtones, et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A. (1.000.000), divisé en cent actions de dix mille francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription, le soldé, suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de six au plus. Il a été stipulé sous l'article 12 des statuts que les actions de la société, toutes nominatives, ne peuvent être transférées qu'après autorisation du Conseil d'administration, qui pourra, en cas de refus, d'autoriser le transfert, préempter les actions mises en vente. Il a été également stipulé par l'article 46 des statuts que l'assemblée générale avait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e ANSALDI, greffier-notaire à Pointe-Noire, le 16 janvier 1958, M. LE GAC (Alain) a déclaré :

Que le capital de la société dite *Comptoirs du Kouilou*, fondée par lui, s'élevant à la somme d'un million de francs C. F. A., divisé en cent actions de dix mille francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer d'un quart lors de leur souscription, avait été entièrement souscrit par personnes, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit au total : deux cent cinquante mille francs, qui ont été déposés le 16 janvier 1958, en

l'étude de M^e ANSALDI, notaire sus-nommé, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

A l'appui de cette déclaration, et conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux est demeuré audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société tenue le 18 janvier 1958, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e ANSALDI, notaire sus-nommé, le 31 janvier 1958, il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par M. LE GAC, fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 16 janvier 1958 ;

b) Nommé comme premiers administrateurs de la société pour une durée de six années : M. LE GAC (Alain), ingénieur des Arts et Métiers, demeurant à Kakamoeka, district de Madingo-Kayes, région du Kouilou ; Mme COQUEREAU (Janine), sans profession, demeurant à Pointe - Noire (Moyen - Congo) ; Mme MELCIOLLE, secrétaire à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Lesdits administrateurs ont accepté leurs fonctions ;

c) Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. GADHILE, chef de service de comptabilité, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo), lequel a accepté les fonctions de commissaire aux comptes, à lui conférés ;

d) Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Suivant délibération du Conseil d'administration en date du 18 janvier 1958, M. LE GAC (Alain) a été nommé comme président pour toute la durée de son mandat d'administrateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Deux expéditions de l'acte reçu par M^e ANSALDI, notaire sus-nommé, le 16 janvier 1958, contenant l'établissement des statuts, deux expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versements du 16 janvier 1958, et de la liste y annexée, et deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 janvier 1958, ont été déposées le 21 janvier 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le président-directeur général,
Alain LE GAC.

« LES COQS DE KAYES »

Les Coqs de Kayes ont leur siège social à Kayes-Jacob, territoire du Moyen-Congo. Cette société a été déclarée au registre de déclaration des sociétés sous le n° 403/VPAG. du 24 janvier 1958.

Objet de l'association : la pratique des sports.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DU KOUILOU « SODEKO »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BAS-KOUILOU, près Pointe-Noire (M.-C.)

I

Suivant acte reçu sous signatures privées en date à Pointe-Noire du 31 décembre 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DU KOUILOU »
dite : « SODEKO »

dont le siège social est fixé à Bas-Kouilou, près Pointe-Noire (Moyen-Congo).

La société a pour objet principal, sur le territoire de la Fédération d'Afrique Equatoriale Française, la création, la constitution et l'exploitation de toutes entreprises de travaux privés ou publics, constructions, terrassements, exploitations de gravières et carrières, exploitations forestières, scieries, menuiseries, commerce de bois en grumes et débités ; l'acquisition, la location, l'exploitation de toutes matières, l'amodiation de tous biens meubles ou immeubles, propriétés, concessions, domaines miniers, agricoles ou forestiers, appartenant au domaine public de l'Etat, à des particuliers, à des sociétés ou à des collectivités quelconques ; l'extraction, la transformation, la vente de tous produits pouvant en provenir, et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A. (1.000.000), divisé en cent actions de dix mille francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription, le solde, suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de six au plus. Il a été stipulé sous l'article 12 des statuts que les actions de la société, toutes nominatives, ne peuvent être transférées qu'après autorisation du Conseil d'administration, qui pourra, en cas de refus, d'autoriser le transfert, préempter les actions mises en vente. Il a été également stipulé par l'article 46 des statuts que l'assemblée générale avait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e ANSALDI, greffier-notaire à Pointe-Noire, le 16 janvier 1958, M. LE GAC (Alain) a déclaré :

Que le capital de la société dite *Société d'Entreprise du Kouilou*, fondée par lui, s'élevant à la somme d'un million de francs C.F.A., divisé en cent actions de dix mille francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer d'un quart lors de leur souscription, avait été entièrement souscrit par personnes, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit au total : deux cent cinquante mille francs, qui ont été déposés le 16 janvier 1958, en

l'étude de M^e ANSALDI, notaire sus-nommé, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

A l'appui de cette déclaration, et conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux est demeuré audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société tenue le 18 janvier 1958, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e ANSALDI, notaire sus-nommé, le 31 janvier 1958, il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par M. LE GAC, fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 16 janvier 1958 ;

b) Nommé comme premiers administrateurs de la société pour une durée de six années : M. LE GAC (Alain), ingénieur des Arts et Métiers, demeurant à Kakamoeka, district de Madingo-Kayes, région du Kouilou ; Mme COQUEREAU (Janine), sans profession, demeurant à Pointe - Noire (Moyen - Congo) ; Mme MELCIOLLE, secrétaire à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Lesdits administrateurs ont accepté leurs fonctions ;

c) Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. GADHILE, chef de service de comptabilité, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo), lequel a accepté les fonctions de commissaire aux comptes à lui conférés ;

d) Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Suivant délibération du Conseil d'administration en date du 18 janvier 1958, M. LE GAC (Alain) a été nommé comme président pour toute la durée de son mandat d'administrateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Deux expéditions de l'acte reçu par M^e ANSALDI, notaire sus-nommé, le 16 janvier 1958, contenant l'établissement des statuts, deux expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versements du 16 janvier 1958, et de la liste y annexée, et deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 janvier 1958, ont été déposées le 21 janvier 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le président-directeur général,
Alain LE GAC.

LES CAIMANS DE LA BOUENZA

Les *Caïmans de la Bouenza* ont leur siège à Le Briz, territoire du Moyen-Congo. Cette société a été déclarée au registre de déclaration des sociétés sous n° 402/VAPG. du 24 janvier 1958.

Objet de l'association : la pratique des sports.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : **LEOPOLDVILLE** (Congo belge)Siège administratif : **BRUXELLES, 3, rue de Namur**

Registre du Commerce de Brazzaville n° 42/B

POUVOIRS

*Extrait des délibérations du Conseil d'administration
du 16 janvier 1958*

Le Conseil d'administration décide, en vertu des articles 17 et 19, paragraphe 1 des statuts, de donner pouvoir à MM. GABRIEL (J.) et MOUTON (G.), directeurs généraux, agissant conjointement ou chacun d'eux avec un directeur, sous-directeur, secrétaire ou autre mandataire investi d'un poste de direction, de signer tous actes engageant la société. Ils n'auront pas à justifier envers les tiers d'une délibération préalable du Conseil.

Pour extrait certifié conforme :

Norbert DELPLAÑQ,
administrateur.

Paul VAN ZEELAND,
Président.

**SOCIETE D'EXPLOITATIONS
GABONAISES**

Société anonyme au capital de 18.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL**

Transfert de siège social de Port-Gentil à Minkene

Aux termes d'une délibération prise par le Conseil d'administration de la Société d'Exploitations Gabonaises, société anonyme dont le siège social est à Port-Gentil, en date du 30 décembre 1957, enregistrée, il appert que le siège social de cette société, primitivement fixé à Port-Gentil, fut transféré à Minkene (district de Lambaréné - Gabon).

Deux exemplaires de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 28 janvier 1958.

Mention de ce transfert fut portée au registre de commerce de Port-Gentil, sur déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 28 janvier 1958.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Association Sportive
« SAINT-ESPRIT DE MOUNGALI »**

enregistrée sous le n° 397/VPAG. en date du 20 janvier 1958.

But : développer l'éducation physique et les sports à l'école et au village de Mougali.

ETABLISSEMENTS**THOMAS KOUTSOUMALIS ET Cie**

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs

Siège social : **FORT-ARCHAMBAULT** (Tchad)

Par acte sous signatures privées en date à Fort-Archambault du 11 octobre 1957, les associés ont décidé de dissoudre la société à compter de ladite date, et de procéder entre eux au partage de l'actif de la société après extinction du passif.

Aux termes de cet acte, M. KOUTSOUMALIS (Antoine) a été nommé liquidateur.

Le siège d'exploitation reste fixé à Fort-Archambault jusqu'à liquidation totale.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 6 novembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mention :

LE LIQUIDATEUR.

**Liste des Commissaires aux Comptes agréés
près la Cour d'Appel de l'A. E. F.
pendant l'année 1958**

- MM. RONGIERAS (Paul-Abel), 28, rue Hamelin, Paris (16°) ;
 DELPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris (15°) ;
 BOUEE (Georges), 29, avenue Félix-Faure, Paris (16°) ;
 QUIQUET (Fernand), 91, rue Erlanger, Paris (16°) ;
 BARBUT (Jean), 6, rue Malesherbes, Paris (9°) ;
 DUFAT (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris (18°) ;
 ESPINADEL (Julien), 24, rue d'Aumale, Paris (9°) ;
 LESSEURE (Albert), 52, rue Horace-Vernet, Le Vésinet (S.-et-O.) ;
 MAMELLE (Jean), 4, quai Victor-Augagneur, Lyon (Rhône) ;
 CUNIN (Maurice), 1, rue Niel, Paris (17°) ;
 COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12°) ;
 CAMPIOT (Marcel), 272, faubourg Saint-Honoré, Paris (8°) ;
 THEVENOT (René), 73, rue de Miromesnil, Paris ;
 BUROLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2°) ;
 BARD (Léon), 17, rue du Commerce, Colombes (Seine) ;
 HUMBLOT (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8°) ;
 CAUJOLLE (Paul), 5, place Saint-Michel, Paris (5°) ;
 CLERGET (René), 17, rue Denfert-Rochereau, Alger ;

MM. PETITON (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris (11^e) ;
 PAVIE (Albert), 76, rue Baudin, Levallois-Perret (Seine) ;
 GROS (Georges), Brazzaville, B. P. 304 ;
 OLIVIER (Robert), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 MARBEAU (François), 11, avenue de la Grande-Armée, Paris (16^e) ;
 DELBOR (Louis), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 MASSON (René), 117, rue de Courcelles, Paris (17^e) ;
 RIOCREUX (Lucien), 49, rue Saint-Roch, Paris (1^{er}) ;
 ROUSSELET (Pierre), Bangui, B. P. 274 ;
 PROCEL (Paul), Bangui ;
 JULLIOT DE LA MORANDIERE (François), 24, rue de Chazelles, Paris (17^e) ;
 CHIARONI (Albert), 14, rue Descombes, Paris (17^e) ;
 COURNAY (Georges), 6 *ter*, rue de Bruyère, Asnières (Seine) ;
 RETAIL (Léon), 24, rue Beaubourg, Paris (3^e) ;
 DREYER (Jacques), 16, avenue de Friedland, Paris (8^e) ;
 TERQUEM (Alfred, Orly), 7, rue de l'Alboni, Paris (16^e) ;
 SEQUELAS (Georges), Brazzaville, B. P. 922 ;
 LIARD (Louis), Pointe-Noire, B. P. 301 ;
 BERGEON (Pierre), 181, rue Lafayette, Paris (10^e) ;
 JALLADEAU (René), 9, av. de Verdun, Niort ;
 FRINAULT (Jacques), 7, rue de Villersexel, Paris (7^e) ;
 SIGNORET (Pierre), Brazzaville, B. P. 35 ;
 BRONIMAN (André), 1, avenue Saint-Alban, Bâle (Suisse) ;
 PERISSE (André), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 KELLER (Henri), 149, rue St-Roch, Paris (1^{er}) ;
 GACHE (Raymond), 22, avenue Victoria, Paris (1^{er}) ;
 HAUG (Henri), Bangui, B. P. 157 ;
 HENRY (Lucien), 3, rue E.-Charton, Versailles.

Association Sportive « LE TONNERRE »

enregistrée sous le n° 387/APAG. en date du 18 décembre 1957, et :

Association Sportive « JEUNESSE »

enregistrée sous le n° 388/VPAG., à la même date.

But : développer l'éducation physique et les sports dans les écoles et villages de la mission de Mindouli.

COMPAGNIE NANTAISE DES BOIS DEROULES ET CONTREPLAQUES « OCEAN »

Société anonyme au capital actuel de 222.000.000 de francs
 Siège social : 23, rue Faidherbe, PARIS
 R. C. Seine 56 B 9.489

I

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du seize octobre mil neuf cent cinquante-sept enregistré, la *Compagnie Française des Bois du Gabon*, société anonyme au capital de cent-dix-huit millions deux cent cinquante mille francs C. F. A., ayant son siège à Libreville, a fait apport à titre de fusion à la *Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan »* de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du trente juin mil neuf cent cinquante-sept, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis.

L'actif apporté comprenait, sans que cette désignation soit limitative, savoir :

1° Divers immeubles situés sur le territoire du Gabon (A. E. F.) savoir :

Un terrain sis à Port-Gentil ;

Trois terrains avec constructions édifiées dessus sis à Libreville,

Et deux parcelles de terrain en brousse,

Le tout évalué seize millions huit cent vingt-cinq mille francs C. F. A.

2° Divers objets mobiliers et le matériel évalués quarante-trois millions trois cent quarante mille francs C. F. A.

3° Le stock de bois évalué à huit millions cinq cent soixante mille francs C. F. A.

4° Les approvisionnements et matières consommables, évalués à quinze millions deux cent neuf mille neuf cent cinquante et un francs C. F. A.

5° Les dépôts, cautionnements, créances, espèces en caisse et en banque, le tout s'élevant à cent huit millions cent quatre-vingt-seize mille sept cent neuf francs C. F. A.

Cet apport-fusion a eu lieu moyennant :

— La charge pour la société absorbante de payer tout le passif de la société absorbée existant au trente juin mil neuf cent cinquante-sept et s'élevant à quarante-neuf millions quatre cent soixante-huit mille cent soixante-treize francs C. F. A.,

— et l'attribution à la société apporteuse de trois cents actions de deux mille cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la *Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués*, à créer par celle-ci en augmentation de son capital et destinées à être remises aux actionnaires de la société absorbée, autres que la société absorbante elle-même.

Ledit apport-fusion a été subordonné à l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés absorbée et absorbante.

II

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Française des Bois du Gabon*, tenue le trente octobre mil neuf cent cinquante-sept, a notamment approuvé l'apport à titre de fusion effectué aux termes de l'acte sous seing privé susvisé.

III

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan »* tenue le quatre novembre mil neuf cent cinquante-sept, a :

1° Approuvé et accepté provisoirement l'apport-fusion dont s'agit ;

2° Sous réserve de la réalisation définitive de cet apport-fusion, décidé que le capital social, alors fixé à cent soixante-cinq millions de francs, serait augmenté de sept cent cinquante mille francs et ainsi porté à cent soixante-cinq millions sept cent cinquante mille francs par la création de trois cents actions nouvelles de deux mille cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

3° Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports ainsi que les attributions et avantages qui en forment la rémunération et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure ;

4° Comme conséquence de ce qui précède, modifie les articles 6 et 7 des statuts ;

5° Après lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, établis, en tant que de besoin, en exécution des articles 6 et 7 du décret du huit août mil neuf cent trente-cinq,

Et sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport-fusion dont il est ci-dessus parlé et de l'approbation par l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires,

Décidé la transformation directe et obligatoire des quinze mille parts bénéficiaires de la société en vingt-deux mille cinq cents actions de deux mille cinq cents francs chacune, entièrement libérées par incorporation au capital de la somme de cinquante-six millions deux cent cinquante mille francs prélevée sur le montant de la prime dégagée en conséquence de la réalisation de fusion dont s'agit,

Et constaté que le capital social se trouverait, de ce fait, porté à deux cent vingt-deux millions de francs ;

6° Sous la même condition suspensive, apporté diverses modifications aux statuts et notamment aux articles 6 et 55 dont la nouvelle rédaction suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à deux cent vingt-deux millions de francs, divisé en quatre-vingt-huit mille huit cents actions de deux mille cinq cents francs chacune, entièrement libérées. »

« Art. 55. — Les produits annuels, déduction faite des frais généraux et charges sociales de tous amortissements et dépréciation des éléments de l'actif social et de toutes provisions et réserves pour risques commerciaux et industriels que le Conseil jugera utiles, constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices nets, il est d'abord prélevé :

« a) Cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

« b) La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans

que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« Puis l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou d'affecter à tous fonds de réserves spéciales et fonds de prévoyance.

« Le surplus est réparti à raison de :

« Dix pour cent au Conseil d'administration,

« Quatre-vingt-dix pour cent aux actions.

« La répartition du tantième du Conseil d'administration est subordonnée à la distribution du dividende revenant aux actionnaires.

« Pour la détermination de ce tantième, il est tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au premier octobre mil neuf cent cinquante-trois.

« Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux désignés par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration, habilité par elle. »

IV

L'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts bénéficiaires de la *Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan »* tenue le quatre novembre mil neuf cent cinquante-sept a, connaissance prise des résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, approuvé purement et simplement les décisions de cette assemblée.

VI

Le rapport du commissaire a été établi à la date du vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-sept.

VI

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan »* tenue le deux décembre mil neuf cent cinquante-sept a :

1° Adoptant les conclusions du rapport du commissaire précédemment nommé, approuvé définitivement l'apport à titre de fusion par la *Compagnie Française des Bois du Gabon* et les attributions et avantages qui en forment la rémunération,

2° Constaté :

— Que cet apport-fusion devenait définitif ;

— Que le capital se trouvait simultanément porté d'abord à cent soixante-cinq millions sept cent cinquante mille francs comme conséquence de la réalisation définitive dudit apport, puis à deux cent vingt-deux millions de francs par suite de la transformation directe et obligatoire des parts en actions ;

— Et que les modifications apportées aux statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ces opérations devenaient définitives.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES BOIS DU GABON

Société anonyme au capital de 118.250.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

I

Suivant acte S. S. P. en date à Paris du 16 octobre 1957, enregistré, la *Compagnie Française des Bois du Gabon* a fait apport, à titre de fusion, à la *Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan »*, société anonyme au capital de 165.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 33, rue Faidherbe, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 30 juin 1957, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis, moyennant :

— La charge, pour la société absorbante, de payer tout le passif de la société absorbée,

— Et l'attribution à la société apporteuse de 300 actions de 2.500 francs chacune, entièrement libérées, de la *Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan »*, à créer par celle-ci en augmentation de son capital et destinées à être remises aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante elle-même.

Cet apport-fusion a été subordonné à l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés absorbée et absorbante.

II

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Française des Bois du Gabon*, tenue le 30 octobre 1957, a :

— Approuvé l'apport-fusion dont s'agit,

— Décidé que, par le seul fait de l'approbation définitive de cet apport-fusion, ladite société serait dissoute de plein droit,

— Nommé aux fonctions de liquidateurs M. MEUNIER-GODIN (Aimé), demeurant à Paris, 6, rue Marietta-Martin, et M. DE MUZON (Pierre), demeurant à Paris, 97, rue de Charonne, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, auxquels elle a conféré les pouvoirs les plus étendus que la loi et les usages commerciaux reconnaissent à la qualité de liquidateur.

III

Ledit apport-fusion a été définitivement réalisé par suite de son approbation et de sa vérification par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société absorbante, tenues successivement, la première le 4 novembre 1957, et la seconde, le 2 décembre 1957.

Par suite, la *Compagnie Française des Bois du Gabon* s'est trouvée dissoute de plein droit à la date du 2 décembre 1957.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 20 janvier 1958.

LES LIQUIDATEURS.

CONSORTIUM FORESTIER et MARITIME des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier octobre 1957, enregistré à Libreville, le six novembre 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAITS DES STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet toutes opérations relatives à :

1° L'exploitation de forêts, notamment sur la Côte Occidentale d'Afrique ;

2° L'obtention de toutes concessions à ce relative ;

3° L'achat, la vente, l'échange ou la location de tous terrains ; l'achat, la construction, la location ou l'échange de tous bâtiments, usines, chemins de fer, ports, remorqueurs et chalands nécessaires à l'exploitation ;

4° Et, généralement, toutes entreprises et opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du bois.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« CONSORTIUM FORESTIER ET MARITIME DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Libreville (Gabon - A. E. F.). Il pourra être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — La *Société Nationale des Chemins de Fer Français (S. N. C. F.)*, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens immobiliers et mobiliers ci-après définis, savoir :

Paragraphe 1 - 1° : une propriété sise à Libreville, constituée par :

— un terrain d'une superficie de dix-neuf mille cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (19.184 m²), immatriculé à la Conservation foncière du Gabon, volume 1, n° 6 et faisant l'objet du titre n° 119 et sur lequel sont édifiés :

— un immeuble en maçonnerie, couverture tôle, d'une superficie de deux cent mètres carrés (200 m²) comprenant au rez-de-chaussée : deux logements avec installations sanitaires, à l'étage, un logement avec installations sanitaires et deux garages ;

— une maison en bois, couverture tôle, d'une superficie de cent dix mètres carrés (110 m²) comprenant : trois chambres, véranda et installation sanitaire ;

— diverses dépendances, comprenant : hangar à marchandises et local d'habitation pour le personnel, représentant un ensemble couvert de six cent trente-six mètres carrés (636 m²) environ.

2° Une propriété sise à Foulenzem-Makok (région de l'Estuaire), constituée par :

— un terrain d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-dix-sept hectares trente-deux ares cinquante centiares (597 ha 32 a 50 ca), immatriculé à la Conservation foncière du Gabon, volume IV, n° 496, faisant l'objet du titre n° 585, sur lequel sont édifiés :

A Foulenzem : une usine d'une superficie d'environ vingt mille mètres carrés (20.000 m²), constituée par :

— cinq ateliers avec centrale Diesel, superficie : trois mille trois cent quatre-vingt mètres carrés (3.380 m²) ;

— une scierie, avec atelier d'affûtage, comportant dix hangars et deux bureaux, superficie : douze mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (12.192 m²) ;

— un bâtiment à usage de magasin général, superficie : neuf cent soixante mètres carrés (960 m²) ;

— un bâtiment à usage d'hôpital, superficie : six cent quatre-vingt-treize mètres carrés (693 m²) ;

— une centrale thermique, superficie : cinq cent cinquante mètres carrés (550 m²) ;

— vingt constructions à usage de logement, superficie : deux mille quatre cent vingt-deux mètres carrés (2.422 m²).

A Makok : une construction en maçonnerie à usage de logement de direction, superficie : deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) ;

3° Un ensemble de constructions édifiées à Makok (région de l'Estuaire), sur le domaine public, comprenant :

— trois bâtiments à usage de bureaux ;

— deux bâtiments à usage de magasins ;

— deux bâtiments à usage d'ateliers de réparations ;

— cinq bâtiments à usage de logement, le tout d'une superficie d'environ mille cent cinquante mètres carrés (1.150 m²) ;

Des installations portuaires comprenant notamment :

— un wharf en ciment de 75 mètres de long sur 10 m 30 de large ;

— un wharf flottant de 17 mètres de long sur 4 m 70 de large ;

— un derrick et deux slips ;

4° Un ensemble d'installations constitué par l'infrastructure d'un réseau de voies ferrées de 60 cm, comprenant une soixantaine de kilomètres de voies avec garages et aiguillages.

Exploitation agricole couvrant environ 12 hectares, sise entre Makok et Foulenzem et comprenant : une case d'habitation, une bergerie, un hangar et un petit silo.

Tous les biens énumérés au présent paragraphe évalués à quarante-cinq millions de francs C. F. A. (45.000.000 de francs C. F. A.).

Paragraphe 2 :

Récapitulation :

1° Machines-outils	2.300.000	>
2° Matériel de scierie	10.050.000	>
3° Matériel de scierie et débardage	36.950.000	>
4° Chaufferie	2.000.000	>
5° Matériel électrique	3.000.000	>
6° Matériel de traction	645.000	>
.....		
AU TOTAL	54.945.000	>

L'ensemble des biens ci-dessus apportés d'une valeur de quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quarante-cinq mille francs C. F. A. (99.945.000 francs C. F. A.), se décomposant comme suit :

— pour les biens immobiliers sis à Libreville, Foulenzem et Makok : quarante-cinq millions de francs C. F. A. (45.000.000 de francs C. F. A.) ;

— pour les biens mobiliers (matériel, outillage) : cinquante-quatre millions neuf cent quarante-cinq mille francs C. F. A. (54.945.000 francs C. F. A.)

En représentation de ses apports et pour les rémunérer, il est attribué à la S. N. C. F. : 19.989 (dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf) actions ordinaires de 5.000 francs C. F. A. de la présente société, entièrement libérées, numérotées de 1 à 19989.

Ces actions sont ainsi réparties suivant la nature des biens apportés :

1° 9.000 actions n°s 1 à 9000 en rémunération de l'apport des immeubles sis à Libreville, Makok et Foulenzem ;

2° 10.989 actions n°s 9001 à 19989 en rémunération de l'apport d'outillage.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 100 millions de francs C. F. A. et divisé en 20.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune. Sur ces 20.000 actions, 19.989, entièrement libérées, sont attribuées à la S. N. C. F. en rémunération de ses apports. Les onze actions de surplus sont à souscrire en numéraire

Art. 9. — A la constitution de la société et lors d'augmentations éventuelles de capital en numéraire, le montant des actions à souscrire en numéraire est intégralement libéré. Toutefois, le Conseil peut décider que, pour les augmentations de capital susvisées, un quart sera libéré lors de la souscription et le solde en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration et ce, dans les cinq années à compter du jour où est devenue définitive l'augmentation de capital. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 11. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le Conseil d'administration règle la forme des transferts et les droits auxquels ces opérations pourront donner lieu au profit de la société.

Art. 18. — La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. . .

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après ; le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Cette première période écoulée, le Conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil délègue au président les pouvoirs nécessaires. Il fixe sa rémunération. Il peut déléguer, pour une durée limitée, tout ou partie des pouvoirs du président à un vice-président ou à un administrateur si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et dans l'incapacité d'effectuer cette délégation. Le Conseil peut, désigner tous directeurs et conseils techniques et constituer tous comités d'étude et fixer la rémunération de leurs membres.

Il peut conférer tous mandats et pouvoirs soit permanents, soit temporaires, pour un objet déterminé ou une série d'affaires du même ordre.

Art. 25. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur ; cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante.

Art. 47. —

Les bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante :

1° Il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Sur le solde desdits bénéfices, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6% l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Si les bénéfices d'une première année ne permettent pas le paiement intégral de ce premier dividende, les actionnaires ne pourront en aucun cas réclamer la différence sur le bénéfices des années suivantes ;

3° Sur l'excédent disponible, les sommes que, sur la proposition du Conseil d'administration l'assemblée générale ordinaire juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif soit pour être reportées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ces fonds de réserves peuvent être affectés soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel des actions de capital, soit de toute autre manière ;

4° Le solde est réparti ainsi qu'il suit :
— au Conseil d'administration, à titre de tantième 10 % dudit solde augmenté, le cas échéant, des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents ;

— aux actionnaires le reliquat.
Après la mise en distribution du dividende, le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Préalablement à toute souscription, un projet de statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le vingt-quatre octobre 1957.

Suivant acte reçu par M^e RIGAUT (Maurice), notaire à Libreville, le cinq novembre 1957, M. MAZABRAUD (André), agissant en qualité de mandataire de la S. C. F., a déclaré :

Que les onze actions de cinq mille francs C. F. représentant la fraction du capital social de la société Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription, ont été souscrites par huit personnes ou sociétés.

Et que chaque souscripteur a versé la somme cinq mille francs C. F. A. sur chaque action par lui souscrite, soit au total une somme de cinquante-cinq mille francs C. F. A. qui se trouvait déposée chez M^e RIGAUT, notaire à Libreville.

A l'appui de sa déclaration, M. MAZABRAUD a représenté audit M^e RIGAUT une liste, certifiée, contenant

les noms, prénoms, professions ou qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

**

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e RIGAUT, notaire à Libreville, le six janvier 1958, la première assemblée générale constitutive de la société, réunie le vingt-cinq novembre 1957, a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue le cinq novembre 1957 par ledit M^e RIGAUT ;

2° Nommé MM. COSTE (Faustin), directeur de la B. N. C. I. à Libreville et PICOURT (R.-P.), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire, comme commissaires chargés de vérifier la valeur des apports en nature fait à la société par la S. N. C. F. ainsi que des avantages particuliers stipulés aux statuts et faire à ce sujet un rapport à soumettre à une seconde assemblée générale.

**

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e RIGAUT, notaire susnommé, à la date susindiquée du six janvier 1958, la seconde assemblée constitutive réunie le vingt-sept décembre 1957, a :

1° Approuvé, après rapport de MM. COSTE et PICOURT, commissaires nommés à cet effet par la première assemblée générale constitutive, les apports en nature faits à la société par la S. N. C. F. et les avantages particuliers stipulés à son profit ;

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts jusqu'à l'assemblée générale qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, société anonyme au capital de 1.419.412.000 francs métropolitains, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare ;

Les Etablissements Rougier et Fils, société anonyme au capital de 400.000.000 de francs métropolitains, dont le siège social est à Niort (Deux-Sèvres), 104, rue Saint-Symphorien ;

M. DECOUDUN (Raymond), inspecteur à la S. N. C. F., demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 3, rue des Coutures ;

M. PORCHEZ (Armand), directeur général adjoint de la S. N. C. F., demeurant, 21, rue d'Amsterdam, Paris (9^e) ;

M. LAGNACE (Louis), premier secrétaire adjoint de la S. N. C. F., demeurant, 8, rue Massenet, Paris (16^e) ;

M. GROS (Paul), directeur à la S. N. C. F., demeurant, 3, avenue Deschanel, Paris (16^e) ;

M. LEVI (Robert), directeur à la S. N. C. F., demeurant, 21, rue d'Amsterdam, Paris (9^e) ;

M. VAUBOURDOLLE (Elie), ingénieur en chef à la S. N. C. F., demeurant, 137, boulevard Raspail, Paris (6^e), lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Nommé pour le premier exercice social :

M. RETAIL (Léon), demeurant, 24, rue Beaubourg, Paris (3^e), comme commissaire aux comptes,

Et M. TERQUEM (Olry), demeurant, 7, rue de l'Alboni, Paris (16^e), comme commissaire suppléant, lesquels ont accepté ces fonctions ;

4° Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

**

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement avec en annexe les statuts et la liste des souscripteurs et deux expéditions de l'acte de dépôt des procès-verbaux des assemblées générales constitutives et du rapport des commissaires aux apports, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le vingt janvier 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE d'ETUDES et de TRAVAUX pour l'UTILISATION du BETON ARME

« S. E. T. U. B. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

R. C. Bangui n° 263 B

Augmentation du capital social
porté de 6 à 12 millions de francs C. F. A.
Transformation et scission de la société
en deux sociétés anonymes

De trois actes reçus par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, les 10 et 11 décembre 1957, enregistrés, il résulte ce qui suit :

1° Par décision collective des associés en date du 20 septembre 1957, le capital social de la société à responsabilité limitée, dite « SETUBA », dont le siège social est à Bangui, a été porté de six millions à douze millions de francs C. F. A., par voie d'incorporation des bénéficiaires et des comptes courants des sept associés ;

2° Lesdits associés ont également décidé de transformer et diviser la société en deux sociétés anonymes, savoir :

La première, dénommée :

« SOCIETE d'ETUDES et de TRAVAUX pour
l'UTILISATION du BETON ARME en OUBANGUI »
en abrégé : « SETUBA-OUBANGUI »

avec un capital social égal au tiers de celui de l'ancienne société « SETUBA », soit quatre millions de francs C. F. A., divisé en 800 actions au porteur de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées ;

La seconde, dénommée :

« SOCIÉTÉ D'ÉTUDES et de TRAVAUX pour
L'UTILISATION du BETON ARMÉ au TCHAD »
en abrégé : « SETUBA-TCHAD »

avec un capital social égal aux deux tiers de celui de l'ancienne société « SETUBA », soit huit millions de francs C. F. A., divisé en 1.600 actions au porteur de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées ;

3° *Objet commun des deux sociétés anonymes* : l'entreprise de construction ou d'aménagement de bâtiments, de routes, de ponts, de ports, de chemins de fer, tant administratifs que privés, et tous actes industriels et commerciaux se rattachant à l'objet principal qui vient d'être défini.

Toutefois, les activités de la société anonyme SETUBA-Oubangui devront avoir leur siège en Oubangui et exceptionnellement dans les territoires limitrophes, tandis que les activités de la société anonyme SETUBA-Tchad s'exerceront au Tchad et exceptionnellement dans les territoires limitrophes ;

4° *Durée commune des deux sociétés anonymes* : 99 ans, à compter du 1^{er} janvier 1957 ;

5° Les assemblées générales à caractère constitutif du 25 septembre 1957 des actionnaires des deux sociétés anonymes dont il s'agit ont approuvé les statuts de celles-ci, désigné MM. BUZZI (Guiseppe), GUERRINI (Olivier) et SORTILI (Florio), tous trois entrepreneurs, demeurant à Bangui, comme premiers administrateurs pour une durée de six ans, et nommé M. HAUG (Henri), expert-comptable, demeurant à Bangui, comme commissaire aux comptes pour une durée de trois ans ;

6° Le Conseil d'administration de la société anonyme SETUBA-Oubangui, dans sa première séance du 25 septembre 1957, a nommé comme président M. BUZZI (Guiseppe) et comme vice-président, M. GUERRINI (Olivier), et leur a délégué tous ses pouvoirs dans les conditions prévues aux articles 19 et 17 des statuts, avec faculté de subdélégation ;

7° Le Conseil d'administration de la société anonyme SETUBA-Tchad, dans sa première séance du 25 septembre 1957, a nommé comme président, M. GUERRINI (Olivier), et comme vice-président, M. BUZZI (Guiseppe), et leur a délégué tous ses pouvoirs dans les conditions prévues aux articles 19 et 17 des statuts, avec faculté de subdélégation.

Deux expéditions authentiques complètes des actes notariés ci-dessus visés ont été déposées :

Pour SETUBA-Oubangui : au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 23 janvier 1958 ;

Pour SETUBA-Tchad : au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 23 janvier 1958.

Pour extrait et mention :

Le gérant de l'ancienne S. A. R. L. SETUBA,

Le Conseil d'administration de la S. A.

SETUBA-Oubangui,

Le Conseil d'administration de la S. A.

SETUBA-Tchad.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES et de TRAVAUX
pour L'UTILISATION du BETON ARMÉ
dite : « S. E. T. U. B. A. TCHAD »
Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société S. E. T. U. B. A. Tchad sont convoqués à l'assemblée générale annuelle pour le 8 avril 1957, à 18 heures, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1957 ;

2° Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

3° Approbation éventuelle du bilan ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES et de TRAVAUX
pour L'UTILISATION du BETON ARMÉ
dite : « S. E. T. U. B. A. OUBANGUI »
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société SETUBA-Oubangui sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 1^{er} avril 1957, à 18 heures, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1957 ;

2° Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

3° Approbation éventuelle du bilan ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MUTUELLE DES ORIGINAIRES DU MOYEN-CONGO « A. M. O. C. »

Il a été créé sous le n° 571/ALAG. du 21 décembre 1957, une association dénommée : *Mutuelle des Originaires du Moyen-Congo*, dont le but est d'affermir les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres et leur venir en aide en cas de nécessité.

Siège social : Libreville.

CHAUSSURES KIVA

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE, B. P. 2.002**

R. C. 395 B

*Assemblée générale extraordinaire
réunie sur deuxième convocation*

MM. les actionnaires des *Chaussures Kiva*, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, B. P. 2.002, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire audit siège social, pour le jeudi 27 février 1958, à 16 heures.

Cette assemblée est convoquée en conséquence de ce que l'assemblée générale extraordinaire réunie pour le 27 janvier 1958, à 17 heures, au siège social, n'a pu délibérer sur l'ordre du jour prévu, par suite de l'insuffisance de quorum.

L'ordre du jour de l'assemblée présentement convoquée en deuxième convocation est le même que celui de l'assemblée convoquée initialement pour le 27 janvier 1958, à 17 heures :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires qui ne pourraient assister personnellement à l'assemblée qu'ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire, porteur d'une procuration dûment signée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE DES PECHERIES
OVENSTONE ET Cie**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 25 janvier 1958, enregistré à Pointe-Noire, le 28 janvier 1958, aux droits de 1 %, n° 12, case 107, volume 23,

Il a été formé entre :

1° NIOX (François), industriel, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo) ;

2° M. OVENSTONE (Andrew B.M.), industriel, demeurant à Capetown (Union de l'Afrique du Sud), 8, St-George street ;

3° M. OVENSTONE (John), industriel, demeurant à Capetown (Union de l'Afrique du Sud), 8, Saint-George street ;

4° M. OVENSTONE (Douglas Mac P.), industriel, demeurant à Capetown (Union de l'Afrique du Sud), 8, Saint-George street ;

5° M. WALTON (Cedric L.), industriel, demeurant à Capetown (Union de l'Afrique du Sud), 8, Saint-George street,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'armement à la pêche, la pêche, la transformation des produits de pêche, la fabrication de farine de poisson, d'huile de poisson, d'engrais, ou de tous sous-produits, le tout tant pour la société constituée que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc..., y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc..., et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La raison sociale est :

SOCIETE DES PECHERIES OVENSTONE ET Cie

Le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 25 janvier 1958.

Les apports, uniquement en numéraire, ont été réalisés comme suit :

Par M. NIOX (François), : cinq cent cinq mille francs C. F. A.	505.000 »
Par M. OVENSTONE (Andrew B.M.) : cent trente-cinq mille francs C. F. A.	135.000 »
Par M. OVENSTONE (John) : cent vingt mille francs C. F. A.	120.000 »
Par M. OVENSTONE (Douglas Mac P.) : cent vingt mille francs C. F. A.	120.000 »
Par M. WALTON (Cédric L.) : cent vingt mille francs C. F. A.	120.000 »

TOTAL des apports en numéraire formant le capital social : un million de francs C. F. A. 1.000.000 »

M. NICHOLS (William), industriel, demeurant à Pointe-Noire, a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

M. NICHOLS (William) a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant alors en fonctions, auquel il sera adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés et révocables par eux.

Il sera prélevé sur chaque exercice social la somme nécessaire pour servir aux parts, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 5 % l'an, sur le montant non amorti des parts, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas cette distribution, elle puisse être faite ou complétée avec les bénéfices des exercices suivants.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 29 janvier 1958, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
NICHOLS William.

ASSOCIATION « LYON-SPORT »

Il est créé au sein de la sous-ligue de Brazzaville, affiliée à la F.F.F., une association qui a pour titre : *Lyon-Sport*. Son but est la pratique du football.

Approuvé par le Gouverneur du Moyen-Congo sous le n° 391/VPAG. du 16 janvier 1958.

« R. VIOLLAND ET Cie »

Société à responsabilité limitée en voie de transformation en société anonyme au capital de 5.400.000 francs C. F. A.

Siège social : rue de la Victoire, BANGUI

Aux termes d'une décision extraordinaire des associés prise le 5 décembre 1957, la collectivité des associés de la société *R. Violland et Cie*, société à responsabilité limitée au capital de 5.400.000 francs, divisé en 540 parts sociales de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, ayant son siège social à Bangui, rue de la Victoire, a, en exécution tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 que de l'article 14 des statuts, décidé la transformation de ladite société en société anonyme, à compter du même jour.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société et à sa durée, à son capital, et le siège social est demeuré fixé à Bangui, rue de la Victoire.

Ledit acte constate la nomination :

1° Comme administrateurs pour une durée de cinq années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962 :

— de M. VIOLLAND (Robert), commerçant, demeurant à Bangui ;

— de M. MARTINEAU (Emile), commerçant, demeurant à Bouar ;

— de M. BICHAUD (Victor), agent commercial, demeurant à Bangui ;

2° Comme commissaire aux comptes pour l'exercice 1957-1958, 1958-1959 et 1959-1960 :

— de M. ROLLEZ (Maurice), inspecteur financier, demeurant à Neuilly-sur-Seine,

lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 31 décembre 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE L'AFRIQUE NOIRE (S. O. M. I. A. N.)

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Immeuble de la « C. A. N. »

R. C. Brazzaville : 482 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

(Augmentation en numéraire du capital social
de 100 millions de francs C. F. A.
à 150 millions de francs C. F. A.)

Les actionnaires de la *Société Mobilière et immobilière de l'Afrique Noire (S. O. M. I. A. N.)* sont avisés, à titre privé :

— Qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 18 février 1957 et d'une délibération du Conseil d'administration du 10 janvier 1958, il va être procédé à l'augmentation du capital de ladite société par l'émission, au pair, de 10.000 actions de numéraire de 5.000 francs C. F. A. nominal chacune ;

— Qu'en conformité des dispositions légales et statutaires à cet égard, les propriétaires des 20.000 actions composant actuellement le capital social, auront un droit de préférence, pour la souscription, à titre irréductible, des 10.000 actions nouvelles, proportionnellement à leur part dans le capital social, c'est-à-dire à raison d'une action nouvelle de 5.000 francs C. F. A. nominal pour deux actions anciennes de 5.000 francs C. F. A. nominal chacune ;

— Que les souscriptions seront reçues, au siège social du 20 février 1958 au 7 mars 1958, ces deux dates incluses ;

— Que les actions nouvelles (qui devront être libérées intégralement lors de leur souscription) seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1958, point de départ de l'exercice social actuellement en cours et assimilées aux actions anciennes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e NEBOT (Maurice), avocat-défenseur, FORT-LAMY

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, le 5 octobre 1957, enregistré et signifié à personne,

ENTRE :

Le sieur PELLEGRINO (Pierre), domicilié à Fort-Lamy,

ET :

Mme DUPONT (Cécile-Astrid), son épouse, domiciliée également à Fort-Lamy,

Il appert que le divorce entre les époux PELLEGRINO, a été prononcé au profit de la dame DUPONT (Cécile-Astrid).

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Fort-Lamy, le 29 janvier 1958.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.600 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.